Annexes Sanitaires - PLU

Département de Loire Atlantique (44)

Commune de Val-d'Erdre-Auxence

Demandeur:



COMMUNE DE VAL-D'ERDRE-AUXENCE Place de la Mairie Le Louroux-Béconnais 49 370 VAL-D'ERDRE-AUXENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME ANNEXES SANITAIRES

Décembre 2022



Étude des annexes sanitaires réalisée par DM.EAU SARL

DM.EAU SARL Ferme de la Chauvelière 35150 JANZE Tel 02.99.47.65.63





SOMMAIRE

I	Donn	ées géné	érales	5
	1.1	Prése	entation	5
	1.2	Géol	ogie	8
	1.3	Élém	ents de climatologie	9
	1.4	Patrii	moine naturel, Natura 2000	10
		1.4.1	Patrimoine naturel	10
	1.5	Capt	age eau potable et usage sensible	14
	1.6	SDA	GE et SAGE Estuaire de la Loire (Erdre)	16
		1.6.1	SDAGE Agence de l'eau Loire Bretagne	16
		1.6.2	SAGE Estuaire de la Loire	18
2	Prévis	ions du	Plan Local d'Urbanisme	20
3	Eaux (usées		22
	3.1	Situa	tion administrative	22
	3.2	Rése	aux et stations d'épuration	23
	3.3	La C	ornuaille	24
		3.3.1	Situation administrative	24
		3.3.2	Abonnés et typologie de l'effluent	24
		3.3.3	Description du réseau d'eaux usées	24
		3.3.4	Description de la station d'épuration	25
	3.4	Le Lo	ouroux-Béconnais	27
		3.4.1	Situation administrative	27
		3.4.2	Abonnés et typologie de l'effluent	28
		3.4.3	Description du réseau d'eaux usées	28
		3.4.4	Description de la station d'épuration	29
		3.4.5	Bilans 2015 à 2019	30
	3.5	Viller	moisan	33
		3.5.1	Situation administrative	33
		3.5.2	Abonnés et typologie de l'effluent	33
		3.5.3	Description du réseau d'eaux usées	33
		3.5.4	Description de la station d'épuration	34
	3.6	Assai	inissement autonome	35
	3.7	Évolu	ıtion à l'échelle du PLU	39



		3.7.I	Impact sur les stations d'épuration	39
		3.7.2	Orientations de raccordement – Zones à urbaniser	40
4	Eaux p	oluviales.		41
	4.1	État	des lieux de la gestion des eaux pluviales	41
		4.1.1	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales	41
		4.1.2	Les réseaux	41
		4.1.3	Ouvrages existants	42
	4.2	Évolu	ution à l'échelle du PLU	47
5	Eau po	otable		49
	5. I	Donn	nées générales	49
		5.1.1	SEA- Syndicat d'Eau de l'Anjou	49
		5.1.2	Importation d'eau	50
		5.1.3	Approvisionnement de la commune	52
		5.1.4	Service incendie	52
	5.2	Evolu	tion à l'échelle du PLU	52
6	Gestic	on des d	échets	54
	6. l	Prése	entation du 3RD'Anjour	54
	6.2	Gesti	ons des déchets	55
	6.3	Com	munication	57
7	Annex	ces		58



1 Données générales

I.I Présentation

La commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence se situe à l'Ouest du département du Maine et Loire (49) en limite de la Loire-Atlantique (44).

Elle compte 4 903 habitants (Insee 2019) pour une superficie de 130,24 km².

La population a stagné jusqu'à 2000. Depuis, une augmentation de la population a été enregistrée entre 2000 et 2016 (près de 78 habitants/an).

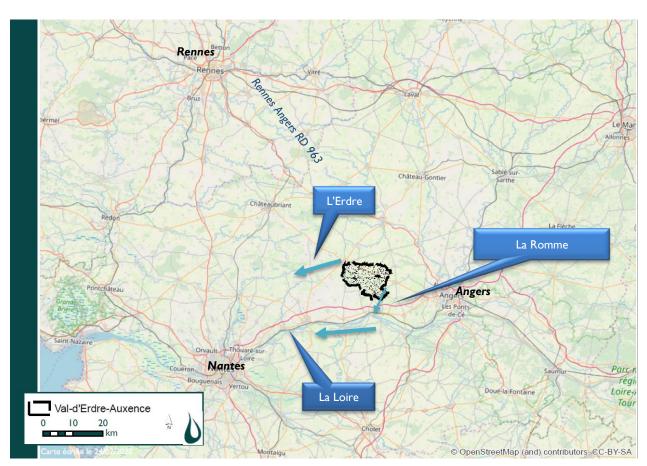


Figure 1: Localisation de la commune de Val-d'Erdre-Auxence

Le territoire communal est localisé sur les bassins versants de deux affluents de la Loire : l'Erdre au Nord et la Romme, au Sud. La commune est alors concernée par le SAGE Estuaire de la Loire au Nord et se situe sur le territoire du SDAGE Loire Bretagne (voir 2.3)

Cette commune nouvelle est née, en décembre 2016, de la fusion des trois communes de Le Louroux-Béconnais, La Cornuaille et Villemoisan.



Il existe alors, trois agglomérations sur le territoire.



Figure 2: Localisation des secteurs agglomérés des trois anciennes communes Val-d'Erdre-Auxence

La commune dispose de réseaux de collecte de type mixte, séparatif et unitaire pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

La commune adhère à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) qui assure les compétences "assainissement non collectif" (ANC) et "assainissement collectif" (AC).

Cette commune fait partie du Syndicat d'eau d'Anjou pour l'approvisionnement en eau potable. Les communes de Le Louroux-Béconnais, et Villemoisan sont exploitées en régie par le syndicat.

La commune adhère au 3RD'Anjour pour la gestion de ses déchets.

Mode de gestion des eaux usées, eaux pluviales, eau potable et déchets sur la commune Val-d'Erdre-Auxence

	Compétence	Mode d'entretien
Assainissement collectif	CCVHA ¹	Régie
Assainissement non Collectif	CCVHA Régie Délégation SAUR	
Eaux pluviales	CCVHA	Régie : déléguée aux communes
Eau potable	SIE d'eau de l'Anjou	Régie
<u>Déchets</u>	3RD'Anjour	Régie

¹ CCVHA : communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

0

1.2 Géologie

Le territoire de l'étude appartient au domaine sud-armoricain structuré par des accidents chevauchants et/ou décrochant associés à la tectonique varisque (formation d'une ancienne chaîne de montagne). L'histoire géologique complexe se caractérise par de longues périodes sédimentaires entrecoupées d'épisodes tectoniques, métamorphiques, plutoniques et volcaniques.

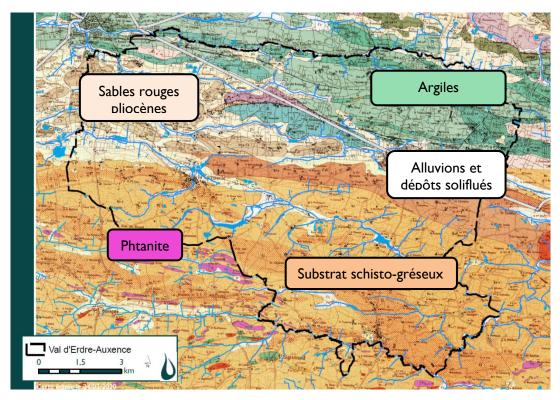


Figure 3: Contexte géologique local (Extrait BRGM 1/50 000).

Le substratum du secteur d'étude est essentiellement représenté par des formations paléozoïques schisto-gréseuses plissées appartenant à la série de Saint-Georges-sur-Loire. Cette formation de puissance considérable se compose de schistes de base, gris ou beige et d'une alternance rythmique de schistes et de grès avec des intercalations de phanite (roches riches en quartz, argile, matière organique).

Les faciès gréseux (G) se réduisent soit à de minces intercalations non cartographiables, soit ils se présentent sous la forme de bancs individualisés atteignant jusqu'à 200 ou 300 m d'épaisseur ou bien ils affleurent sur d'importantes surfaces comme sur Villemoissan.

Des dépôts de sables recouvrant le substrat schisto-gréseux témoignent des transgressions marines du Miocène et du Pliocène. C'est le plus souvent sous leur couleur brique superficielle qu'on les observe, mais ces sables apparaissent blancs ou gris en profondeur et au voisinage de la nappe phréatique (station de pompage du Louroux-Béconnais, la Mouzaie).

Les alluvions actuelles (Fz) tapissent le fond du réseau hydrographique. Composés de sables, de limons et d'argiles, ces dépôts occupent le méplat inondable des rivières et des principaux ruisseaux. Le matériel limono-argilo-sableux peut fossiliser les dépôts limono-graveleux du fond du lit actuel. Les éléments les plus grossiers proviennent d'un remaniement des roches du substratum schisto-gréseux.



1.3 Éléments de climatologie

La pluviométrie sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence est sensiblement la même que celle d'Angers (709.3 mm/an). Les données climatologiques utilisées sont celles de la station météorologique d'Angers / Beaucouzé, situé à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de la ville d'Angers. Cette station possédant une chronologie plus grande définissant des Normales climatiques (données sur une période de 30 ans).

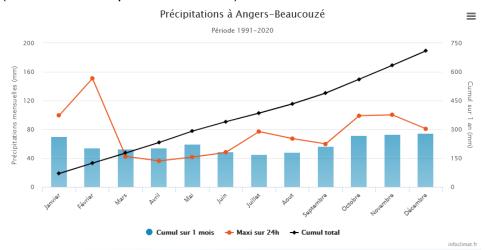


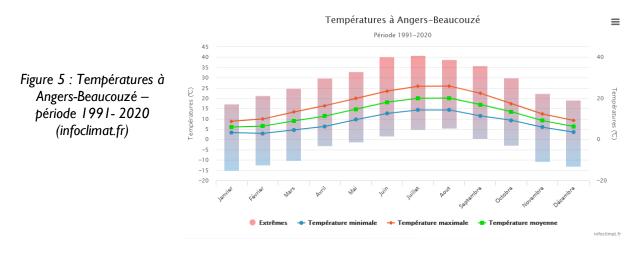
Figure 4 : Évolution de la pluviométrie moyenne mensuelle (1991 – 2020).

La pluviométrie annuelle moyenne sur 30 ans est de **709 mm** pour III jours de pluie. La répartition de la pluviométrie est plutôt homogène sur l'année. Les mois de juin à août sont les plus secs avec une pluviométrie moyenne < à 48 mm; alors que le mois de décembre présente la pluviométrie moyenne la plus élevée (74.9 mm).

Cependant, il faut préciser que même si les variations inter mensuelles sont marquées, elles peuvent surtout l'être d'une année sur l'autre. Il n'existe pas d'année moyenne type. Il est donc délicat de définir une loi sur la répartition des pluies dans le temps, et surtout de prédire l'apparition des pics hydrologiques qui en découlent.

D'après les relevés de température de Météo France, la température moyenne annuelle est de 12,6°C. La moyenne des températures maximales est de 17,1°C, tandis qu'elle est de 8,2 °C pour les températures minimales.

Les mois de janvier et de février sont les mois les plus froids $(6,2^{\circ}C)$ en moyenne) et juillet et août les mois les plus chauds $(20^{\circ}C)$ en moyenne). Les températures minimales moyennes sont atteintes en février $(2,9^{\circ}C)$ et les maximales moyennes en août $(25,9^{\circ}C)$.



1.4 Patrimoine naturel, Natura 2000

I.4.1 Patrimoine naturel

Selon les données cartographiques disponibles auprès de la DREAL Pays de Loire, plusieurs espaces naturels et/ou sites paysagers remarquables sont recensés sur le territoire communal.

ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

3 ZNIEFF type 2

- 520016240 Bois de La Glanais et des Loges

Espace de 186 ha voué à la sylviculture et la chasse. Il est composé d'un boisement de chênes pédonculés et chênes sessiles dont l'exploitation laisse place à des landes évoluant vers des faciès à bouleau et Charme. La présence de landes favorise la nidification d'une espèce d'oiseau inscrite à l'annexe I de la Directive CEE "Oiseaux". Fonctionne en complémentarité du bois des Charmeraies et de l'étang de la Clémencière, ce qui renforce son intérêt.

- 520220037 Bois des Charmeraies et Étang de la Clémencière

Zone de 170 ha composé d'étangs artificiels situés en bordure d'un espace boisé homogène.

Boisement le plus important de cette partie du Segréen, constitué d'une chênaie-charmaie bien conservée présentant de belles populations de plantes vernales.

L'étang présente un intérêt local pour l'avifaune et les odonates. Il sert de refuge aux anatidés en période de chasse, puisque c'est le seul étang du secteur qui ne soit pas dérangé.

Au moins deux espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive oiseaux se reproduisent dans le bois.

520220055 Landes d'Angrie, Étang du Grand Moulin et abords Espace de 219 ha

Succession de milieux intéressants, constituant l'une des rares zones encore bien conservées dans cette région où remembrement et mises en culture ont considérablement réduit les espaces naturels. Les milieux les plus remarquables s'étirent sur l'ensemble de la zone en un complexe d'espaces relictuels de landes et pelouses sèches qui sont établis en ligne de crête, là où les schistes affleurent. Elle inclue également de petites cuvettes sur dalle schisteuse, temporairement inondables, qui accueillent une végétation à forte valeur patrimoniale. Les pelouses abritent deux autres plantes à très fort enjeu patrimonial pour la région des Pays de la Loire, l'ophioglosse des Açores et l'orchis punaise.



Photo 1 : Ophioglossum Azoricum dans les Marais de Brière



Photo 2 : Orchis coriophora à la Baule presqu'ile de Guérande.

Une cinquantaine de taxons figurant sur la liste des espèces végétales déterminantes pour la région et/ou le Maine et Loire ont été recensés sur le site. Les inventaires entomologiques et herpétologiques à approfondir.

18 d'entre eux figurent sur la liste rouge régionale (Lacroix et al., 2008), dont 7 sont protégés. Certains, dont les données sont déjà un peu anciennes comme les 2 Droséras (2005), mériteraient cependant d'être confirmés par de nouvelles prospections.

3 ZNIEFF type I

- 520004449 Vallées de La Romme et de l'Auxence Site de 289 ha sur la vallée de la rivière de la Romme et ses coteaux.

Vallées naturelles de la Romme et de l'Auxence, affluents de la Loire, comportant un grand nombre de milieux naturels sur toute leur longueur et présentant un grand intérêt biologique. Présence de nombreux groupements végétaux intéressants dont une petite tourbière à sphaignes.

Présence de plusieurs plantes protégées ou rares. La zone humide dans la partie aval permet la nidification d'espèces caractéristiques : anatidés, rallidés, sylviidés.

En période d'inondations, les prairies les plus basses constituent des zones de frayère très attractives, notamment pour le brochet.

Présence de mammifères rares ou peu communs.

- 520030128 Landes, Pelouses sèches d'Angrie et Étang du Grand Moulin

Cette zone, qui a été désigné en 2011 comme espace naturel sensible du département du Maine-et-Loire (« landes d'Angrie ») abrite, outre l'étang du Grand Moulin (déjà classé comme Znieff de type 2), un complexe d'espaces relictuels de landes et pelouses sèches qui sont établis en ligne de crête, là où les schistes affleurent.

- 520220065 Zone Humide et Bois de Dotaime

6 hectares de boisement frais comportant une partie marécageuse très riche en ptéridophytes. Secteur de lande ouverte relictuelle comportant quelques espèces intéressantes. Présence d'odonates sur le ruisseau et l'étang.

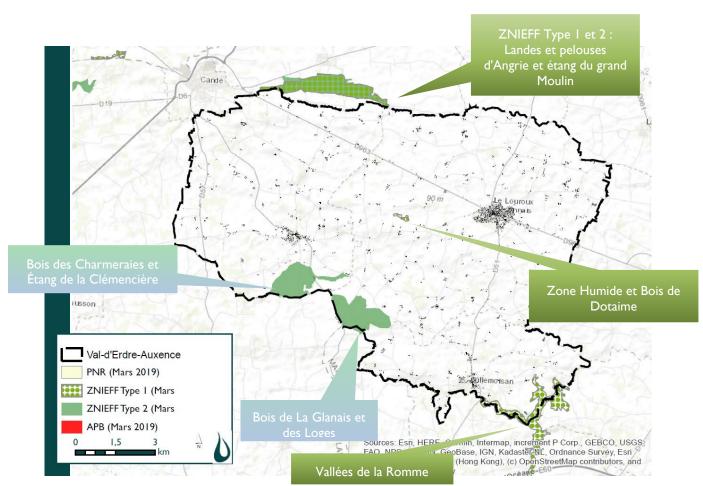


Figure 6: Inventaire patrimonial

Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

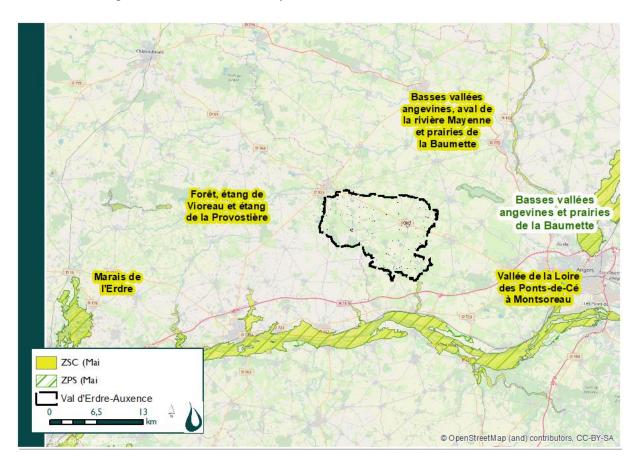


Figure 7: localisation des zones Natura 2000

Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur la commune. Le site le plus proche se situe en limite Sud-est du territoire communal. Il concerne le cours d'eau de la Romme, qui rejoint la Loire via la Boire de Champtocé, environ 5 km au Sud.

Le site le plus proche est la "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" : site FR 5200622. Site d'Intérêt communautaire, puis ZSC (Zone spécial de conservation) par arrêté depuis le 10 avril 2015 en application de la directive "habitats faune flore".

Ce site se superpose très rapidement avec la ZPS (Zone de Protection Spéciale) localisée sur la Loire par arrêté modifié du le 08 janvier 2019 en application de la directive "oiseaux".

La zone Natura 2000 est située à 500 m au Sud-Est, sur le bassin versant de la Romme. Le PLU n'aura pas d'impact sur la zone Natura 2000.

La ZSC « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » s'étend sur plus de 16 500 ha et concerne 43 communes des départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.



Figure 8 : Extrait de la zone ZSC du site INPN

Cet espace naturel a été proposé comme Site d'Importance Communautaire en 1999 puis confirmé en 2008. Depuis le 10 avril 2015, le site est classé Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Ce site est principalement représenté par des prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (30%), des eaux douces (20%), des terres arables (15%), des forêts caducifoliées (10%) et des Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines (10%)

Il s'agit d'une vallée alluviale d'un grand fleuve dans sa partie fluvio-maritime et fluviale, en particulier le val endigué et le lit mineur mobile, complétée des principales annexes (vallons, marais, côteaux et falaises). Outre son intérêt écologique, le site présente une unité paysagère de grande valeur et un patrimoine historique encore intéressant, malgré les évolutions récentes. La vallée est historiquement un axe de communication et d'implantations humaines. Elle est marquée par les infrastructures de transports, le développement de l'urbanisation et le tourisme

La Loire a conservé, malgré des aménagements souvent anciens, des caractéristiques de fleuve avec un lit mobile. Il se situe par ailleurs dans un contexte géographique et climatique qui induit de fortes et irrégulières variations de débit, de l'étiage prononcé aux très grandes crues. La partie aval du site est marquée par le passage d'un régime fluvial à un régime estuarien. Ces caractéristiques induisent des mosaïques de milieux très variés et souvent originales : grèves, berges vaseuses, prairies naturelles, bocage, milieux palustres et aquatiques, boisements, pelouses... Les groupements végétaux présentent des zonations intéressantes en fonction du gradient d'hygrométrie et des circulations hydrauliques : végétations des eaux libres ou stagnantes de manière temporaire ou permanente en fonction des débits, groupements riverains soumis à la dynamique des marées, boisements alluviaux, zones de marais dans les

parties latérales et quelques vallées adjacentes... La diversité des substrats, la pente, l'orientation des côteaux accentuent la richesse des milieux. De nombreuses espèces animales et végétales trouvent dans la vallée les conditions nécessaires à leurs cycles biologiques, certaines sont très originales et de grande valeur patrimoniale (Angélique des estuaires, Castor, poissons migrateurs, chauves-souris). Le site est également très important pour les oiseaux et fait aussi à ce titre partie du réseau Natura 2000.

En référence au code de l'environnement article R414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, le PLU situé hors zone classée, n'aura aucun impact sur une zone Natura 2000.

1.5 Captage eau potable et usage sensible

Il existe un captage en eau potable sur le territoire la commune déléguée de Le Louroux-Béconnais. Il s'agit du captage des Chaponneaux (eau souterraine) qui dispose de périmètres de protection.

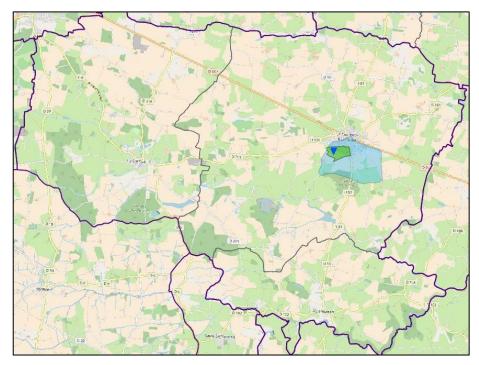


Figure 9 : Localisation du périmètre (ARS 49)

L'arrêté du 27 février 2013 défini la DUP et les servitudes du périmètre de protection. Les périmètres concernent le forage de "Chaponneaux". Le débit maximum de prélèvement est de 40 m³/h (960 m³/j et 250 000 m³/an)

Il est notifié que "la nappe est protégée au niveau du captage par des alluvions argileuses de la vallée du ruisseau de l'Aunay. Leur épaisseur est de 2 m environ. L'extension latérale de ces alluvions argileuses est toutefois limitée de part et d'autre du ruisseau.

La protection au niveau du ruisseau existe de sorte que les eaux circulant dans le ruisseau ont peu d'influence sur la qualité des eaux captées. Cette protection n'est que partielle au niveau du bassin d'alimentation du captage. La nappe est de ce fait très sensible aux pollutions de surface."

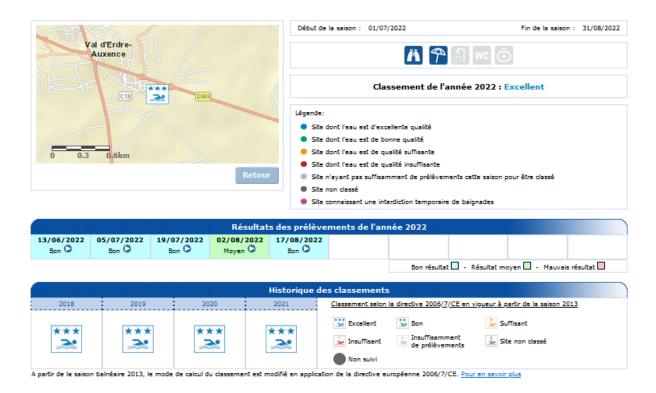
Dans l'arrêté il est indiqué que l'assainissement collectif est à développer. Le zonage (en cours) a retenu l'ensemble de l'urbanisation dans le périmètre en assainissement collectif.

Il est inscrit que 8 habitations ne sont pas raccordées au moment de la DUP (en annexe). Les travaux de raccordement à l'assainissement collectif ont été réalisés depuis.

Zone de Baignade:

Sur le territoire de l'agglomération de Le Louroux-Béconnais, il existe une zone de baignade : Plan d'eau du petit Anjou.

Localisé au Sud-est de l'agglomération, la qualité est excellente depuis plusieurs années.



D'après les données disponibles, le plan d'eau n'a pas fait l'objet d'un profil de baignade.

Les usages sensibles entrainant des contraintes pour l'assainissement sont localisés autour de l'agglomération de Le Louroux Béconnais. Les projets d'urbanisation intégrés aux zonages d'assainissement seront raccordés à l'assainissement collectif pour préserver ces usages sensibles.

1.6 SDAGE et SAGE Estuaire de la Loire (Erdre)

Le bassin de la Loire, fleuve le plus long de France, s'étend sur 115 000 km². La Loire d'une longueur de 1 012 km traverse le département du Maine-et-Loire sur 94 km.

Le territoire de Val-d'Erdre-Auxence est drainé par un des principaux affluents : l'Erdre et un plus petit : La Romme.

Le Maine et Loire est concerné par plusieurs Sage notamment : Le SAGE estuaire de la Loire et le SAGE Evre, Thau et Saint Denis.

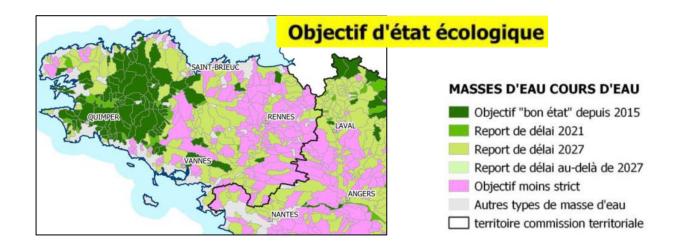
La Romme appartient au bassin versant de la Loire qui ne fait pas l'objet de SAGE sur cette partie.

1.6.1 SDAGE Agence de l'eau Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

Les SDAGEs précédents avaient définit des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027 l'échéance de retour au bon état écologique est 2027. Cependant, il existe quelques cas particuliers pour lesquels un objectif moins strict est retenu (OMS).



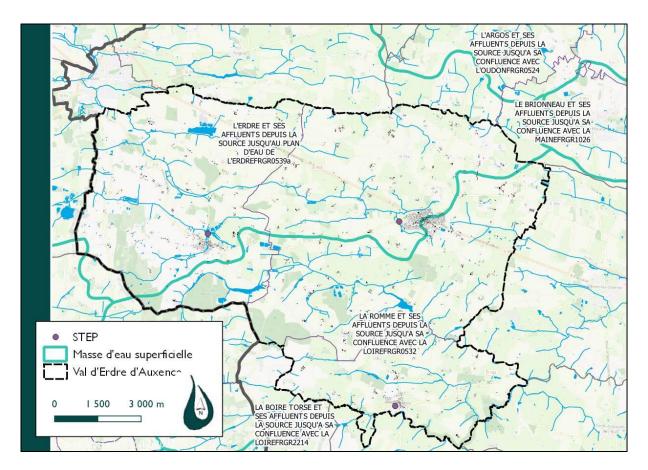


Figure 10 : Carte des masses d'eau sur le territoire

La partie Ouest du territoire appartient aux masses d'eau de :

- La Romme depuis sa source à sa confluence avec La Loire (FRGR0532),
- L'Erdre depuis sa source au plan d'eau de l'Erdre (FRGR0539a)
- Le Grée depuis sa source à l'estuaire de la Loire (FRGR 0536) (Concerné par 18 ha)

Masse d'eau	État en 2017	Station	Pressions : Causes de risques	Objectif de bon état
La Romme	Médiocre	Champtocé-sur-Loire (04653000)	Pesticides, Morphologie, Hydrologie	OMS 2027
L'Erdre amont	Moyen	Nort-sur-Erdre (04146500)	Pesticides, Morphologie, Obstacle à l'écoulement, Hydrologie	2027
Le Grée ²	Mauvais	Canal du marais de Grée ou Rau de Grée ou Pouille à Ancenis	Macropolluants, Pesticides, Morphologie, obstacle à l'écoulement, Hydrologie	2027

Les objectifs mentionnés dans le SDAGE ont été chiffrés dans l'arrêté du 25 janvier 2010, mis à jour le 27 juillet 2015.

_



² Le bassin versant couvre 18 ha sur la commune, aucune habitation et/ou installation d'assainissement n'est présent sur cette zone

Dans le SDAGE 2022-2027 les objectifs ont été reportés à 2027.

Dans le SDAGE, **des orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à :

« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique"

1.6.2 SAGE Estuaire de la Loire

Le SAGE estuaire de la Loire, a été arrêté d'approbation du SAGE le 09 septembre 2009. La décision de mise en révision SAGE été prise en 2015. La CLE a validé, le 18 février 2020.

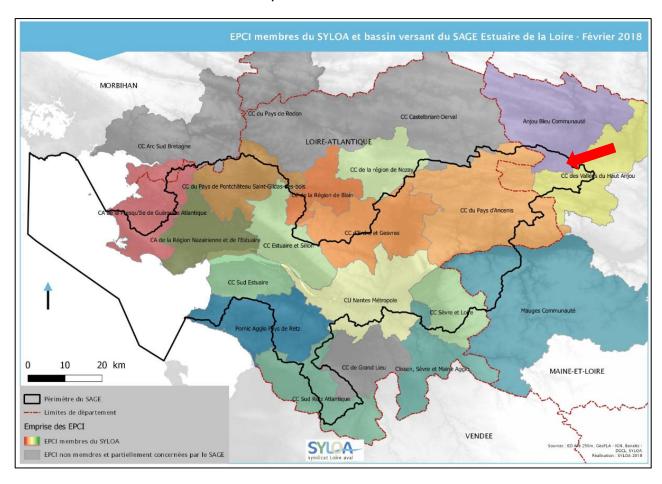


Figure 11 : Emprise des différentes EPCI présentes sur le territoire du SAGE estuaire de la Loire.

La partie Nord du territoire de Val-d'Erdre-Auxence s'oriente vers le bassin versant de L'Erdre. Sur ce bassin versant, on identifie notamment, les rejets des stations d'épuration de Le Louroux-Béconnais et la Cornuaille,

Les enjeux principaux du territoire de l'Erdre sont :

- Renaturer les abords de la rivière.
- Maîtriser les ruissellements et limiter les transferts de pollution diffuse de phosphore et de produits phytosanitaires.
- Assurer l'entretien des espaces humides.
- Assurer la transparence migratoire des ouvrages.
- Réduire les phénomènes d'eutrophisation liée à la pollution diffuse sur l'amont.
- Surveiller l'impact des ouvrages d'épuration.
- Améliorer les connaissances sur les inondations, principalement sur l'amont, et réduire les risques.
- Assurer une répartition équilibrée de la ressource en eau en fonction des usages.

Le Sud du Territoire se situe sur le bassin versant de l'Auxence, affluent de la Romme. Ce territoire ne fait pas l'objet d'un SAGE.

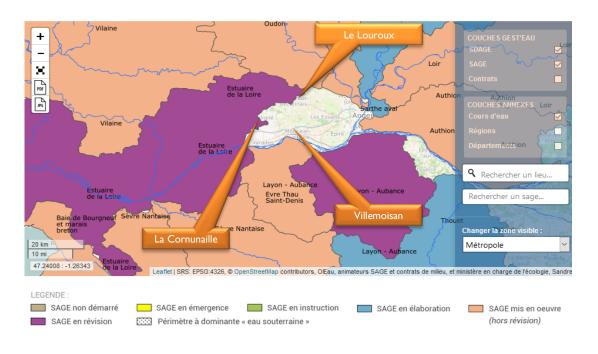


Figure 12 :Extrait de Gesteau. Localisation des SAGE sur le territoire de VAE et des communes limitrophes.

Les rejets des stations d'épuration des agglomérations de Le Louroux-Béconnais et La Cornuaille sont localisés sur le territoire du SAGE « Estuaire de la Loire ». Le PLU a été réalisé en conformité avec le SAGE et le SDAGE.



2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme

Les prévisions déclinées par le plan local d'urbanisme ont défini les futurs secteurs d'habitats sur le territoire communal de Val d'Erdre Auxence.

A horizon 10 ans, il est prévu la construction de 300 logements dans les bourgs répartis dans des opérations de densification et d'extension urbaine.

Les zones d'extensions classées à urbaniser sur la commune correspondent à des zones d'habitats, des zones d'équipements publics.

ZONES DU PLU CONCERNEES	LOCALISATION	Territoire	SURFACES ZONES PLU (ha)	ORIENTATIONS DU PLU
1	Secteur de la Marpa	La Cornuaille	1,2	18 logements
2	Est Mairie	La Cornuaille	0,42	Équipements
3	Secteur Est Bourg	Villemoisan	0,9	I 4 logements
4	Secteur Sud-est	Le Louroux Béconnais	1,6 à 2,2	Equipement
5	Secteur Ouest	Le Louroux Béconnais	2,8	48 logements
6	Secteur de l'étang	Le Louroux Béconnais	3.9	66 logements

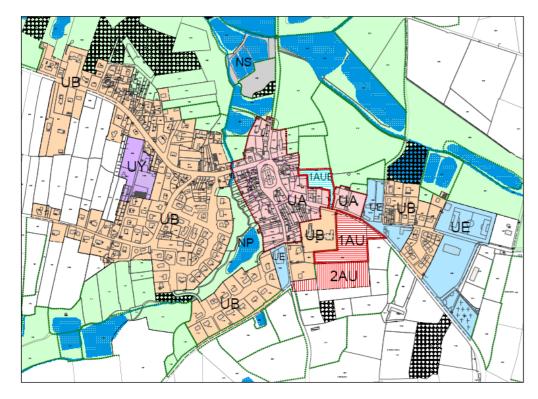
En tenant compte des densifications sur chaque agglomération :

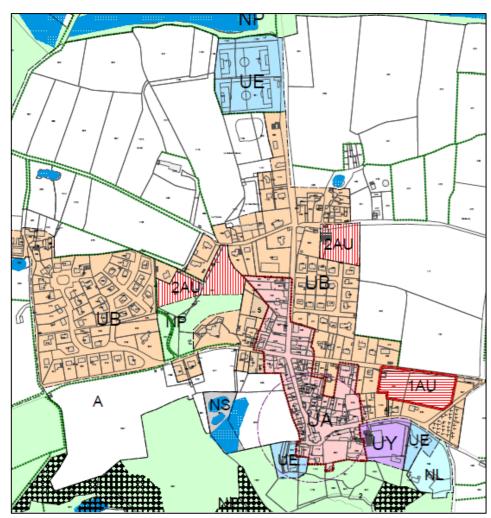
	Nombre de logements		Nombre d'Eq-hab* à moyen terme	Nombre d'Eq-hab* à long terme	
	Densification	IAU	2AU	Densification + IAU	2AU
La Cornuaille	5	18	18	55	43
Le Louroux- Béconnais	15	114	64	310	154
Villemoisan	10	14	24	58	58
282 logements	30	146	106	422	318

^{*}Nombre d'Equivalents habitants : 3 habitants /logement, 48 g de DBO5/habitants et 60 g de DBO5/Eq/hab

Sur le secteur aggloméré de Le Louroux-Béconnais, 23 logements sont en cours de construction.



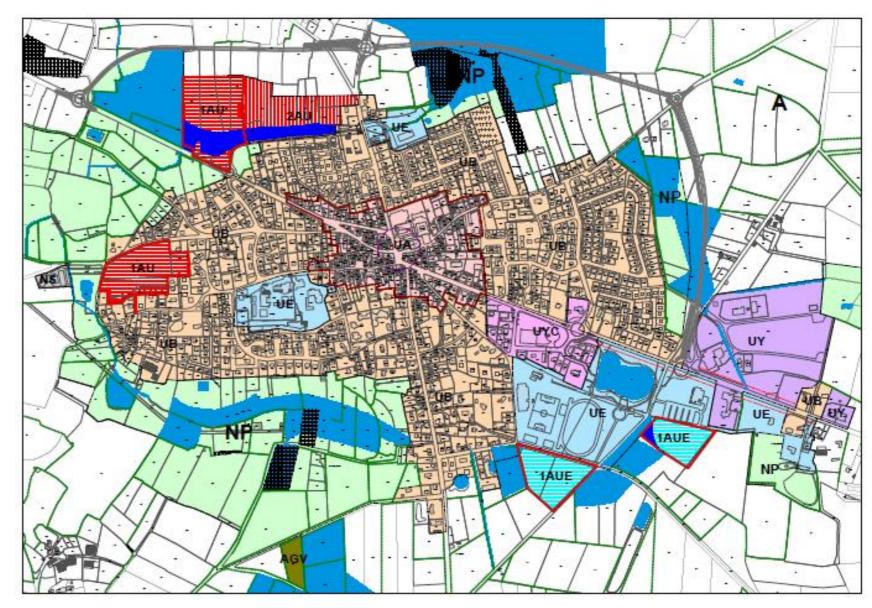




Le PLU prévoit à La Cornuaille (carte à gauche) :

- 5 logements dans l'enveloppe urbaine
- 18 logements en extension (1.2 ha urbanisables)

Zone classée 2 AU : urbanisation à long terme : 18 logements



Le PLU prévoit à Le Louroux-Béconnais (carte ci-dessus) :

- 15 logements dans l'enveloppe urbaine
- 114 logements en extension (6.7 ha urbanisables)

Zone classée 2 AU : urbanisation à long terme : 64 logements

Le PLU prévoit à Villemoisan (carte à gauche) :

- 10 logements dans l'enveloppe urbaine
- 14 logements en extension (0,9 ha urbanisables)

2 zones classées 2 AU : urbanisation à long terme : 24 logements



3 Eaux usées

Le service d'assainissement est assuré par la communauté de communes Vallées du Haut Anjou à la suite du transfert de compétences assainissement (EU : eaux usées et EP : eaux pluviales) au 1^{er} janvier 2018. Celle-ci a la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Cependant, l'exploitation des stations d'épuration et des réseaux de collecte des eaux usées, dans une période de transition est maintenue dans l'ancien fonctionnement :

• Régie pour les trois anciennes communes

Le SATEA, service du département 49, assure une assistance et la réalisation des bilans d'autosurveillance.

3.1 Situation administrative

Il existe 3 stations d'épuration sur la commune nouvelle :

	Type de station	Arrêté préfectoral	Diagnostic	Manuel d'autosurveillance
Le Louroux Béconnais	ВА	11 octobre 2010	2020 - 2022	Décembre 2017
La Cornuaille	LN	Non retrouvé	2020 - 2022	1
Villemoisan	LA	Non retrouvé	2020 - 2022	1

BA: Boues activées; LN: Lagunage naturel; LA: Lagunage aéré.



Figure 13 :Localisation des stations d'épuration

3.2 Réseaux et stations d'épuration

Les communes sont équipées de réseaux d'assainissement des eaux usées séparatif et unitaire.

Localisation	Réseaux unitaires	Réseaux séparatifs	
Le Louroux Béconnais	Rue des troènes (uniquement en domaine privé)	X	
La Cornuaille	X	X	
Villemoisan	Lotissement à l'Ouest	X (pour 2020)	

Les réseaux des communes déléguées de La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais comptent plusieurs postes de refoulement sur le réseau collectif.

	Postes de refoulement sur le réseau	Diagnostic	Trop plein	Surveillance
Le Louroux- Béconnais	6 postes	2020 - 2022	3 postes	2 postes
La Cornuaille	4 postes	2020 - 2022	4 postes	/
Villemoisan	2 postes privés (Salle et camping)	2020 - 2022	1	/

La présence de réseaux unitaires dans les agglomérations est souvent accompagnée de Déversoirs d'Orage (DO). En effet, un des inconvénients des réseau unitaires est la gestion des à-coups hydraulique en cas de pluie. Ces ouvrages limitent les surcharges susceptibles d'arriver à la station d'épuration par débordement.

Dans ces conditions, des flux " dilués" sont évacués vers le cours d'eau.

Les trois communes étaient équipées, historiquement", de réseaux unitaires.

La mise en séparatif des tronçons encore en unitaire sera étudiée dans le diagnostic et, si cette solution est retenue, chiffrée dans le programme pluriannuel d'investissement (schéma directeur des eaux usées). Le diagnostic doit également permettre de valider la suppression des DO après la mise en séparatif réalisée ces dernières années à Villemoisan et Le Louroux-Béconnais.

	DO connus	DO supprimés	DO retrouvés lors du diagnostic
Le Louroux Béconnais	1	1	/
La Cornuaille	TP du poste du bourg	1	DO sur le réseau de transfert unitaire (Est)
Villemoisan	1	2 DO en amont de la Station (Nord et Sud-Est)	DO à l'aval de la connexion du lotissement à l'Ouest

Figure 14 : Etat des DO sur les réseaux de la commune de Val d'Erdre Auxence

_



³ Réseaux "uniques" qui collectent et acheminent les eaux pluviales avec les eaux usées

3.3 La Cornuaille

3.3.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en 1982.

La station d'épuration d'une capacité de 500 équivalents habitants est de type <u>lagunage</u> <u>naturel</u> (poste de relevage, piège à boues, 3 bassins)

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans un fossé qui rejoint le ruisseau de Croissel affluent de l'Erdre.

3.3.2 Abonnés et typologie de l'effluent

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 229 branchements (Diagnostic 2020).

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

Les infrastructures raccordées au réseau collectif sont :

- La mairie, l'école (40 élèves en public, environ 5 instits), la cantine (cuisine centrale Leroux Béconnais),
 20 Eq-hab
- Un CCAS MARPA⁴ (19 logements).

25 Eq-hab

Dans les bourgs ruraux, le nombre d'habitants par logement donné par l'Insee est souvent supérieur au nombre réel de rejet dans le réseau (scolarisation extérieure, bourg vieillissant...). L'estimation du nombre d'équivalent habitant, réalisé sur la base du nombre d'abonnés, comprend les infrastructures présentes.

(Voir détail des calculs dans les fiches en annexe).

Sur la base du nombre de branchements, le nombre d'Eq-hab théorique est estimé à 397 Eq-hab

3.3.3 Description du réseau d'eaux usées

Le secteur aggloméré est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau d'une longueur de 4,7 km de réseau gravitaire, est composé de réseau séparatif (3,2 km) et unitaire (1,5 km), et prés de 1 km de réseau en refoulement.

- À l'Ouest : les lotissements du Moulin et des Classes
- À l'Est antenne de collecte puis de transfert vers la station d'épuration

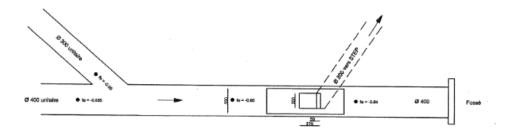
-

⁴ MARPA = Maison d'Accueil en Milieu rural

Il existe 4 postes de refoulement sur le réseau :

- PR Croissel I
- PR Croissel 2
- PR Le Lavoir
- PR Le Mesnil

Il existe un DO connu (Déversoir d'Orage à de la Rue Mondouet)



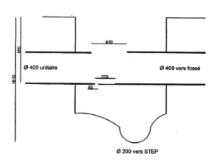


Figure 15 : Extrait du schéma directeur 2005

Il existe un autre DO dans le bourg mis en évidence au cours du diagnostic par IRH (2020-2022).

Entretien du réseau

La commune réalise des chasses 2 fois / mois (3 chasses sur le réseau). Les lagunes ont été curées en 2008

Schéma directeur des eaux usées :

Depuis le schéma directeur (2006) et le zonage (2005), aucun travaux n'a été réalisé.

La mise en séparatif des réseaux avait été envisagée dans un premier temps, afin de ne pas surdimensionner la station d'épuration comme indiqué dans le schéma directeur.

Dans le schéma directeur finalisé en 2022, les travaux de mise en séparatif et la révision de la capacité des postes sont classé en priorité I. Le programme pluriannuel d'investissement est en cours d'élaboration il sera établi, bien entendu, en fonction des priorités mais aussi des opportunités de travaux.

3.3.4 Description de la station d'épuration

La filière de traitement de la station est composée de :

De trois lagunes





L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par l'habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

Charge OrganiqueCharge Hydraulique500 Eq-hab au Nord30 kg de DBO5/j75 m³/j

Les bilans sont présentés dans les fiches "Station" en annexe.

<u>La charge organique</u>: Une analyse des bilans annuels sur les 5 dernières années permet de définir que la charge moyenne est de 17.8 kg de DBO5/j soit 296 Eq-hab.

Cependant, les bilans réalisés à différentes périodes, sont fortement influencés par les apports de nappe, mais surtout les apports de pluie (Le réseau unitaire représente 32 % de la longueur totale de réseau EU)

L'analyse des données et des observations du SATEA (2013-2018), indique que les effluents sont de natures très variables en fonction de la contribution des eaux parasites. Les bilans réalisés en temps sec, 2016 et 2017, sont jugés significatifs de la charge entrante. Pour les autres bilans, si la mesure hydraulique est supérieure à 100% de la capacité, elle est jugée comme "mesure faussée". En effet, les charges mesurées en période de hautes eaux, atteignent jusqu'à près de 600 Eq-hab.

La Charge hydraulique ...L'analyse des mesures hydrauliques (données uniquement lors des bilans d'autosurveillance), nous révèle que les pics d'eaux parasites mesurés ponctuellement, sont principalement dus à la pluviométrie et à la nature des réseaux. L'influence de la nappe semble être moindre au regard des volumes collectés.

Les surcharges hydrauliques qui arrivent à la station, limitent le temps de séjour dans la lagune. Le devenir de la station d'épuration sera alors étudié au regard des différents scénarios dont celui de la mise en séparatif pour permettre d'assurer un traitement durable des eaux usées de La Cornuaille.

Depuis 2018, le suivi réalisé pendant le diagnostic des réseaux et le dernier bilan (2021) confortent l'analyse du fonctionnement ci-dessus, malgré une charge entrée mesurée plus faible que celle retenue.

Les valeurs retenues comme charges actuelles sont alors :

En années sèches : 270 Eq-hab.

En moyenne: 300 Eq-hab

Sur la base des données analysées, l'estimation de la charge minimale admissible est de 200 Eq-hab, soit 250 Habitants (environ 84 logements).

3.4 Le Louroux-Béconnais

3.4.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en 2012.

La station d'épuration d'une capacité de 3 000 équivalents habitants est de type **Boues activées.**

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans le ruisseau de l'Aunay, affluent du ruisseau du Pont Ménard puis de l'Erdre.

Les normes de rejets actées et validées dans l'arrêté préfectoral du l'octobre 2010 sont :



3.2.2 - niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 612 m³/j.

	concentration maximale (mg/l)*	rendement minimum (en %)
DB05	15	96
DCO	50	94
MES	25	96
NTK	6	94
NGL	10	90
Pt	0,5	98

^{*}Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Figure 16 : Extrait de l'arrêté préfectoral de 2010

3.4.2 Abonnés et typologie de l'effluent

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 983 branchements (Diagnostic 2020).

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

Sur la base du nombre de branchements, le nombre d'Equivalent-habitant théorique est estimée à 1 917 Eq-hab.

3.4.3 Description du réseau d'eaux usées

Le secteur aggloméré est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau d'une longueur d'environ 16 km est composé de réseau séparatif. Il reste sur la commune 230 m linéaires de réseaux dits "pseudo-séparatif" (séparé en domaine public et unitaire en domaine privé).

Le réseau est équipé de 6 postes de refoulement :

	Charge estimée en 2011 En Kg de DBO5/j	Téléalarme/ Télésurveillance	Trop- plein	Suivi	
ZAC du Vallon	2	Oui	Non	1	1
PR Etang	22	Non	Non	1	1
PR Foresterie / Bignon	52	Non	Non	/	1
PR Landelières	16	Non	Oui	Non	Réseau pluvial
PR Fresries	16	Non	Oui	Non	Réseau EP
PR STEP		Oui	Oui	Débitmètre	Bâche

Entretien du réseau

En régie

Extensions de réseau

De nombreuses extensions de réseaux ont été réalisées lors de l'urbanisation des différents lotissements. Les habitations du secteur du Bignon ont été raccordées au réseau collectif, ainsi que le Pey, la touche et l'aire des gens du voyage.

Il peut également être cité des travaux de renouvellement : rue de la Cornuaille, rue de Pouëz, rue Angers-Perrin, route de Vern d'Anjou.

3.4.4 Description de la station d'épuration

La filière de traitement de la station est composée de :

- D'une filière eau classique : poste, prétraitement, bassins d'anoxie et d'aération, clarificateur.
- D'un traitement du phosphore : unité de chlorure ferrique
- D'un traitement tertiaire : filtre à tambour.
- D'une filière boue par lits à macrophytes

La station, d'une capacité de 3000 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :



Volume sanitaire	450 m ³ /i
Volume d'eaux claires parasites (eaux de nappe en nappe haute)	120 m³/j
Volume nappe haute temps sec	570 m ³ j
Débit de pointe nappe haute temps sec	54 m³/h
Débit de pointe temps de pluie	82 m³/h
Volume temps de pluie (pluie de 1mm/h sur 12 heures)	612 m³/j

CHARGES POLLUANTES

	capacité de traitement	ratio de dimensionnement
DBO5	180 kg/j	60 g/j/EH
DCO	360 kg/j	120 g/j/EH
MES	270 kg/j	90 g/j/EH
NTK	45 kg/j	15 g/j/EH
P	12 kg/j	4 g/j/EH







L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par I habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la st	ation est de :
---	----------------

<u>Charge Organique</u> <u>Charge Hydraulique</u>

570 m³/j

3 000 Eq-hab au Sud

180 kg de DBO5/j

612 m³/j en temps de pluie

3.4.5 Bilans 2015 à 2019

L'analyse des charges est réalisée à partir des données d'autosurveillance (2015-2019) et des rapports annuels émis par le conseil départemental 49.

Ces Bilans d'autosurveillance sont réalisés tous les mois depuis 2017, conformément à la réglementation. Avant 2017, le nombre de bilan de 12 /an n'était pas réalisé, l'autosurveillance de la station était jugée non conforme.

Données sur la période des 5 dernières années

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	22.22		- 40/
moyenne	96,99	1616	54%
Porcontil 00	161 04	2007	000/
Percentil 90	161,84	2697	90%

Le LOUROUX Béconnais	3000	Flux de DBO5	Eq-hab rapporté	% de la capacité de traitement
Moyenne	2015	76,9	1 282	43%
Moyenne	2016	56,3	938	31%
Moyenne	2017	105,9	1 765	59%
Moyenne	2018	120,8	2 014	67%
Moyenne	2019	98,3	1 639	55%

Tableaux 1 : Charges organique "mensuelles" reçues sur la période des 5 dernières années (2015-2019)

La charge entrante est variable. Des pics de charges sont observés au cours de la période de mars à mai de chaque année. Ces échantillons sont concentrés et associés à des mesures de débits importants. Des travaux sur la station d'épuration et la mise en séparatif des réseaux ont contribués à l'amélioration du fonctionnement global. La finalisation des travaux sur le réseau en juillet 2019 devraient éviter ces pics hivernaux (ces effets seront traités dans le diagnostic en cours).

En raison de ces pics hivernaux, la charge organique de pointe sur 5 années de mesures est supérieure à la charge attendue calculée sur le nombre de branchements en 2019.

Remarque: Il existe en entrée de station des pics de pollution avec des concentrations "anormalement" élevées. Les recherches quant à la source de ces pollutions ont révélé qu'il s'agissait d'un problème lié à la localisation du point de prélèvement. En effet, le point de prélèvement se situe sous le niveau du tuyau d'évacuation d'un petit ouvrage en inox où il y a un dégrilleur manuel. Il s'agit d'un point favorable à la décantation (bouchage, dépôt,) et donc des risques d'augmentation des concentrations en entrée de station. L'exploitant a bien confirmé qu'il était nécessaire de nettoyer régulièrement car il y avait accumulation de sables.

<u>Les charges retenues sont alors</u>: la charge moyenne annuelle mesurée en 2019 soit 1 639 Eq-hab et en pointe 2 000 Eq-hab (percentile 90). Cette dernière valeur est cohérente avec la charge attendue (charge calculée à partir du nombre d'abonnés).

En 2021 la charge brute de pollution organique retenue par la DDT49 est supérieure. Ce sera alors cette nouvelle donnée qui sera retenue : 2140 Eq-hab.

Rappels:

En préambule nous rappelons que la mise en séparatif des réseaux a été finalisée en juillet 2019. Les derniers travaux, rue de Puez, concernaient une mise en séparatif des réseaux en domaine public. Les branchements en domaine privé sont encore unitaires.

Capacité hydraulique :

Les charges hydrauliques entrantes sont également variables. Les réseaux unitaires (encore présents jusqu'en juillet 2019) drainent les eaux de pluies. De plus, Il existe des intrusions d'eaux parasites de nappe révélées par une augmentation des débits hivernaux.

Le LOUROUX Béconnais		Flux de DBO5	% de la capacité temps sec	% de la capacité temps de pluie
Moyenne	2015	258,5	45%	42%
Moyenne	2016	275,7	48%	45%
Moyenne	2017	243,8	43%	40%
Moyenne	2018	291,6	51%	48%
Moyenne	2019	292,6	51%	48%

Données sur la période des 5 dernières années

moyenne	272,01	48%	44%
Percentil 95	447,15	78%	73%

Tableaux 2 : Charges hydrauliques journalières reçues sur la période des 5 dernières années (2015-2019)

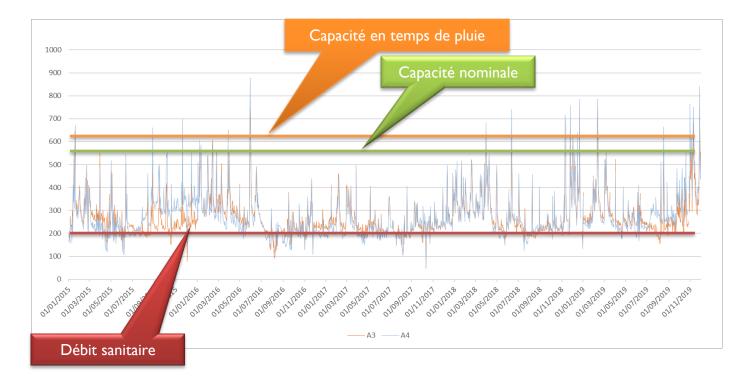
• Capacité de temps sec : 570 m³/j



Capacité de temps de pluie : 612 m³/j

Voir fiches en annexes

Sur la période d'analyse, l'amplitude des variations de débits est relativement faible. La mesure de surverse au point A2, surverse en entrée de station, a enregistré ponctuellement des rejets. Ce point d'autosurveillance ne fait pas apparaître de dysfonctionnement sur ce réseau devenu dans sa quasi-totalité séparatif en juillet 2019.



Fonctionnement:

La station d'épuration, fonctionne correctement et les normes de rejet sont respectées. Des améliorations concernant la déphosphatation et la mise en place d'un tamis contribuent à l'amélioration du traitement vers le ruisseau de l'Aunay (travaux réalisés en 2018 et 2019). La mise en place du protocole de mesures est assurée assidument depuis 2017.

Le fonctionnement constaté sur cette période a été similaire au cours des années qui ont suivies. Le schéma d'assainissement terminé depuis a classé les travaux en priorité 3.

À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années et les nouveaux branchements depuis cette analyse, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 2 140 équivalents habitants (71 % de la capacité de traitement).

Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 860 Eq-hab.

3.5 Villemoisan

3.5.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en 1984.

La station d'épuration d'une capacité de 350 équivalents habitants est de type lagunage aéré.

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans un fossé qui rejoint au Sud, L'Auxence, affluent de la Romme puis la Boire de Champtocé affluents de la Loire.

Aucun arrêté n'a été retrouvé.

3.5.2 Abonnés et typologie de l'effluent

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 131 branchements (Diagnostic 2020).

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

Les infrastructures raccordées au réseau collectif sont :

- La mairie, l'école (60 élèves 3 instituteurs), la cantine (40 repas),
- Le camping (12 places + piscine 112 personnes maximum),
- Une maison de convalescence (20 employés, 31 patients maximum).

Dans les bourgs ruraux, le nombre d'habitants par logement donné par l'Insee est souvent supérieur au nombre réel de rejet dans le réseau (scolarisation extérieure, bourg vieillissant...). L'estimation du nombre d'équivalent habitant, réalisé sur la base du nombre d'abonnés, comprend les infrastructures présentes.

(Voir détail des calculs dans les fiches en annexe).

Sur la base du nombre de branchements, le nombre d'Eq-hab théorique est estimée à 227 Eq-hab

3.5.3 Description du réseau d'eaux usées

Le secteur aggloméré est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau d'une longueur de 2 080 ml est composé de réseau séparatif et historiquement unitaire (travaux en cours). Un lotissement à l'Ouest du bourg est encore équipé d'un réseau unitaire (385 m linéaires).

Le réseau est équipé de deux postes de refoulement privés :

- I poste pour la salle communale
- I poste privé pour le camping au Sud.

Le Nord de l'agglomération est en assainissement autonome, et les assainissements non collectifs sur ce secteur sont majoritairement récents.



Extensions de réseau

Depuis le schéma directeur (2001) et le zonage (2005), des travaux de mise en séparatif ont été réalisés.

La création d'un réseau EU a été réalisée en 2009 (rue de la commanderie), 2013 (rue du Prieuré), 2016 (rue du Templier) 2019 (Rue du Moulin).

L'ensemble du réseau sera séparé au premier semestre 2020. Les DO anciennement présents sur le réseau unitaire sont alors abandonnés.

Attention : Le lotissement le plus à l'Ouest est encore en unitaire. Un DO a été réalisé sur le réseau séparatif en amont de la rue du prieuré (vu lors du diagnostic).

La zone I AU, rue des Templiers est aujourd'hui viabilisée : Lotissement des Econnières .

Description de la station d'épuration La filière de traitement de la station est composée de :

- De deux bassins de lagunage
- 2 aérateurs dans le premier bassin





L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par l'habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge	mavimale	admissible	sur la	station	est de .
La Charge	maximale	aumissible	sur la	Station	est de :

	Charge Organique	Charge Hydraulique
350 Eq-hab au Sud	21 kg de DBO5/j	53 m³/j

Les bilans sont réalisés par le SATEA tous les 2 ans. L'analyse des données est issue de trois bilans réalisés entre 2012 et 2018.

<u>La charge organique</u>. Compte tenu du faible nombre de bilan. Le dernière mesure de 2017 est retenue comme représentative de la situation actuelle.

La charge mesurée était de 12 kg de DBO5/j. Sur une base de 60 g de DBO5/j/Eq-hab., la station a donc reçu une charge organique équivalente à 200 équivalents habitants.

En moyenne, la station d'épuration fonctionne donc à 57 % de sa charge organique nominale.

La Charge hydraulique la mise en réseau séparatif permet de supprimer les apports d'eaux parasites de pluie. Le réseau d'eaux usées est alors un réseau neuf sur la quasi-totalité de l'agglomération.

Le diagnostic des réseaux pris en charge par la communauté de communes devrait permettre de constater l'amélioration due aux travaux réalisés. Le programme d'amélioration se concentrera sur les secteurs anciens au Nord-ouest du bourg.

Une attention particulière sera apportée sur la nécessité et/ou volonté de réaliser la mise en séparatif totale (lotissement à l'Ouest).

La valeur retenue comme charge actuelle est alors de 200 Eq-hab.

L'estimation de la charge acceptable est de 150 Eq-hab, soit 188 Habitants (environ 63 logements).

3.6 Assainissement autonome.

La gestion de ce service est assurée en régie par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Ce service porté par la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou. La compétence assainissement non collectif est une compétence intercommunale par arrêté préfectoral numéro DRCL/BI/2017- 80 du 20 novembre 2017.

Règlement:

La fréquence du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée par le SPANC à une périodicité de 10 ans

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- ¬ Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- ¬ Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police. Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.



La mission du SPANC est de réaliser les contrôles des installations existantes dits de "bon fonctionnement". Il assure également les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves, ainsi que les contrôles en cas de vente.

Ces missions sont assurées par la SAUR dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

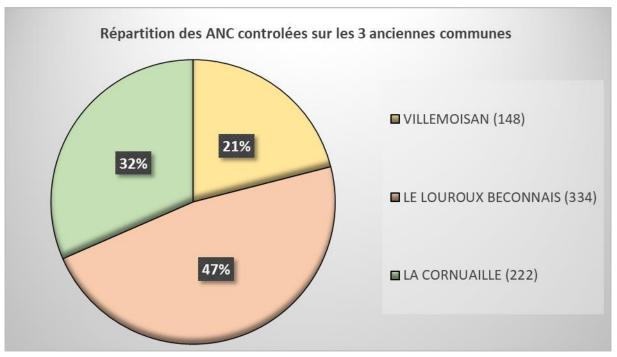
Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations seront classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

		Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
		Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Installation neuve ou sans aucun défaut	P5			
Conforme mais : défaut d'usure ou d'entretien	P4	Recommandation pour l'a	mélioration	
Non conforme : installation incomplète	P3	Travaux sous I an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous I an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous I an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	P2	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	ΡI	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		

Sur la base du listing fourni par le SPANC en 2019 :

La répartition du nombre d'installations autonomes (ANC) est présentée ci-dessous.





A l'échelle de la commune nouvelle la synthèse des campagnes de diagnostic permet de valider une bonne connaissance du parc (704 installations). Les installations en priorité I et 2 représentent 25 % du parc, soit 178 ANC.

(La répartition, en valeur, par commune déléguée page suivante)

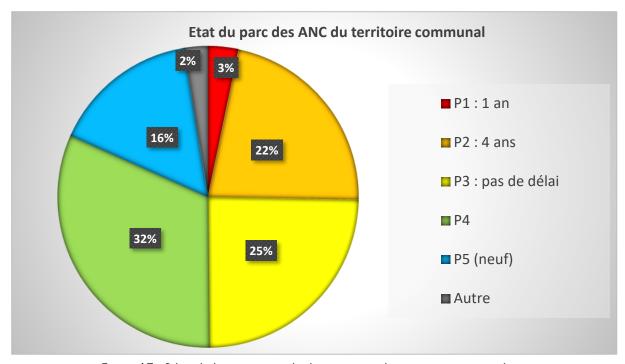
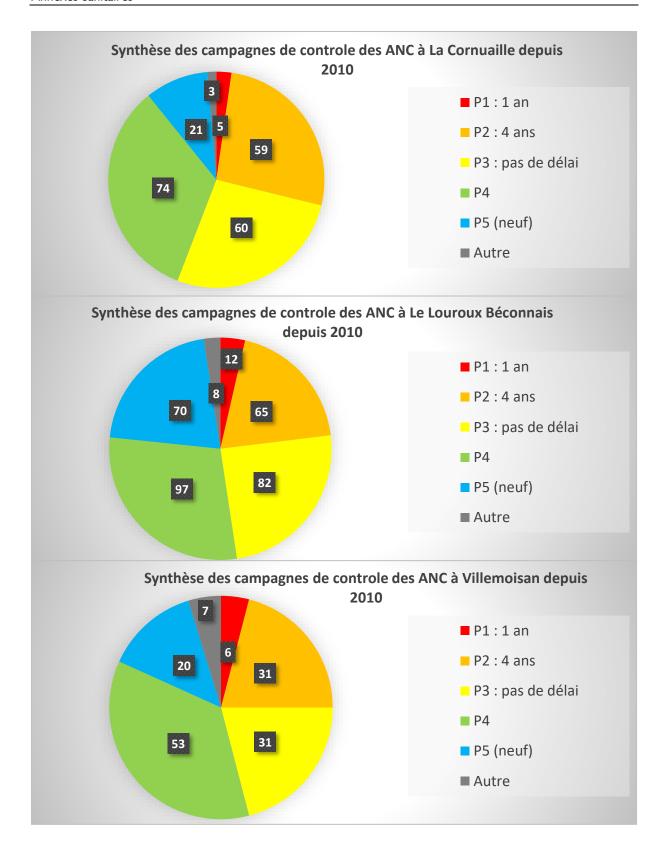


Figure 17 : Bilan de la campagne de diagnostic sur le territoire communal



La répartition des installations non conformes sur l'ensemble du territoire est éparse et uniforme. Il n'existe pas d'installations "non conformes à risque (P2)" sur des secteurs à enjeux sanitaire ou environnemental.

Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes.

3.7 Évolution à l'échelle du PLU

3.7.1 Impact sur les stations d'épuration

La commune envisage de maintenir le développement de son urbanisation.

A horizon 10 ans, il est prévu la construction de :

- 41 logements sur les secteurs raccordés à la station d'épuration de la Cornuaille
- 48 logements sur les secteurs raccordés à la station d'épuration de Villemoisan
- 216 logements sur les secteurs raccordés à la station d'épuration de le Louroux Béconnais dont 23 logements en cours de réalisation

Pour estimer l'apport futur des charges sur les stations d'épuration, on retient :

Zones d'habitat :

- Un ratio de 3 habitants par logement,
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- I Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j

Soit:

	Nombre de logements	Nombre d'habitants	Eq-hab	% des capacités des stations
La Cornuaille	41	123	98	20 %
Le Louroux-Béconnais	216 dont 23 en cours	648	518	17 %
Villemoisan	48	144	115	33 %

	Station d'épuration	Charge organique actuelle (En pointe)		Charge organique maximale attendue par les nouveaux raccordements		Charge organique future En pointe	
	Eq-hab	Eq-hab	% de la capacité de traitement	Eq-hab	% de la capacité de traitement	Eq-hab	% de la capacité de traitement
La Cornuaille	500	300	60%	98	20%	398	80 %
Le Louroux- Béconnais	3000	2140	71%	518	15%	2 658	89 %
Villemoisan	350	200	57%	115	33%	315	90%

Les stations d'épuration recevront, au terme de l'urbanisation des IAU, un apport supplémentaire de 477 Eq-hab. à traiter sur l'ensemble du territoire.

A l'issu de l'urbanisation des zones 2 AU, l'apport cumulé est de 732 Eq-hab.

Par station d'épuration, ajouter aux charges de pointe estimées, les stations arriveront à saturation ou proche de la saturation.

Une réflexion sur le devenir des outils épuratoires sera alors à engager. Dans l'attente des 10 prochaines années, des travaux sur les réseaux devraient permettre de rendre les systèmes d'épuration plus performants (notamment La Cornuaille).



A horizon 10 ans, les flux supplémentaires à traiter par les stations d'épuration ont été évalués sur une situation de pointe. Ils représentent entre 15 et 33% des <u>capacités de traitement des stations</u>. Les flux supplémentaires engendrés par les urbanisations inscrites au PLU pourront alors être traités, mais les stations seront alors de leur capacité nominale (entre 82 et 100%).

3.7.2 Orientations de raccordement - Zones à urbaniser

La Cornuaille

- Gestion de l'agglomération: La collecte des eaux usées est assurée par un réseau mixte, pour un linéaire de plus de 4,5 kms de canalisations dont 2,5 en unitaire et 4 postes de refoulement. La gestion des réseaux est assurée par la SAUR. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration communale située au Nord du bourg. Dans le diagnostic il est conseillé la mise en séparatif (priorité 1).

La Cornuaille

- Zone AUE de la Marpa (OAP I): Un réseau d'assainissement est situé sur la rue des Genêts au Nord de cette zone urbanisable. Les eaux usées pourront alors être orientées vers le réseau Ø200 PVC.
- Zone Est Mairie (OAP 2): Cette zone est vouée à accueillir des équipements d'intérêt collectif. Compte tenu de la topographie, une réflexion d'implantation des bâtiments devra être réalisée afin de privilégier le raccordement gravitaire des eaux usées sur l'antenne de la mairie ou rue des Genêts. Un poste de refoulement sera sinon nécessaire pour raccorder ce futur équipement. Une attention particulière sera apportée à la présence d'un réseau unitaire devenu eaux pluviales à la suite de la mise en séparatif du réseau rue des Genêts.

La Villemoisan

- Zone Est Bourg (OAP 3) les Templiers : Les eaux usées de cette zone d'urbanisation seront raccordées à l'antenne de réseau en gravitaire Ø200 située au Sud rue du Moulin.
- La zone 2 AU à l'est devra faire l'objet d'une attention particulière. Un poste de refoulement sera nécessaire (raccordement dans le lotissement à l'Ouest).

Le Louroux Béconnais

- Zone secteurs Sud Est (OAP 4): Cet OAP englobe deux zones destinées à accueillir des équipements. La topographie de ces secteurs assure un raccordement gravitaire sur les réseaux existant Ø 200 au Nord de chaque zone.
- Zones Ouest (OAP 5) Bon Accueil : La parcelle s'incline vers l'Ouest. Le raccordement sera réalisé en gravitaire sur le réseau en amont immédiat de la station d'épuration.
- **Zone Ouest (OAP 6):** La topographie de ce secteur tend vers le ruisseau temporaire qui s'écoule au Sud. Le raccordement de cette zone pourra se faire gravitairement sur le réseau en amont du Poste des Fresries.
- La zone 2 AU : Cette zone dans le prolongement de la zone I AU- OAP 6 se raccordement gravitairement en amont du le Poste des Fresries.



4 Eaux pluviales

4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales

La majorité du territoire communal se situe sur les bassins versant de la Romme au Sud et de l'Erdre au Nord via un chevelu de ruisseaux qui prennent leur source à proximité des bourgs.

- L'Erdre au Nord, limite communale,
- Les ruisseaux de Pont Ménard et de Moiron qui rejoignent l'Erdre à Candé, à l'Ouest de la commune. Pont Ménard est le ruisseau qui reçoit le rejet de la station de Le Louroux-Béconnais.
- Le Ruisseau de Croissel draine l'Ouest du territoire. Il traverse le bourg de la Cornuaille et reçoit, via un affluent, le rejet de la station d'épuration.
- Le Ruisseau du Vernou, s'écoule au coeur de cette commune nouvelle. Ce cours d'eau est un affluent de la Romme qu'il rejoint en limite Est du territoire.
- L'Auxence constitue la limite sud du territoire avec les communes de Champtocé et de Saint-Sigismond. Elle est un affluent direct de la Romme.
- La Romme, borde le territoire à l'Est.

La compétence de gestion des eaux pluviales est assurée par la communauté de communes, mais redéléguée aux communes pour l'entretien (entretien, curage.).

4.1.1 Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Un schéma directeur des eaux pluviales est en cours de réalisation à l'échelle de la communauté de communes. Les réseaux d'eaux pluviales ont été géoréférencés, et un diagnostic initial par commune a été initié.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Étudier le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales dans l'état actuel.
- Proposer des solutions adaptées (bassins, réseaux, création d'exutoires...) pour résoudre les dysfonctionnements éventuels du réseau existant et gérer au mieux les incidences de l'urbanisation future.
- Établir le dossier de déclaration des exutoires.

Le schéma directeur porte sur l'ensemble de la communauté de communes, il devrait être finalisé en fin du premier semestre 2021.

4.1.2 Les réseaux

Nous rappelons ici que sur les trois secteurs agglomérés, il existe des unitaires (eaux usées et eaux pluviales collectées ensemble et orientées vers la station d'épuration).

Sur Le Louroux Béconnais et Villemoisan, ces réseaux sont présents sur une rue, un lotissement, sur La Cornuaille, les réseaux unitaires représentent près 45% de la longueur totale des réseaux. ((voir plan et paragraphe sur les réseaux d'eaux usées).

Dans le diagnostic des réseaux, il est préconisé la mise en séparatif des réseaux.

Une attention particulière sera apportée :



- A l'identification d'exutoire pluvial lors de la création des futurs réseaux d'eaux usées.
- Au contrôle des déconnexions de branchement des particuliers lors de mise en séparatif des réseaux

4.1.3 Ouvrages existants

4.1.3.1 La Cornuaille

4 bassins d'orage déclaré au titre de la loi sur l'eau en juin 2001 (Sté aménagement Pierres et Eau) pour le lotissement de la Vallée de Croissel.

Tableau 3 : Présentation des volumes définis dans le dossier réglementaire

<u>Bassin</u>	BRI	BR2	BR3	BR4
Volume	190 m³	215 m³	200 m³	400 m³
Surface collectée	0,66 ha	0,72 ha	0,69 ha	1,17 ha

Le débit de fuite de 0,100 m³/s sera assuré par une canalisation PVC type WAVIHOL de Ø 300 mm susceptible d'écouler vers le ruisseau du Croissel avec une pente de \pm 2 %.

Il est à noter que les lots 31 - 41 - 42 - 43 - 44 cumulant une surface parcellaire de 1 955 m², seront évacués directement au réseau d'eaux pluviales de la rue du Rocher.



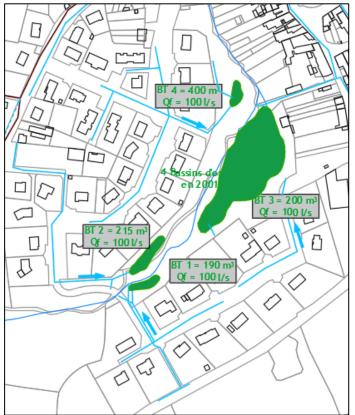
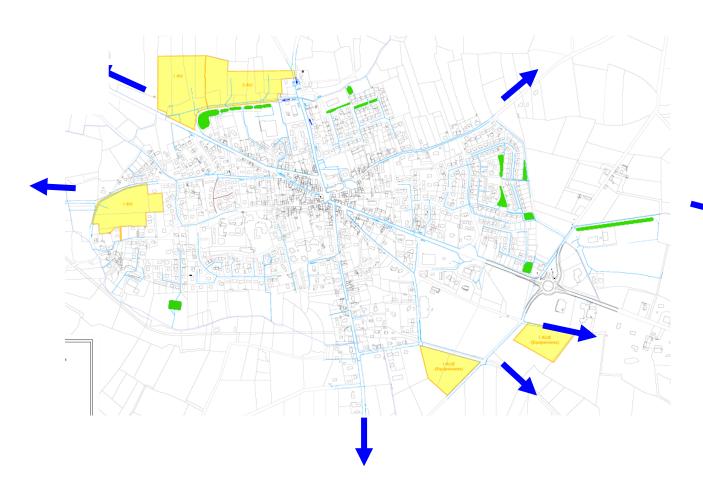




Photo du Bassin n°2

4.1.3.2 Le Louroux Béconnais



Il existe 6 bassins d'orage sur l'agglomération. Ces bassins ont été réalisés pour gérer les eaux pluviales d'opérations privées. Des dossiers réglementaires ont été déposés auprès de la police de l'eau (non retransmis à la commune puis à la communauté de communes). Un diagnostic en cours et schéma directeur doit recenser l'ensemble des ouvrages et valider leur rôle dans la gestion des eaux pluviales afin de valider la modélisation des écoulements dans les réseaux. Une déclaration des exutoires pluviaux sera déposée en police de l'eau.

Réseaux (ml)	EU	EP	UN					
	10	8500	0					
Ouvrages	Nom			Date arrêté	Pluie référence	Surface projet (ha)	Volume rétention (m3)	Qfuite (I/s)
	Lotissement LES F	RESRIES		27/06/08	10	1.16	N.C.	N.C.
	Lotissement PETIT	CARILLON		16/12/09	10	5.5	N.C.	N.C.
6	Lotissement "l'Au	nay" - SERI C	DUEST	03/01/05	10	1.60	N.C.	3,4
0	ANJOU ACTI PARC	OUEST-ANJ	OU	02/04/08	10	8	N.C.	N.C.
	Lotissement LA FE	RME DU CA	RILLON	19/05/15	10	1.9	N.C.	N.C.
	Lotissement "Les	Fresnes"		20/01/03	10	2.62	N.C.	N.C.

Tableau 4 : Extrait des fiches en cours d'élaboration pour le Schéma directeur des eaux pluviales.

<u>Les Fresries (2008 doss 15010)</u>: 6 bassins en cascade, certains des premiers bassins étaient en eau en période de nappe haute et de travaux







Les Fresnes (2003 doss 10692): 4 bassins (pas d'ouvrage sur les plans de recollement).











Le Petit Carillon (2009- doss 15536) et La Ferme des Carillons (2015 doss 17828) : 5 bassins



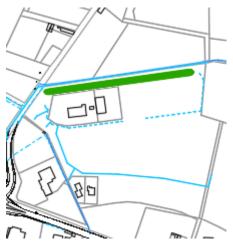






Anjou ACTI PARC Ouest - Anjou (2008 doss 14855)





Lotissement l'Aulnay" SERI Ouest (2005 doss 11498)





4.1.3.3 <u>Villemoisan</u>

La mise en séparatif des réseaux a été finalisée en 2020 dans le bourg. Au terme de ces travaux, seul l'ancien lotissement à l'Est sera encor équipé d'un réseau unitaire.

Le lotissement à l'Est est équipé de noues qui permettent de ralentir les eaux en amont d'un réseau très pentu.







Le lotissement Les Jardins de la Chandellerie (doss 23961)

Un bassin d'orage a été réalisé en 2007. Ce bassin est profond et difficile d'entretien. Lors de l'urbanisation prévue en amont 2AU (long terme) une modification par adoucissement des berges pourrait être étudié et ainsi mutualiser la gestion des eaux.



V : 210 m³ (Source SDAEP)

Débit de fuite 6,7 l/s

Etude pour modifier le BT et gérer les eaux du futur lotissement





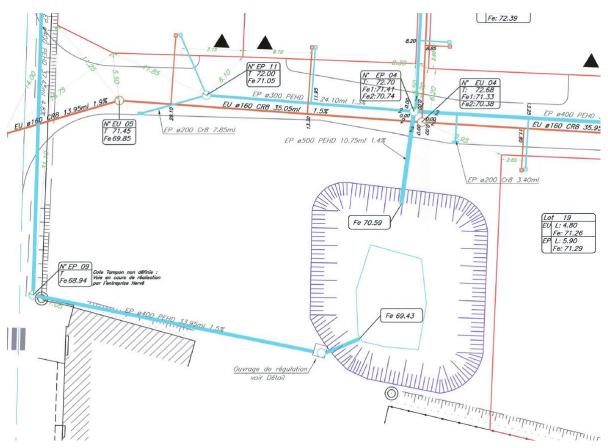


Figure 18 Extrait du plan de récolement – juin 2009 (SA Luc Durand topographe)

4.2 Évolution à l'échelle du PLU

Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à I hectare dans le cadre de la loi sur l'eau. Un dossier comprenant notamment une étude d'incidences doit être déposé auprès de la police des eaux.

Le schéma directeur, et la déclaration des exutoires en cours de réalisation permettra de proposer des travaux et des outils de gestion des eaux pluviales, de proposer une gestion plus globale des eaux pluviales afin d'éviter de multiplier les infrastructures sur les communes.

Le PLU proposé actuellement est quant à lui modifié et les surfaces des zones urbanisables ont fortement diminuées.

Pour les futurs secteurs urbanisables, orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous - Zones agglomérées : La zone agglomérée de La Cornuaille possède des réseaux

- Zones agglomérées: La zone agglomérée de La Cornuaille possède des réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales dans le même réseau) pour près 42 %. Sur les autres agglomérations, Villemoisan et Le Louroux Béconnais quelques tronçons de réseau unitaire sont encore existants.

Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau, code de l'environnement 214 –1 à 214 –7. (Décret 93-742 et 93-743 abrogés en mars 2007).

La Cornuaille

- Zone AUE de la Marpa (OAP I): Les pentes naturelles de cette zone tendent vers le Nord. L'exutoire est fragile L'infiltration est à privilégier sur cette zone.
- Zone Est Mairie (OAP 2): Cette zone est vouée à accueillir des équipements d'intérêt collectif. Une attention particulière sera apportée à la présence d'un réseau unitaire devenu réseau d'eaux pluviales à la suite de la mise en séparatif du réseau rue des Genêts (en Sud). Une validation de l'exutoire sera à confirmer avant raccordement sur cette canalisation.

La Villemoisan

- Zone Est Bourg (OAP 3) les Templiers : Les eaux usées de cette zone d'urbanisation seront raccordées à l'antenne de réseau d'eaux pluviales Ø300 située au Sud, rue du Moulin.
- La zone 2 AU à l'Ouest devra faire l'objet d'une attention particulière. Une canalisation des eaux pluviales reprend les écoulements des fossés en amont de la zone. Cette canalisation en terrain privé devra faire l'objet d'une reconnaissance "physique et topographique avant d'évacuer les eaux de la future zone urbanisable.
- La zone 2 AU Est devra faire l'objet d'une étude spécifique afin valider la possibilité de modifier le bassin tampon du lotissement au Sud et ainsi créer un ouvrage mutuel de gestion des eaux pluviales.

Le Louroux Béconnais

- Zone secteurs Sud Est (OAP 4): Cet OAP englobe deux zones destinées à accueillir des équipements. La topographie de ces secteurs assure une évacuation des eaux vers les fossés au Nord de chaque zone.
- Zones Ouest (OAP 5) Bon Accueil : Les eaux pluviales de cette zone pourront être évacuées par le fossé à l'Ouest, en amont de la station d'épuration.
- Zone secteur du Bijou (OAP 6): La topographie de ce secteur tend vers le ruisseau temporaire qui s'écoule au Sud. La zone un couvre surface de plus d'I hectare, un dossier concernant la gestion des eaux pluviales devra être déposé. Ce projet devra disposer d'une gestion des eaux pluviales conformément à la loi sur l'eau et mise en place de mesures compensatoires. Les solutions techniques seront à valider au regard d'études complémentaires (tests d'infiltration et relevés topographiques...), afin de créer des ouvrages de gestion intégrés.



5 Eau potable

5.1 Données générales

La production et l'alimentation en eau potable du territoire est gérée par 2 entités différentes depuis janvier 2018 :

- Le Louroux-Béconnais : SEA- Syndicat d'Eau de l'Anjou
- La Cornuaille : délégué à la SAUR jusqu'à la fin de contrat en 2021. Depuis 2021, exploité en régie par SEA
- Villemoisan : SEA- Syndicat d'Eau de l'Anjou

SAUR

Service client:

O2 44 71 05 50

Urgence:

O2 44 72 05 88

Contain to Authorise Channels

Link Design Contains

Link Design August Separation Contains

North Contains to Authorise Channels

Link Channels of Authorise Channels

North Channels of Authorise Channels

North Channels of Authorise Channel

Figure 19 : Extrait de la cartographie des exploitants des services eau, La Cornuaille régie depuis le 1^{er} janvier 2022

5.1.1 SEA- Syndicat d'Eau de l'Anjou

Ce syndicat regroupait quatre communautés de communes (Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou), avec un total de 154 700 habitants (2016). Le syndicat d'eau d'Anjou créé en 2018 a accueilli après fusion les communes du SIEAP de Bierné (2019) et 3 communes du SMAEP des eaux de Loire (2020).

Le Syndicat exerce la totalité des compétences liées à l'eau potable : Production, protection des ouvrages de prélèvement, Traitement, Transfert, Stockage et Distribution

Le mode de gestion, de production et de distribution de l'eau potable du syndicat est complexe du fait des contrats de DSP en cours sur ce nouveau territoire.

Le nombre d'abonnés sur les secteurs agglomérés est fournis à l'échelle des communes (données SEA):

1 7						
Services	2016	2017	2018	2019	2020	2021
La Cornuaille	424	423	423	421	424	427
Le Louroux-Béconnais	1270	1280	1285	1342	1387	1410
Villemoisan	317	318	324	329	324	327
TOTAL	2011	2021	2032	2092	2135	2164

42% des eaux distribuées par le SEA sont prélevées dans la nappe alluviale de la Loire (valeur stable depuis plusieurs années).

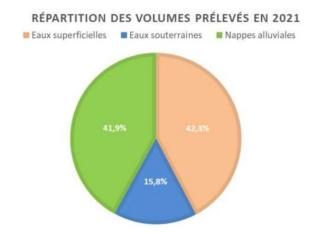


Figure 20 : Extrait du RPQS 2021

Il existe sur le territoire de Val-d'Erdre-Auxence une ressource en eau. Les points de prélèvements s'effectuent par forage à l'Est de l'agglomération de Le Louroux – Béconnais. Ils font l'objet de protection. Les périmètres de captage sont réglementés dans l'arrêté du 27 février 2013.

	Ressource	Volume prélevé en 2019 (m3)	Volume prélevé en 2020 (m3)	Volume prélevé en 2021 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2020 (en %)		
	Le Louroux Béconnais							
Forage	e F1 des Chaponneaux	115 920	142 527	135 992	- 4.6 %	80		
Forage	e F2 des Chaponneaux	115 920	76 763	65 781	- 14.3 %	80		

Remarque : le RPQS 2019 est le 2^{eme} document réalisé à l'échelle du SEA. Il est notifié que:

SIAEP LOIRE BECONNAIS: Après une diminution, en 2019, il est indiqué une augmentation importante des volumes exportés vers Angers Loire Métropole liée à la finalisation des travaux de reprise de l'interconnexion. Depuis, RPQS 2021, les volumes exportés ont fortement diminués.

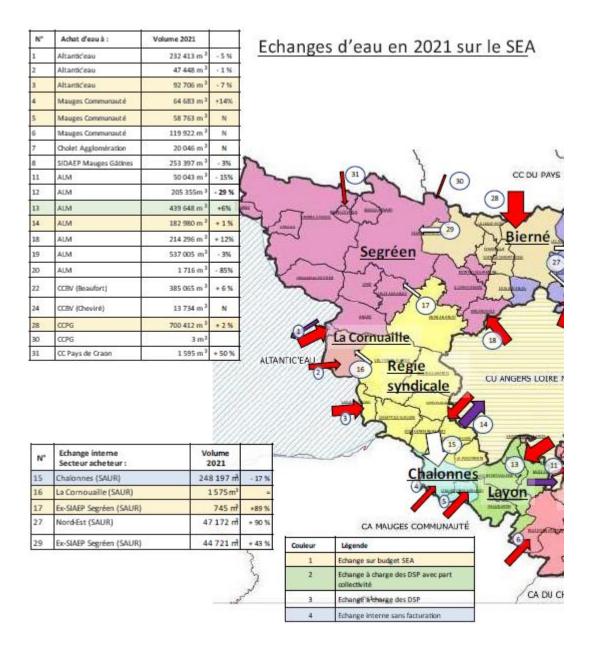
5.1.2 Importation d'eau

Les importations d'eau potable au SEA sont notifiées par des conventions d'achat internes au territoire (anciens SIAEP) ainsi que par des achats externes. En 2020 et 2021, les échanges ont évolués et font dorénavant l'objet d'un relevé et d'une facturation spécifique.

Les volumes importés sont restés stables, alors que les volumes exportés ont diminué.

- , notifiés dans les tableaux page suivante :
 - Le SIAEP Loire-Beconnais dont fait partie **Villemoisan**, achète à Atlantic'Eau Ancenis, au syndicat des eaux de Loire et à la commune La Posonnière à Angers Loire Métropole.
 - La Cornuaille achète à Atlantic'eau de la région d'Ancenis.
 - Le Louroux-Béconnais achète au SIAEP Loire Béconnais.





5.1.3 Approvisionnement de la commune

La Cornuaille : La commune est actuellement alimentée par Atlantic 'eau, avec quelques achats d'eau depuis le Louroux,

Le Louroux-Béconnais : La commune est approvisionnée directement par l'usine de Le Louroux Béconnais. Les achats d'eaux sont à la marge. Un surpresseur permet d'alimenté en secours ou pour le renouvellement sanitaire depuis Saint Georges (l'ex SIAEP de LOIRE BECONNAIS (régie syndicale).

Villemoisan : la commune est alimentée par un achat d'eau à Atlantic'eau,

Un schéma directeur est en cours (phase état des lieux - fin 2019). Il prévoit à moyen terme de renforcer le stockage et la fiabilisation du traitement sur le Louroux, alimenter la Cornuaille par le Louroux, alimenter Villemoisan depuis Saint Georges (l'ex SIAEP de LOIRE BECONNAIS).

5.1.4 Service incendie

Actuellement, la commune de Val-d'Erdre-Auxence dispose de poteaux incendies sur son territoire communal.

Données issues du rapport du SDIS 2017	Nb Hydrants	Poteau avec débit mesuré	Réserves	Volume connu
La Cornuaille	П	9	6	I
Le Louroux Béconnais	31	23	6	6
Villemoisan	7	6	I	

La sécurité d'incendie est donc assurée par les réserves d'eau naturelles (plan d'eau essentiellement) et les poteaux incendie.

Cette compétence "Défense incendie" est portée par la commune.

Afin de couvrir l'ensemble des zones urbanisées, le choix entre la pose de poteaux incendie ou l'aménagement d'installations de techniques différentes devront être étudiés pour chaque projet.

5.2 Evolution à l'échelle du PLU

Les principales dispositions concernent le réseau de distribution. Les modifications sont composées de réhabilitation du réseau actuel et d'extension.

Actuellement la consommation moyenne à l'échelle du syndicat rapportées à l'abonné est de 122,8 m³/abonné. Les 300 abonnés supplémentaires envisagés à l'échelle du PLU auront une pression de l'ordre de 36 840 m³, soit 0.4% des volumes consommés sur le SEA en 2021.



La Cornuaille

- Zone IAU de la MARPA (OAP I): Cette zone d'urbanisation pourra être alimentée en eau potable par la canalisation PVC DNI 10 située au Nord au niveau de la rue des Genêts. Le réseau sera conçu pour assurer la connexion de la zone 2 AU future.
- Zone Est Mairie (OAP 2): Cette zone est vouée à accueillir des équipements d'intérêt collectif. La distribution d'eau potable pourra se faire par la réalisation d'une antenne depuis la canalisation PVC DN125 rue des Genêts.

La Villemoisan

- Zone Est Bourg (OAP 3) les Templiers : L'alimentation en eau potable de cette zone pourra se faire par un bouclage depuis la canalisation PE DN90 au Nord, rue des templiers et la canalisation DN 100 rue du Moulin.
- La zone 2 AU à l'Ouest sera alimentée par un bouclage entre les canalisations au Nord et dans le Lotissement à l'Ouest (DN 63).
- La zone 2 AU Est sera alimentée de la même manière par un bouclage entre les canalisations au Nord et dans le Lotissement au Sud (DN 63).

Le Louroux Béconnais

- Zone secteurs Sud Est (OAP 4): Cet OAP englobe deux zones destinées à accueillir des équipements. Ces zones d'urbanisation pourront être alimentées en eau potable par les canalisations route de Foresteries (PEHD DN 180) et Face au PR de l'étang (DN 125).
- Zones Ouest (OAP 5) Bon Accueil : Cette zone d'urbanisation pourra être alimentée en eau potable par un bouclage à partir des canalisations 90PVC présente dans la zone et la canalisation DN 63 sous la RD 101, au Nord.
- Zone Ouest, secteur du Bijou (OAP 6): L'alimentation en eau potable de ces zones pourra se faire par la réalisation d'antennes à partir de la canalisation DN 100 avenue de la liberté au Sud.
- La zone 2 AU à l'Est sera alimentée par un bouclage entre les canalisations Ø 125 rue de Fresries au Sud et rue de l'étang Ø 100, à l'Est.

Le tracé du futur réseau eau potable est à titre indicatif. Les différents projets prévus sur la commune de Val d'Erdre-Auxence devront être présentés au Syndicat eau potable pour le raccordement au réseau eau potable, ainsi que pour l'analyse des éventuels besoins de renforcement.

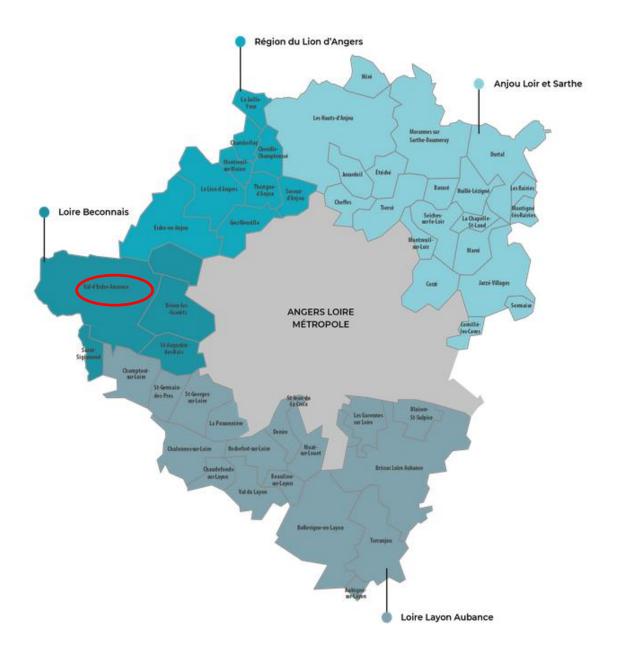
Les travaux d'extension du réseau d'eau potable à l'intérieur des zones à urbaniser seront réalisés par le Syndicat, à la charge de la Commune.



6 Gestion des déchets

6.1 Présentation du 3RD'Anjour

La commune de Val-d'Erdre-Auxence adhère 3RD'Anjour (Syndicat de réduction, de réemploi et de recyclage des déchets en Anjou) depuis le 1er janvier 2022. Ce nouveau syndicat a pour compétence la collecte et le traitement des déchets. Il est issu de la fusion du Syctom du Loire-Béconnais, du Smitom Sud-Saumurois, du Sisto et du Sictom Loir et Sarthe,



6.2 Gestions des déchets

Les biodéchets

Pour les habitants possédant un extérieur, <u>l'acquisition de composteurs</u> est proposée. La distribution est accompagnée d'une formation le jour du retrait.

Il existe une collecte de Biodéchets au Collège de Louroux-Béconnais depuis 2013, à la cantine depuis 2016.

Les Ordures Ménagères

La collecte est réalisée en « Porte à Porte ». Les déchets ménagers non recyclables appelés « Ordures Ménagères » sont déposés dans des bacs roulants gris dont la contenance est adaptée au nombre de personnes au foyer.

Une fois collectées, les Ordures Ménagères sont envoyées vers l'ISDND de Le Louroux (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux).

Les déchets recyclables

La collecte est réalisée en « Porte à Porte ». Les déchets recyclables (hors papiers et verre) sont déposés dans des bacs roulants jaune. Il s'agit d'emballages plastiques (bouteilles d'eau...), cartonnés (briques de lait...) et métalliques (boîtes de conserve...).

Centre de tri PAPREC à Seiche sur Le Loir.

Les ordures ménagères et les emballages sont collectés tous les mêmes jours

Secteur de collecte	Jour	Semaine
La Cornuaille	Mercredi	Paire
Le Louroux Béconnais Nord	Lundi	Impaire
Le Louroux Béconnais Sud	Lundi	Paire
Villemoisan	Mardi	Impaire



Consignes pour que les bacs soient collectés :

- Sortir son ou ses bacs la veille de collecte
- Présenter les bacs sur les marquages :
 - blanc pour le bac d'ordures ménagères
 - jaune pour le bac des emballages
- · Positionner l'ouverture du ou des bacs « côté route »



Verre

Les déchets de type Verre doivent être déposés volontairement dans des colonnes d'apport volontaire (CAV) à verre mis à disposition.

Papier

Des bornes accompagnent les bornes verres.

Secteur de collecte	Verre	Emballages	Papier	Gros carton
La Cornuaille	3	I	3	1
Le Louroux Béconnais	11	2	10	5
Villemoisan	2	I	2	I

Carte interactive: https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=IwwGBSTCPbWBaLuv-IIiDFRd3|Y-iaNKI&II=47.49701089777864%2C-0.9256345331071825&z=13

Déchèterie

Trois déchèteries sont mises à disposition sur le territoire du 3RD'Anjour :

- Candé,
- Louroux Béconnais (<u>Horaire ci-contre</u>)
- Saint Georges sur Loire (<u>accès uniquement pour les habitants de Saint-Augustin-des-Bois</u>). L'accès s'effectue au moyen d'une carte.

La déchèterie

La déchèterie se trouve au Louroux-Béconnais - Lieu dit la Courterie

HORAIRES

Particuliers :

Lundi 15h30-17h00 Mercredi 13h30-16h00 Samedi 8h00-12h00 13h30-16h00

Professionnels (accès payant et sur rendez-vous) :

Mercredi 16h00 – 18h00 Vendredi 16h00 – 18h00 Samedi 8h00 – 10h00

<u>Les déchets acceptés</u> sont de types cartons, ferraille, bois, gravats, plastiques non recyclables, encombrants, déchets verts, verre, papiers recyclables, emballages ménagers recyclables, polystyrène, textiles, déchets ménagers spéciaux, ...

<u>Les déchets refusés</u> sont les ordures ménagères les pneus, les déchets liquides, les déchets d'équarrissage, les déchets radioactifs, les déchets explosifs (fusées de détresse) Lampes usagées (attention selon les ampoules à déposer en déchèterie ou chez le distributeur, ou à la poubelle ampoules halogènes, classiques à incandescence

De nombreux déchets sont extrêmement polluants, voire dangereux pour l'homme comme pour l'environnement. On en utilise au quotidien : peintures, piles, ampoules, médicaments... Il est important de bien les repérer afin de ne pas les jeter dans nos poubelles. Ils doivent être déposés dans des lieux adaptés pour être traités ou recyclés de la meilleure façon possible.

Piles, batteries, électroménager : en magasin, médicaments, seringues : en pharmacie, ampoules en déchetterie ou point "Récyclum", cartouches, toners, huiles, polystyrène en déchèterie, bouteille de gaz point de reprise par distributeur.

Autres déchets

Il existe sur le territoire des collecteurs de textile qui sont identifiés auprès d'Eco TLC.

A Louroux-Béconnais, il existe 2 points d'apport :

- Parking d'Intermarché
- Déchèterie du Louroux Béconnais



6.3 Communication

Le 3RD'Anjour se mobilise pour communiquer.

En plus des informations ponctuelles sur la page d'accueil, il est accessible :

- Guide de collecte bi compartimentée
- Affichage d'atelier "Repair Café", Calendrier de Collecte.
- Geste pour réduire les déchets
- Produits chimiques,
-

7 Annexes

DUP Captage d'eau potable

Localisation de la défense incendie

Plans des réseaux : Eaux usées, Eaux pluviales, Eau potable





PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2011 nº -117

COMMUNE DU LOUROUX BECONNAIS

Captage d'eau potable des Chaponneaux sur la commune du Louroux Béconnais

- Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
- Imposition de servitudes d'utilité publique sur la commune du Louroux Béconnais

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215.13;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les décrets n° 2006.880 et 2006.881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 30 octobre 2005 et du 17 février 2006 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 7 octobre au 22 octobre 2010 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 8 novembre 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2010 de la municipalité du Louroux Béconnais ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mars 2011 ;

Considérant que le puits des Chaponneaux au Louroux Béconnais ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant de garantir efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1: Declaration d'utilité publique

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du Louroux Béconnais les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le forage des «Chaponneaux» au Louroux Béconnais.

Art. 2: Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site des « Chaponneaux » est de 40 m³/h correspondant à un débit de pointe journalier de 960 m³ et à un volume annuel maximum prélevé de 250 000 m³. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ce débit est assuré par un forage.

Ce captage sollicite la nappe des sables rouges du pliocène.

Cette nappe est protégée au niveau du captage par les alluvions argileuses de la vallée du ruisseau de l'Aunay. Leur épaisseur est de 2 m environ. L'extension latérale de ces alluvions argileuses est toutefois limitée de part et d'autre du ruisseau.

La protection au niveau du ruisseau existe de sorte que les eaux circulant dans le ruisseau ont peu d'influence sur la qualité des eaux captées.

Cette protection n'est que partielle au niveau du bassin d'alimentation du captage.

La nappe est de ce fait très sensible aux pollutions de surface.

L'écoulement de la nappe suit le sens des pentes des versants de la vallée de l'Aunay. Un dôme piézométrique est marqué sur la hauteur qui porte le bourg.

Le calcul de l'isochrone 50 jours au débit de 40 m³/h pour une vitesse de 1,3 m/j et un pompage journalier de 20 heures conduit à retenir une zone de protection de 90 m en aval du captage et 450 m en amont

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

	FORAGE
coordonnées Lambert II	$X = 357\ 000$ $Y = 2\ 284\ 720$ Z = 60
profondeur (m)	10,10 m à l'origine et réduite désormais à 8,30 m suite à un comblement partiel naturel
hauteur cimentée (m)	6,50
débit (m³/h)	. 40

L'ouvrage bétonné sur une hauteur de 6,50 m a un diamètre de 2 m dans cette partie supérieure.

Au-delà, le puits a un diamètre de 0,80 m.

Compte tenu d'un ensablement partiel de l'ouvrage, sa profondeur réelle n'est que de 8,30 m.

Le gestionnaire adresse annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (direction départementale des territoires) un bilan des débits prélevés dans l'année ainsi que les résultats obtenus par le suivi piézométrique.

Art. 3: Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de mise à l'équilibre calco-carbonique et désinfection.

Le traitement actuel présentant des insuffisances, il est procédé à une amélioration du traitement conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010.

La station est équipée d'analyseurs de pH, turbidité et de chlore.

Les ouvrages sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

Le traitement de mise à l'équilibre assure la production d'une eau ni agressive ni corrosive.

En cas de non respect de valeur limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'alimentation en eau est assurée par l'interconnexion durant toute la période concernée par ces dépassements.

Les procédés de traitement, matériaux en contact avec l'eau, et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé et des Solidarités.

Après traitement l'eau est stockée dans un réservoir de 300 m³. Cette capacité est insuffisante au regard de la consommation moyenne journalière de 550 m³. Une réflexion est engagée pour améliorer la capacité de cette réserve.

Art. 4: Prescriptions relatives aux périmètres de protection

A) PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT

Celui-ci comprend la totalité de la parcelle 760, section H. Il a une superficie de 589 m².

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune du Louroux Béconnais.

Il est entièrement clôturé par un grillage jusqu'à une hauteur minimale de 2 m, muni d'un seul portail de même hauteur fermant à clef.

Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdits en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage et à la production d'eau potable.

Toute intervention sur le puits est réalisée de manière à ne pas provoquer de pollution des puits. Il convient de veiller au niveau du puits :

- à l'obturation étanche de la partie supérieure de l'ouvrage de manière à éviter la pénétration des eaux de surface ;
- à l'étanchéité de la tête du puits sur toute la hauteur cimentée, et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les activités interdites concernent en particulier l'usage des produits phytosanitaires et le pacage des animaux.

Le terrain est maintenu enherbé et fauché régulièrement.

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit dans ce périmètre sauf pour les besoins de la commune.

Les accès à la station de pompage et traitement ainsi que les capots de fermeture des puits sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

B) PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est circonscrit aux parcelles figurant dans le plan annexé. Sa surface est de 31,67 hectares.

Il convient de veiller à rechercher pour ce périmètre un usage en prairies uniquement fauchées.

Les actions engagées dans ce sens par la collectivité, à savoir une acquisition des parcelles et leur mise en prairies, sont poursuivies.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de créer de nouvelles activités susceptibles de constituer une menace pour la ressource en eau.

Sont notamment interdits:

Activités agricoles

- ✓ le retournement des prairies permanentes existantes et la mise en culture de nouvelles parcelles ;
- ✓ les élevages intensifs de plein air ainsi que les sièges d'exploitation ;

- ✓ les zones permanentes d'affouragement au pré des animaux ;
- ✓ les épandages d'effluents liquides organiques tels que les purins, lisiers et les boues de stations d'épuration, matières de vidange quelle que soit leur caractéristique en ce qui concerne les déchets de l'assainissement ;
- ✓ l'installation de fumières et de silos en plein champ ;
- ✓ le drainage de terres agricoles.

Constructions - Voiries

l'établissement de toute construction nouvelle hormis les extensions telles que définies ci-après et l'ouverture de nouvelles voies pour la circulation publique de véhicules motorisés ainsi que les parkings.

Activités humaines

- ✓ la suppression ou la modification du réseau de talus, de haies et de fossés. Le réseau de haies peut toutefois être développé ;
- ✓ le rejet dans les fossés et le ruisseau de l'Aunay d'eaux usées non ou mal traitées, c'est-à-dire ne respectant pas les exigences de qualité des rejets dans les eaux superficielles ;
- √ le camping et le caravanage;
- ✓ les exploitations de carrières ou de gravières et de manière générale l'ouverture d'excavations tels que mares, fossés, étangs et plans d'eau ;
- √ la création de cimetières ;
- ✓ les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ la création d'installations classées;
- ✓ l'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques (phytosanitaires...) ou d'éaux usées ;
- ✓ le creusement de puits ou de forages ;
- √ l'implantation d'éoliennes.

Prescriptions particulières concernant certaines activités

☐ Construction de bâtiments

La création de bâtiment générant une nouvelle activité dans le périmètre rapproché est interdite. Les extensions limitées de bâtiments existants, c'est-à-dire une augmentation ne dépassant pas 30 % de l'emprise existante ou leur changement d'affectation, sont admises dès lors que les risques de pollution accidentelle sont maîtrisés.

☐ <u>Dispositions concernant les maisons</u> d'habitation

Les maisons situées à l'intérieur du périmètre font l'objet des aménagements suivants si ceux-ci ne sont pas effectifs à la signature de l'arrêté:

- protection des puits vis-à-vis des infiltrations ;
- raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées : 8 habitations ne sont pas raccordées à la date de la déclaration d'utilité publique ;
- mise en rétention étanche ou existence d'une double enveloppe étanche pour les stockages de produits chimiques et notamment d'hydrocarbures ;
- sensibilisation des occupants de ces habitations au risque que présente l'emploi des phytosanitaires en vue d'en réduire l'utilisation.

☐ Points d'eau existants : puits et mares

Il est procédé à un contrôle des puits existants pour vérifier l'absence de risque de pollution accidentelle de la nappe de par leur usage et leur conception au niveau de la tête des puits et de leur environnement immédiat.

Tous les puits d'eau non utilisés sont soigneusement comblés avec des matériaux naturels tels que les sables rouges locaux. Ce comblement est complété en surface par un bouchon de ciment.

Cette mesure concerne notamment l'ancien puits d'eau potable de la collectivité (parcelle 615).

Les mares existantes entretenues en bon état de propreté peuvent être conservées dès lors qu'elles ne constituent pas une zone d'infiltration d'eaux souillées.

Le bassin réalisé lors de l'aménagement du lotissement du Launay, parcelle 1153, en aval immédiat du forage et dans le cône d'alimentation de celui-ci, est étanché. Les seuls déversements admis dans ce bassin sont les eaux pluviales de ruissellement.

Il comporte une vanne d'obturation dans sa partie aval et dispose d'un séparateur d'hydrocarbures sur la conduite de rejet au fossé. Ce séparateur est dimensionné pour un débit correspondant au débit de fuite du bassin. Cet équipement est validé par le service départemental de police de l'eau.

☐ Ruisseau de l'Aunay et fossés du périmètre rapproché

La qualité de l'eau du ruisseau et des écoulements de surface sont régulièrement contrôlés afin de supprimer sans délai tous les rejets d'effluents non épurés.

Il est procédé à une analyse annuelle à l'étiage portant sur les paramètres organiques suivants (demande biochimique en oxygène, demande chimique en oxygène, ammonium), à la charge de la collectivité, dans le ruisseau, à proximité du forage communal.

☐ <u>Utilisation des phytosanitaires</u>

Compte tenu de la fragilité de la ressource en eau et de la présence de traces de phytosanitaires dans l'eau captée au forage, des actions sont menées afin d'en limiter l'emploi et en particulier dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par la collectivité au titre des captages prioritaires.

L'emploi de tels produits est strictement interdit pour l'entretien des voiries, trottoirs et à moins de 5 m des puits, forages, fossés et écoulements de surface quels qu'ils soient.

Cela concerne l'agriculture, les occupants des habitations, les usages communaux ainsi que ceux relatifs à l'entretien des voiries départementales.

C) PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Celui-ci concerne l'ensemble du bassin versant du ruisseau de l'Aunay. Son emprise d'une superficie de 123,77 ha est reportée en annexe.

Il englobe les surfaces couvertes par les sables rouges de l'aquifère ainsi qu'une partie des versants encaissants.

A l'intérieur, l'application de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement des eaux usées et les épandages est mise en œuvre et contrôlée.

En particulier, les rejets d'eaux pluviales sont contrôlés pour s'assurer de l'absence de risque de pollution dans la mesure où ces fossés s'infiltrent dans la zone d'alimentation du puits.

Compte tenu des conséquences dommageables de l'infiltration des eaux usées dans le bassin d'alimentation, il convient de rechercher à développer l'assainissement collectif et notamment pour les parties les plus habitées (côté Est de la RD 51 notamment).

Le captage des Chaponneaux a été retenu parmi les captages concernés par le décret du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. La municipalité du Louroux-Béconnais s'attache à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions associées à cette réglementation sur le territoire de l'aire d'alimentation du captage.

L'entretien des fossés et aires d'accotement des voiries communales et départementales dans le périmètre de protection éloigné se fait sans usage de phytosanitaires.

Concernant l'entretien du ruisseau, il convient d'éviter tout curage excessif qui pourrait favoriser une infiltration d'eau chargée en nitrates et autres polluants dans la nappe.

D) DISPOSITIONS PRÉVENTIVES CONCERNANT LA RESSOURCE ET LA DISTRIBUTION

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, le captage est équipé d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

La ressource en eau étant particulièrement vulnérable, la collectivité du Louroux Béconnais dispose d'une alimentation en eau à partir d'un autre réseau ou d'une autre ressource, en l'occurrence le SIAEP de Bécon les Granits, conformément aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Cette interconnexion réalisée en 2007 permet d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune du Louroux Béconnais et garantir une alimentation de secours en cas de pollution accidentelle. En particulier, en cas de déversement accidentel de produit chimique dans le bassin d'alimentation, le captage est mis à l'arrêt et l'interconnexion est sollicitée dans l'attente de la connaissance de l'impact de cette pollution.

Afin de permettre à tout moment la fourniture d'une eau conforme aux exigences sanitaires, il est procédé à un renouvellement quotidien de l'eau contenue dans cette canalisation.

Art. 5 : Délai de mise en oeuvre des prescriptions de l'arrêté

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de 3 ans maximum est fixé.

Art. 6: Suivi de l'application de l'arrêté

La collectivité produit chaque année un bilan de l'avancement des réalisations et un programme prévisionnel des mesures qui restent à appliquer.

Art. 7: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune du Louroux Béconnais.

ART. 8: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage. Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat et établissement public chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article L. 514-5,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- les agents de l'Office national des forêts.

ART. 9: PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant deux mois dans la commune du Louroux Béconnais. Cette commune conserve le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la commune du Louroux Béconnais à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Louroux Béconnais.

ART. 10: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Louroux Béconnais, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 4 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture

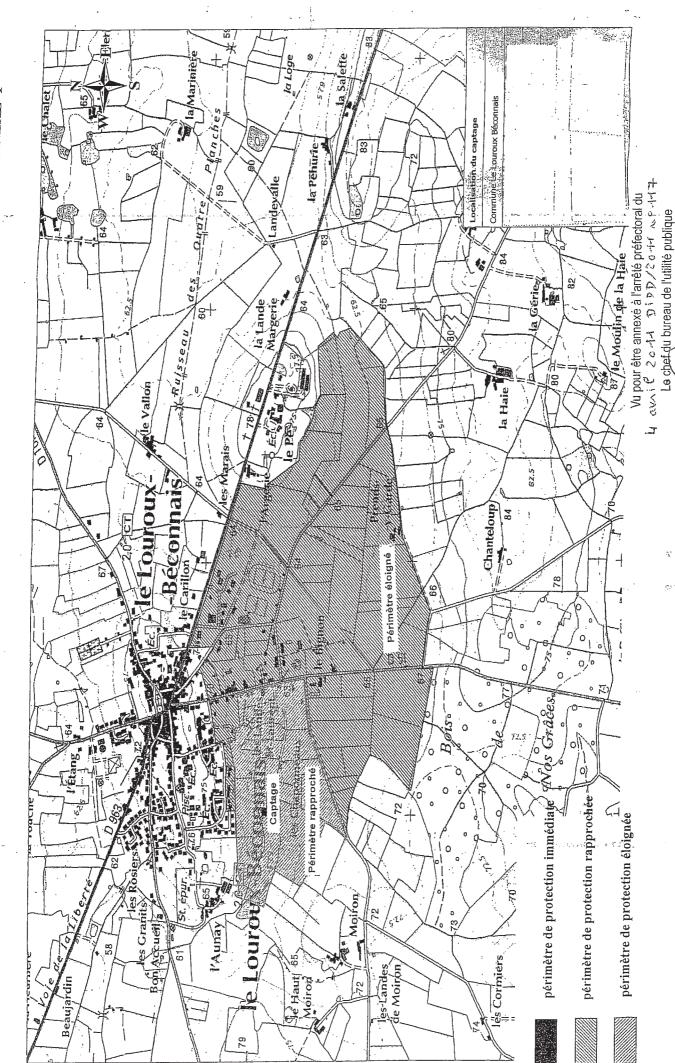
Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).



Volstie County

9

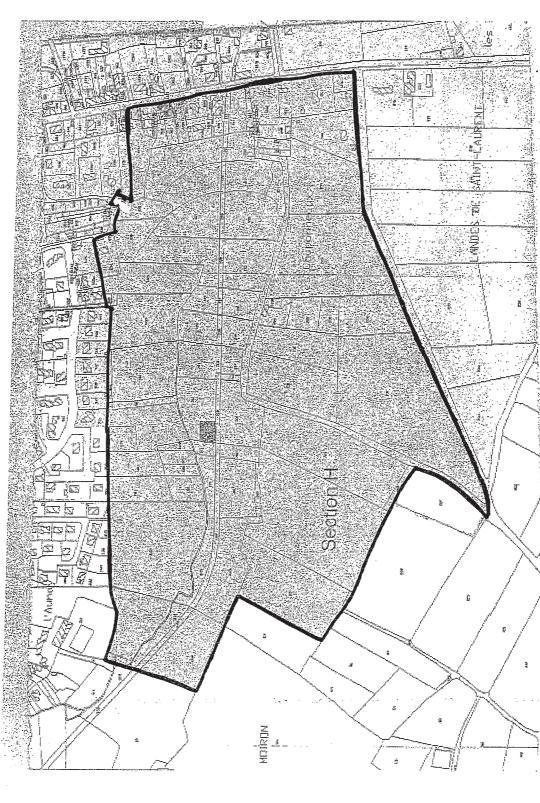
Valérie GRENON

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du Le chef du bureau de l'utilité publique

ANNEXE 2

LE LOUROUX BECONNAIS

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des Chaponneaux



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du La crai (' 20 4 Di DD/ 20 4 ~ 4 4 5 Le chef du bureau de l'utilité publique

ANNEXE 3

Valérie GRENON

Périmètre de protection rapprochée

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	118
Le Louroux Béconnais	H	119
Le Louroux Béconnais	en Herring	124
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	199
Le Louroux Béconnais	, H	201
Le Louroux Béconnais	Н	202
Le Louroux Béconnais	Н	203
Le Louroux Béconnais	Н	204
Le Louroux Béconnais	Н	205
Le Louroux Béconnais	Н	206
Le Louroux Béconnais	Н	207
Le Louroux Béconnais	Н	210
Le Louroux Béconnais	H	211
Le Louroux Béconnais	H	212
Le Louroux Béconnais	H	213
Le Louroux Béconnais	H	214
Le Louroux Béconnais	H	215
Le Louroux Béconnais	H	216
Le Louroux Béconnais	H	217
Le Louroux Béconnais	H	218
Le Louroux Béconnais	H	222
Le Louroux Béconnais	H	223
Le Louroux Béconnais	H	225
Le Louroux Béconnais	H	226
Le Louroux Béconnais	H	227
Le Louroux Béconnais	H	228
Le Louroux Béconnais	H	229
Le Louroux Béconnais	H	230
Le Louroux Béconnais	H	231
Le Louroux Béconnais	H	232
Le Louroux Béconnais	H	268
Le Louroux Béconnais	H	731
Le Louroux Béconnais	H	737
Le Louroux Béconnais	H .	, 738 each w
Le Louroux Béconnais	H	739
Le Louroux Béconnais	H	740
Le Louroux Béconnais	H	741
Le Louroux Béconnais	H	742
Le Louroux Béconnais	H	754
Le Louroux Béconnais	H	756
Le Louroux Béconnais	Н	761
Le Louroux Béconnais	Н	766
Le Louroux Béconnais	Н	767

	\mathcal{G}	
commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	768
Le Louroux Béconnais	H	769
Le Louroux Béconnais	H	899
Le Louroux Béconnais	H	900
Le Louroux Béconnais	H	906
Le Louroux Béconnais	H	907
Le Louroux Béconnais	H	909
Le Louroux Béconnais	H	1098
Le Louroux Béconnais	H	1099 ··· 1099
Le Louroux Béconnais	H	1100
Le Louroux Béconnais	H	1101
Le Louroux Béconnais	H	1103
Le Louroux Béconnais	H	1104
Le Louroux Béconnais	H	1142
Le Louroux Béconnais	Н	1143
Le Louroux Béconnais	Н	1144
Le Louroux Béconnais	Н	1145
Le Louroux Béconnais	H	1146
Le Louroux Béconnais	H	1147
Le Louroux Béconnais	H	1150
Le Louroux Béconnais	H	1151
Le Louroux Béconnais	H	1153
Le Louroux Béconnais	H	1215
Le Louroux Béconnais	H	1216
Le Louroux Béconnais	H	. 1217
Le Louroux Béconnais	H	1218
Le Louroux Béconnais	Ĥ	1219
Le Louroux Béconnais	H	1220
Le Louroux Béconnais	Н	1221
Le Louroux Béconnais	H	1222
Le Louroux Béconnais	H	1223
Le Louroux Béconnais	H	597
Le Louroux Béconnais	H	598
Le Louroux Béconnais	Н	600
Le Louroux Béconnais	H	601
Le Louroux Béconnais	H	615
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}^{-}	616
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}^{\cdot}	617
Le Louroux Béconnais	Н	618
Le Louroux Béconnais	4.0 H	619
Le Louroux Béconnais	Н	621
Le Louroux Béconnais	Н	622
Le Louroux Béconnais	Н	634
Le Louroux Béconnais	Н	635
Le Louroux Béconnais	H	967
Le Louroux Béconnais	H	968
Le Louroux Béconnais	H	969
Le Louroux Béconnais	H	1139
Le Louroux Béconnais	H	1185
		·· · ·

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	1186
Le Louroux Béconnais	H	1484
Le Louroux Béconnais	H	1485
Le Louroux Béconnais	H	1486
Le Louroux Béconnais	H	1487
Le Louroux Béconnais	H	1488
Le Louroux Béconnais	H	1489
Le Louroux Béconnais	H	1490
Le Louroux Béconnais	H	1491
Le Louroux Béconnais	H	1531
Le Louroux Béconnais	H	1532
Le Louroux Béconnais	H	1533
Le Louroux Béconnais	H	1534
Le Louroux Béconnais	H	1535
Le Louroux Béconnais	H	1655
Le Louroux Béconnais	H	1656
Le Louroux Béconnais	H	1657
Le Louroux Béconnais	H	1658

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du Ly avril (2011 DID) / 2011 A E 117 Le chef du bureau de l'utilité publique

Valérie GRENON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de l'interministérialité et du développement durable Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 385

COMMUNE DU LOUROUX BECONNAIS

Captage d'eau potable des Chaponneaux sur la commune du Louroux Béconnais

Modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 04 avril 2011 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur la commune du Louroux Béconnais

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215.13;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les décrets n° 2006.880 et 2006.881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du département de Maine-et-Loire et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 04 avril 2011 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur la commune du Louroux Béconnais ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral susvisé formulée par la commune du Louroux Béconnais le 11 mai 2011 ;

Considérant que les deux terrains, représentés par les parcelles 217 et 1 217 secteur H, sont raccordés au tout à l'égout et sont les seuls à constituer un prolongement de l'urbanisation actuelle de la rue d'Ingrandes dans sa partie concernée par le périmètre de protection rapprochée;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Art. 1: L'article 4-B – Prescriptions particulières – Construction de bâtiment est modifié comme suit : pour sa première phrase : la création de bâtiment générant une nouvelle activité dans le périmètre de protection rapprochée est interdite à l'exception des parcelles 217 et 1 217 où il est possible de construire une habitation (parcelle 1 217) et deux habitations (parcelle 217) dès lors que les mesures suivantes sont respectées :

- Raccordement au réseau d'assainissement public,
- Interdiction de creuser un puits ou un forage,
- Mise en rétention étanche ou existence d'une double enveloppe étanche pour le stockage de produits chimiques et notamment les hydrocarbures,
- Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Art. 2: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune du Louroux Béconnais.

ART. 3: PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant deux mois dans la commune du Louroux Béconnais.

ART. 4: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire du Louroux Béconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Cholet, Secréfaire Général par intérim,

Jean-Marc BEDIER

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

et/ou par un tiers intéressé dans un délai d'un à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de l'interministérialité et du développement durable Bureau de l'utilité publique

Arrêté nº 2013058-0002

COMMUNE DU LOUROUX-BECONNAIS

Captages d'eau potable des Chaponneaux sur la commune du Louroux-Béconnais

Modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 modifié relatif à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et l'imposition de servitudes d'utilité publique sur la commune du Louroux-Béconnais

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenolature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 413 du 29 juillet 2010 autorisant (au titre du code de la santé publique) le traitement de l'eau du captage du Louroux-Béconnais sollicitant les ressources en eau des sables du pliocène, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013058-0001 du 27 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et l'imposition de servitudes d'utilité publique sur la commune du Louroux-Béconnais, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 385 du 17 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-185 du 12 mai 2011 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable du Louroux-Béconnais ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 2011 à la commune du Louroux-Béconnais par le directeur départemental des territoires au titre des articles L 214-3 et R 214-1 (rubrique 1.1.1.0) du code de l'environnement et relatif aux deux ouvrages dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté;

Vu la demande déposée le 6 septembre 2012 par le maire du Louroux-Béconnais portant sur le remplacement de l'ouvrage dont les périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 413 du 29 juillet 2010 susvisé, par deux ouvrages situés à proximité immédiate ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 novembre 2012 concluant au maintien sans modification de l'extension et des servitudes associées au précédent ouvrage ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 janvier 2013 ;

Considérant que la mise en exploitation de ces deux ouvrages est sans modification par rapport aux conditions d'exploitation et de protection de l'ouvrage remplacé par ces nouveaux forages ;

Considérant que la commune du Louroux-Béconnais est propriétaire des terrains d'emprise des deux ouvrages et de leur périmètre immédiat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 385 du 17 août 2011, est modifié comme suit pour tenir compte du remplacement de l'ouvrage, autorisé par ces deux arrêtés, par deux ouvrages réalisés à proximité immédiate de l'ouvrage abandonné.

Les prescriptions associées à l'exploitation pour la consommation humaine de ces deux nouveaux ouvrages consolidant les modifications apportées par ce changement de ressource sont celles figurant dans le présent arrêté modificatif.

Article 2: Les articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 385 du 17 août 2011, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du Louroux-Béconnais :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des deux forages situés au lieu-dit « Les Chaponneaux », commune du Louroux Béconnais,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 2: Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

La commune du Louroux Béconnais est autorisée à utiliser l'eau de ces deux forages pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site des « Chaponneaux » est de 40 m³/h correspondant à un débit de pointe journalier de 960 m³ et à un volume annuel maximum prélevé de 250 000 m³. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ces deux captages sollicitent la nappe des sables rouges du pliocène.

Cette nappe est protégée partiellement au niveau des captages par les alluvions argileuses de la vallée du ruisseau de l'Aunay. Leur épaisseur est de 2 m environ. L'extension latérale de ces alluvions argileuses est toutefois limitée de part et d'autre du ruisseau.

La nappe est de ce fait très sensible aux pollutions de surface.

L'écoulement de la nappe suit le sens des pentes des versants de la vallée de l'Aunay. Un dôme piézométrique est marqué sur la hauteur qui porte le bourg.

Le calcul de l'isochrone 50 jours au débit de 40 m³/h pour une vitesse de 1,3 m/j et un pompage journalier de 20 heures conduit à retenir une zone de protection minimale de 90 m en avai du captage et 450 m en amont

Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

Identification et localisation des forages

Forages	Code BSS	Coordonnées Lambert 93	Cote NGF (d'après carte IGN)	Référence cadastrale	Lieu-dit	Commune
F1	04533X0020/F1	X:1407037 Y:6264732	<i>(</i>) <i>(</i>	11 201	Les	Le Louroux
F2	04533X0021/F2	X:1 406 996 Y:6 264 708	62.5	H 201	Chaponneaux	Béconnais

Caractéristiques des forages

	. F1	F2
Année de réalisation	2012	2012
Aquifère	Sables du Pliocène	Sables du Pliocène
Profondeur	15 m	20 m
Cimentation	De 0 à 1.7 m	De 0 à 1.8 m
Tubage	diamètre 280/290 mm de 3.3 m à 14.3 m Tubage plein en inox, diamètre	280/290 mm jusqu'à 3.5 m Crépine à fil enroulé en inox, diamètre 280/290 mm de 3.5 à 19.5 m
Massif filtrant	De 1.7 à 18 m	De 1.8 à 24 m

Le gestionnaire adresse annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Direction départementale des territoires) un bilan des débits prélevés dans l'année ainsi que les résultats obtenus par le suivi piézométrique.

Art. 3: Trattement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de mise à l'équilibre calco-carbonique, traitement des pesticides et désinfection conforme à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 413 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013058-0001 du 27 février 2013.

Les ouvrages sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

Le traitement de mise à l'équilibre assure la production d'une eau ni agressive ni corrosive.

En cas de non respect de valeur limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'alimentation en eau est assurée par l'interconnexion durant toute la période concernée par ces dépassements,

Les procédés de traitement, matériaux en contact avec l'eau, et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé et des Solidarités.

Après traitement, l'eau est stockée dans un réservoir de 300 m³. Cette capacité est insuffisante au regard de la consommation moyenne journalière de 550 m³. Une réflexion est engagée pour améliorer la capacité de cette réserve.

Art. 4: Prescriptions relatives aux périmètres de protection

A) Périmètre immédiat

Celui-ci est défini pour chacun des deux forages. Il s'agit pour chacun d'un carré de 20 m de côté à l'intérieur des parcelles 201, 199 et 1147 section H, tel que défini sur le plan annexé (annexe 1).

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune du Louroux-Béconnais.

Il est entièrement clôturé par un grillage jusqu'à une hauteur minimale de 2 m, muni d'un seul portail pour chacun des périmètres de même hauteur fermant à clef.

Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdits en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage et à la production d'eau potable.

Toute intervention sur les puits est réalisée de manière à ne pas provoquer de pollution des puits. Il convient de veiller au niveau des puits :

- à l'obturation étanche de la partie supérieure de l'ouvrage de manière à éviter la pénétration des eaux de surface,
- à l'étanchéité de la tête du puits sur toute la hauteur cimentée, et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les activités interdites concernent en particulier l'usage des produits phytosanitaires et le pacage des animaux.

Les terrains sont maintenus enherbés et fauchés régulièrement.

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit dans ce périmètre sauf pour les besoins de la commune.

Les accès à la station de pompage et traitement ainsi que les capots de fermeture des puits sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

B) Périmètre de protection rapprochée

Il est circonscrit aux parcelles figurant dans le plan annexé. Sa surface est de 31,67 hectares (annexes 2 et 4).

Il convient de veiller à rechercher pour ce périmètre un usage en prairies uniquement fauchées.

Les actions engagées dans ce sens par la collectivité, à savoir une acquisition des parcelles et leur mise en prairies, sont poursuivies.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de créer de nouvelles activités susceptibles de constituer une menace pour la ressource en eau.

Sont notamment interdits:

Activités agricoles

- ✓ le retournement des prairies permanentes existantes et la mise en culture de nouvelles parcelles;
- ✓ les élevages intensifs de plein air ainsi que les sièges d'exploitation ;
- ✓ les zones permanentes d'affouragement au pré des animaux ;
- ✓ les épandages d'effluents liquides organiques tels que les purins, lisiers et les boues de stations d'épuration, matières de vidange quelle que soit leur caractéristique en ce qui concerne les déchets de l'assainissement;
- √ l'installation de fumières et de silos en plein champ;
- ✓ le drainage de terres agricoles.

Constructions - Voiries

- ✓ l'établissement de toute construction nouvelle hormis, la construction d'une habitation (parcelle 1217) et de 2 habitations (parcelle 217) et les extensions telles que définies ci-après ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles voies pour la circulation publique de véhicules motorisés ainsi que les parkings.

Activités humaines

- ✓ la suppression ou la modification du réseau de talus, de haies et de fossés. Le réseau de haies peut toutefois être développé ;
- ✓ le rejet dans les fossés et le ruisseau de l'Aunay d'eaux usées non ou mal traitées, c'est-à-dire ne respectant pas les exigences de qualité des rejets dans les eaux superficielles ;
- ✓ le camping et le caravanage ;
- ✓ les exploitations de carrières ou de gravières et de manière générale l'ouverture d'excavations telles que mares, fossés, étangs et plans d'eau ;
- ✓ la création de cimetières :
- ✓ les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ la création d'installations classées ;
- ✓ l'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques (phytosanitaires...) ou d'eaux usées ;
- ✓ le creusement de puits ou de forages ;
- √ l'implantation d'éoliennes,

Prescriptions particulières concernant certaines activités

☐ Construction de bâtiments

La création de bâtiment générant une nouvelle activité dans le périmètre rapproché est interdite à l'exception de celles autorisées sur les parcelles 1217 et 217. Les extensions limitées de bâtiments existants, c'est-à-dire une augmentation ne dépassant pas 30 % de l'emprise existante ou leur changement d'affectation, sont admises dès lors que les risques de pollution accidentelle sont maîtrisés.

☐ Dispositions concernant les maisons d'habitation

Les maisons situées à l'intérieur du périmètre font l'objet des aménagements suivants si ceux-ci ne sont pas effectifs à la signature de l'arrêté :

- protection des puits vis-à-vis des infiltrations;
- raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées : 8 habitations ne sont pas raccordées à la date de la déclaration d'utilité publique du 4 avril 2011 ;
- mise en rétention étanche ou existence d'une double enveloppe étanche pour les stockages de produits chimiques et notamment d'hydrocarbures ;
- sensibilisation des occupants de ces habitations au risque que présente l'emploi des phytosanitaires en vue d'en réduire l'utilisation.

☐ Points d'eau existants : puits et mares

Il est procédé à un contrôle des puits existants pour vérifier l'absence de risque de pollution accidentelle de la nappe de par leur usage et leur conception au niveau de la tête des puits et de leur environnement immédiat.

Tous les puits d'eau non utilisés sont soigneusement comblés avec des matériaux naturels tels que les sables rouges locaux. Ce comblement est complété en surface par un bouchon de ciment.

Cette mesure concerne notamment les anciens puits d'eau potable de la collectivité (parcelles 615 et 760) ainsi que les deux sondages réalisés dans le cadre de l'étude hydrogéologique préalable à la réalisation des deux ouvrages. Dans le cas où ces ouvrages seraient conservés en tant que piézomètres, ceux-ci devront bénéficier d'une protection garantissant tout risque de pollution de la nappe.

Les mares existantes entretenues en bon état de propreté peuvent être conservées dès lors qu'elles ne constituent pas une zone d'infiltration d'eaux souillées.

Le bassin réalisé lors de l'aménagement du lotissement du Launay, parcelle 1153, en aval immédiat des forages et dans le cône d'alimentation de celui-ci, est étanché. Les seuls déversements admis dans ce bassin sont les eaux pluviales de ruissellement.

Il comporte une vanne d'obturation dans sa partie aval et dispose d'un séparateur d'hydrocarbures sur la conduite de rejet au fossé. Ce séparateur est dimensionné pour un débit correspondant au débit de fuite du bassin. Cet équipement est validé par le service départemental de police de l'eau.

☐ Ruisseau de l'Aunay et fossés du périmètre rapproché

La qualité de l'eau du ruisseau et des écoulements de surface sont régulièrement contrôlés afin de supprimer sans délai tous les rejets d'effluents non épurés.

Il est procédé à une analyse annuelle à l'étiage portant sur les paramètres organiques suivants (demande biochimique en oxygène, demande chimique en oxygène, ammonium), à la charge de la collectivité, dans le ruisseau, à proximité du forage communal.

Afin de préciser les risques éventuels de pollution de la nappe par des infiltrations du ruisseau, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ✓ Réalisation d'une campagne de sondages à la tarière sur une quinzaine de points au niveau du ruisseau. Les sondages seront répartis le long du ruisseau depuis 150 m en amont jusqu'à 150 m en aval des forages avec une plus forte densité à hauteur des forages. Ils seront descendus à une profondeur d'au moins 2 m par rapport à la surface du sol.
- ✓ Dans le cas où les sondages mettraient en évidence un niveau d'argile continu sur au moins 50 cm d'épaisseur sous le fond du ruisseau, cette protection naturelle sera considérée suffisante.
- ✓ Dans le cas où ce niveau d'argile serait discontinu, une étanchéification du ruisseau sera nécessaire. Un tel ouvrage devra être correctement dimensionné pour garantir l'évacuation des eaux pluviales sans risque de débordement et collecter les eaux des fossés qui atteignent le ruisseau sur le segment concerné par les travaux.
- ✓ Dans le cas où des doutes subsisteraient sur les risques d'infiltration directe depuis le ruisseau vers l'aquifère à l'issue des sondages à la tarière, une opération de traçage devra être mise en œuvre. Elle consistera à déverser un traceur dans le ruisseau et effectuer un suivi de ce traceur dans les forages en pompage. Les conditions optimales de réalisation de ce traçage par rapport à l'objectif recherché correspondront à un épisode pluvieux en période d'étiage.
- ✓ En tout état de cause, toute opération de curage ou de recalibrage du ruisseau de l'Aunay qui conduirait à l'approfondir ou à retirer les dépôts fins qui colmatent le fond et les berges est formellement interdite dans la zone de protection rapprochée.

☐ <u>Utilisation</u> des phytosanitaires

Compte tenu de la fragilité de la ressource en eau et de la présence de traces de phytosanitaires dans l'eau captée au forage, des actions sont menées afin d'en limiter l'emploi et en particulier dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par la collectivité au titre des captages prioritaires.

L'emploi de tels produits est strictement interdit pour l'entretien des voiries, trottoirs et à moins de 5 m des puits, forages, fossés et écoulements de surface quels qu'ils soient.

Cela concerne l'agriculture, les occupants des habitations, les usages communaux ainsi que ceux relatifs à l'entretien des voiries départementales.

C) Périmètre de protection éloignée

Celui-ci concerne l'ensemble du bassin versant du ruisseau de l'Aunay. Son emprise est reportée en annexe 3. Il englobe les surfaces couvertes par les sables rouges de l'aquifère ainsi qu'une partie des versants encaissants,

A l'intérieur, l'application de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement des eaux usées et les épandages est mise en œuvre et contrôlée.

En particulier, les rejets d'eaux pluviales sont contrôlés pour s'assurer de l'absence de risque de pollution dans la mesure où ces fossés s'infiltrent dans la zone d'alimentation du puits.

Compte tenu des conséquences dommageables de l'infiltration des eaux usées dans le bassin d'alimentation, il convient de rechercher à développer l'assainissement collectif et notamment pour les parties les plus habitées (côté Est de la RD 51 notamment).

Le captage des Chaponneaux a été retenu parmi les captages concernés par le décret du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. La municipalité du Louroux-Béconnais s'attache à mettre en œuvre les dispositions associées à cette réglementation sur le territoire de l'aire d'alimentation du captage définies par l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-185 du 12 mai 2011 susvisé.

L'entretien des fossés et aires d'accotement de voirie communale et départementale dans le périmètre de protection éloigné se fait sans usage de phytosanitaires.

Concernant l'entretien du ruisseau, il convient d'éviter dans le périmètre éloigné tout curage excessif qui pourrait favoriser une infiltration d'eau chargée en nitrates et autres polluants dans la nappe.

D) DISPOSITIONS PRÉVENTIVES CONCERNANT LA RESSOURCE ET LA DISTRIBUTION

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, les captages sont équipés d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

La ressource en eau étant particulièrement vulnérable, la collectivité du Louroux-Béconnais dispose d'une alimentation en eau à partir d'un autre réseau ou d'une autre ressource, en l'occurrence le SIAEP de Bécon les Granits, conformément aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Cette interconnexion réalisée en 2007 permet d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune du Louroux-Béconnais et garantir une alimentation de secours en cas de pollution accidentelle.

En particulier, en cas de déversement accidentel de produit chimique dans le bassin d'alimentation, le captage est mis à l'arrêt et l'interconnexion est sollicitée dans l'attente de la connaissance de l'impact de cette pollution.

Afin de permettre à tout moment la fourniture d'une eau conforme aux exigences sanitaires, il est procédé à un renouvellement quotidien de l'eau contenue dans cette canalisation.

Art. 5: Délai de mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de 3 ans maximum est fixé à compter de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 modifié, c'est-à-dire au plus tard au 4 avril 2014. »

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 117 du 4 avril 2011 modifié restent inchangées.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant deux mois dans la commune du Louroux-Béconnais. Cette commune conserve le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais de la commune du Louroux-Béconnais, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté modificatif est adressé par la commune du Louroux-Béconnais à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Louroux-Béconnais.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du Conseil général de Maine-et-Loire et le maire du Louroux-Béconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 2 7 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours

- Sur les dispositions relatives au code de la santé publique, à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes d'utilité publique :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

- Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire est de deux mois suivant sa notification et par les tiers d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

with pour extre annews à l'arrêté préfectoral du 2十 (02/2013 no 2013 OS8 - OCつ 犯 Pour le Prichat, et par délévation

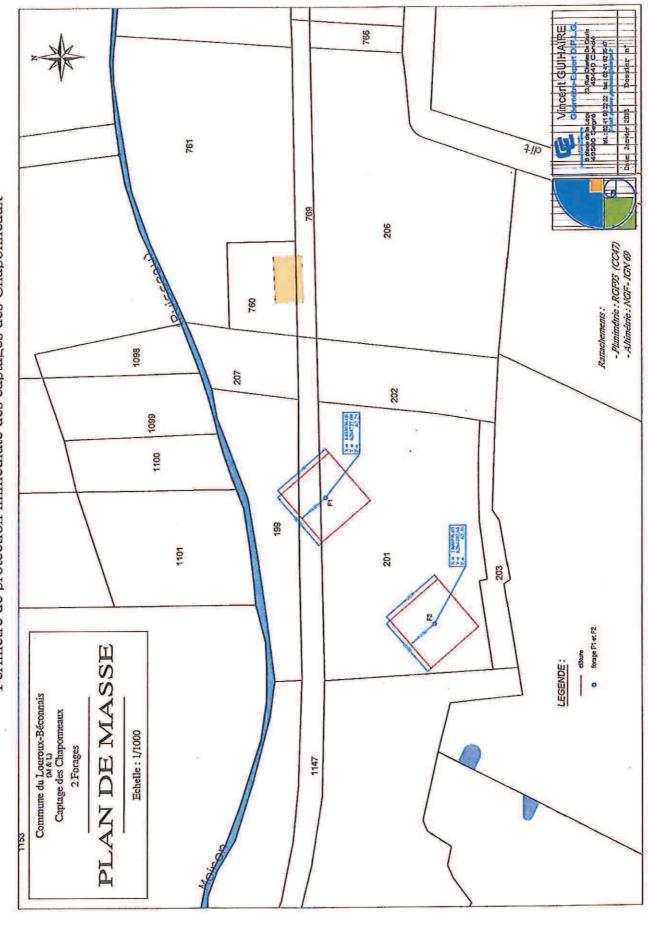
le chef du our the traffic publique

自然行化是代表的 東京民族

ANNEXE 1

LE LOUROUX BECONNAIS

Périmètre de protection immédiate des captages des Chaponneaux

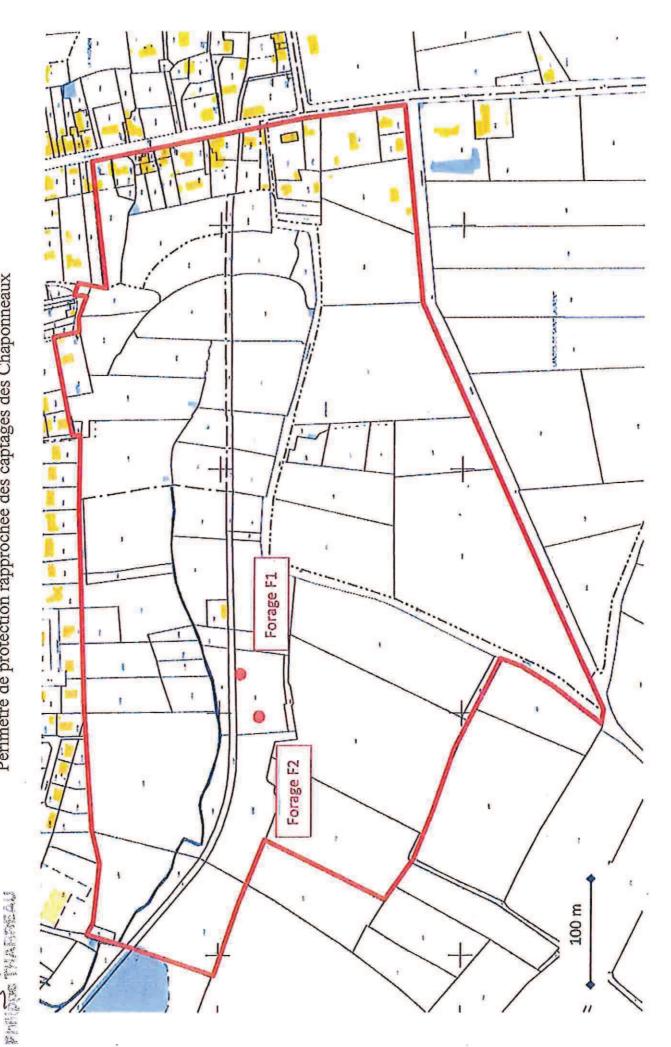


Nu pour être annexe a l'arrete presectutar un 4+104 2015 1-2010 USS - UUUU ANNEXE 2

er of futilite publique Pormio Programme Type delegation le chef du bûy

LE LOUROUX BECONNAIS

Périmètre de protection rapprochée des captages des Chaponneaux



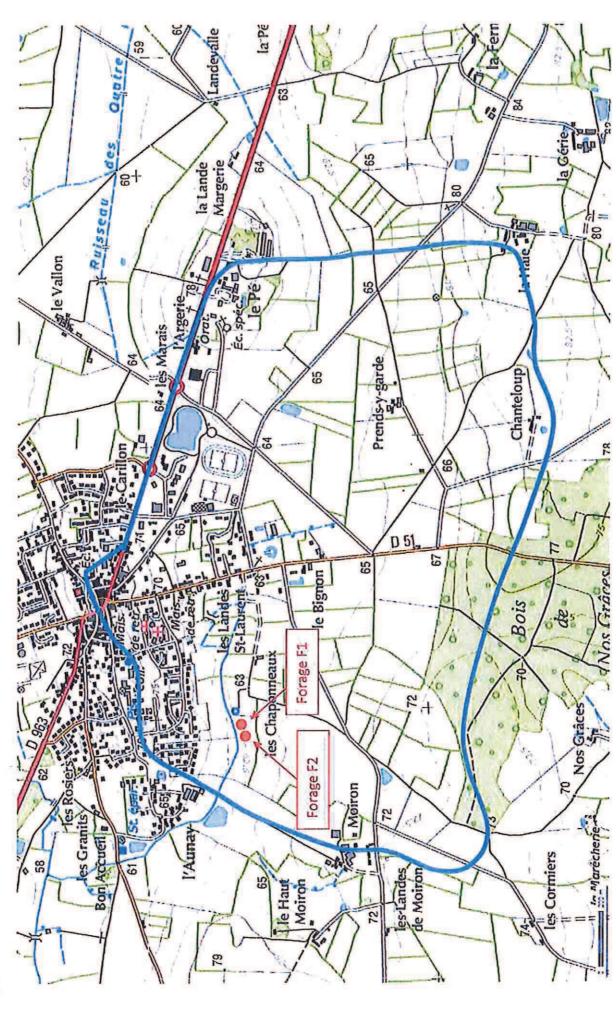
le chef du bujeau de l'utilité publique

ではないはない。

THE STATE OF THE PARTY OF THE P

LE LOUROUX BECONNAIS

Périmètre de protection éloignée des captages des Chaponneaux



ANNEXE 4

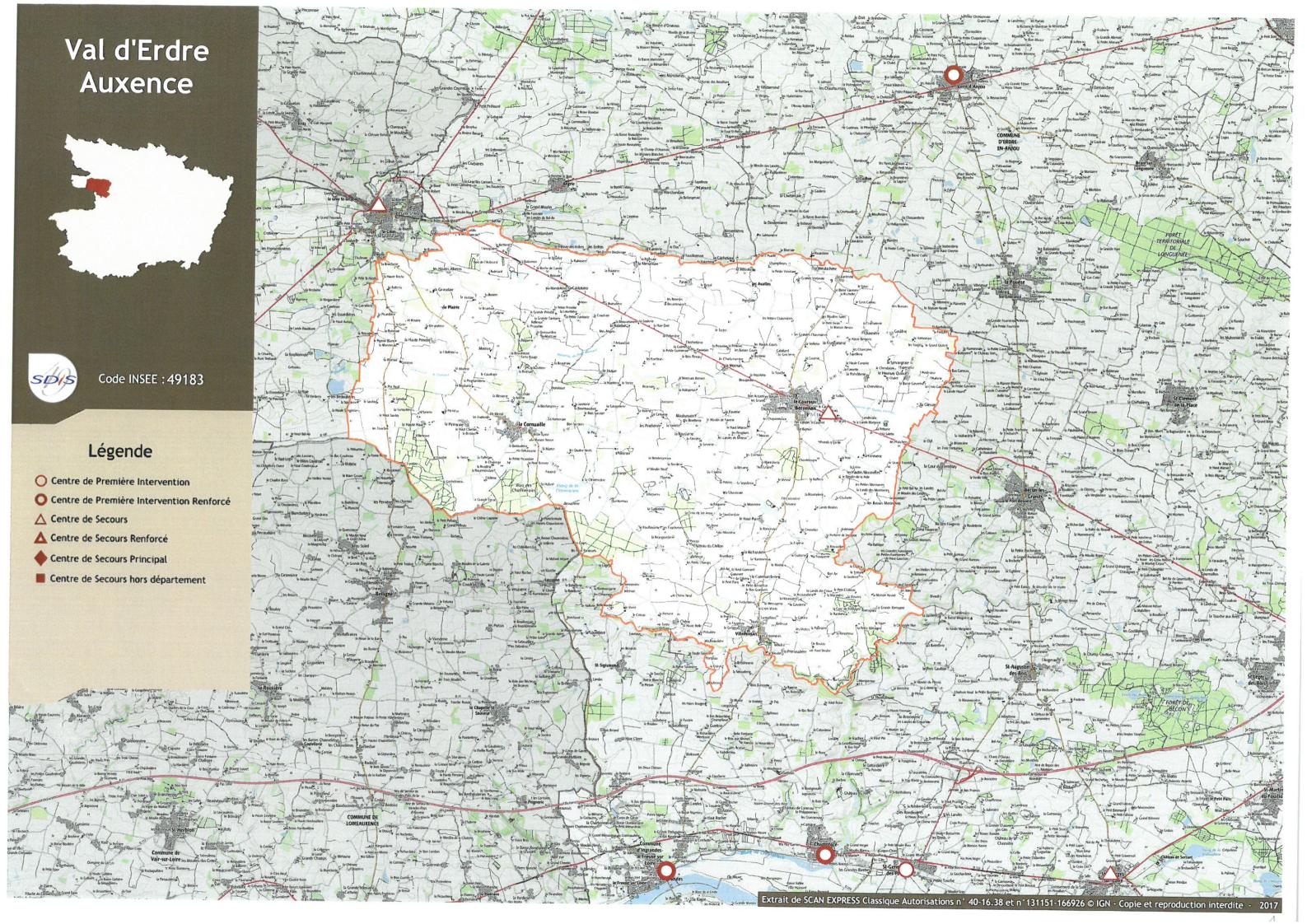
Périmètre de protection rapprochée

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	Н	118
Le Louroux Béconnais	л Н	119
Le Louroux Béconnais	H	124
Le Louroux Béconnais	H	199
Le Louroux Béconnais	H	201
Le Louroux Béconnais	H	202
Le Louroux Béconnais	H	203
Le Louroux Béconnais	H	204
Le Louroux Béconnais	H	205
Le Louroux Béconnais	Ĥ	206
Le Louroux Béconnais	H	207
Le Louroux Béconnais	H	210
Le Louroux Béconnais	H	211
Le Louroux Béconnais	H	212
Le Louroux Béconnais	H	213
Le Louroux Béconnais	Н	214
Le Louroux Béconnais	Н	215
Le Louroux Béconnais	Н	216
Le Louroux Béconnais	Н	217
Le Louroux Béconnais	Н	218
Le Louroux Béconnais	H	222
Le Louroux Béconnais	H	223
Le Louroux Béconnais	H	225
Le Louroux Béconnais	${ m H}$	226
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	227
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	228
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	229
Le Louroux Béconnais	H	230
Le Louroux Béconnais	H	231
Le Louroux Béconnais	Н	232
Le Louroux Béconnais	H	268
Le Louroux Béconnais	Н	731
Le Louroux Béconnais	Н	737
Le Louroux Béconnais	Н	738
Le Louroux Béconnais	Н	739
Le Louroux Béconnais	H	740
Le Louroux Béconnais	Н	741
Le Louroux Béconnais	H	742
Le Louroux Béconnais	H	754
Le Louroux Béconnais	H	756
Le Louroux Béconnais	H	761
Le Louroux Béconnais	H	766
Le Louroux Béconnais	H	767
Le Louroux Béconnais	H	768
Le Louroux Béconnais	Н	769

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	899
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	900
Le Louroux Béconnais	H	906
Le Louroux Béconnais	H	907
Le Louroux Béconnais	H	909
Le Louroux Béconnais	H	1098
Le Louroux Béconnais	Н	1099
Le Louroux Béconnais	Н	1100
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	1101
Le Louroux Béconnais	H	1103
Le Louroux Béconnais	H	1104
Le Louroux Béconnais	Н	1142
Le Louroux Béconnais	${ m H}$	1143
Le Louroux Béconnais	Н	1144
Le Louroux Béconnais	Н	1145
Le Louroux Béconnais	Н	1146
Le Louroux Béconnais	Н	1147
Le Louroux Béconnais	Н	1150
Le Louroux Béconnais	Н	1151
Le Louroux Béconnais	H	1153
Le Louroux Béconnais	H	1215
Le Louroux Béconnais	Н	1216
Le Louroux Béconnais	H	1217
Le Louroux Béconnais	H	1218
Le Louroux Béconnais	Н	1219
Le Louroux Béconnais	H	1220
Le Louroux Béconnais	${ m H}$	1221
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	1222
Le Louroux Béconnais	Н	1223
Le Louroux Béconnais	Н	597
Le Louroux Béconnais	H	598
Le Louroux Béconnais	Н	600
Le Louroux Béconnais	Н	601
Le Louroux Béconnais	Н	615
Le Louroux Béconnais	H	616
Le Louroux Béconnais	H	617
Le Louroux Béconnais	H	618
Le Louroux Béconnais	H	619
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	621
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	622
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	634
Le Louroux Béconnais	H	635
Le Louroux Béconnais	Н	967
Le Louroux Béconnais	H	968
Le Louroux Béconnais	H	969
Le Louroux Béconnais	· H	1139
Le Louroux Béconnais	${ m H}$	1185
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	1186
Le Louroux Béconnais	Н	1484

commune	section	n° parcelle			
Le Louroux Béconnais	H	1485			
Le Louroux Béconnais	Н	1486			
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	1487			
Le Louroux Béconnais	H	1488			
Le Louroux Béconnais	Н	1489			
Le Louroux Béconnais	H	1490			
Le Louroux Béconnais	H	1491			
Le Louroux Béconnais	H	1531			
Le Louroux Béconnais	Н	1532			
Le Louroux Béconnais	H	1533			
Le Louroux Béconnais	${f H}$	1534			
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	1535			
Le Louroux Béconnais	${f H}$	1655			
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	1656			
Le Louroux Béconnais	\mathbf{H}	1657			
Le Louroux Béconnais	Н	1658			

1



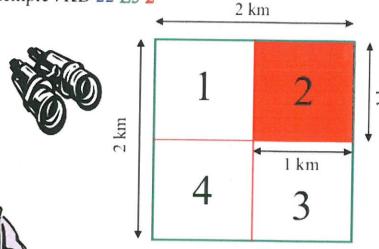


A la demande des services d'incendie du Sud-Est de la France, l'IGN a mis au point une série de cartes destinées aux sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt. Cette série porte le nom de carte D.F.C.I. (Défense de la Forêt Contre l'Incendie), et est établie par rapport à la Projection conique de Lambert.

5

Le carré de 2 km de côté est lui même divisé en 4 zones numérotés de 1 à 4 dans le sens des aiguilles d'une montre partant de l'angle supérieur gauche,

exemple: KD 22 E3 2





ID | M

Le quadrillage est réalisé de la manière suivante : Des zones de 100 km de coté sont identifiées par 2 lettres, exemple : KD

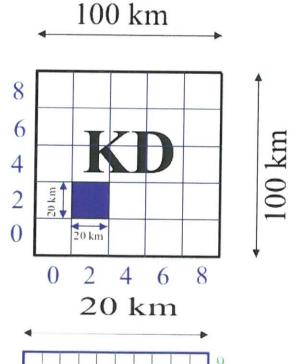
3

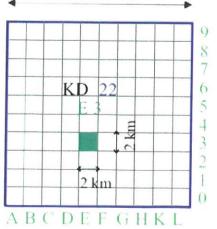
À l'intérieur de chaque carré, des zones de 20 x 20 km sont identifiées par 2 chiffres, exemple : KD 22



4

Dans chaque carré de 20 km, des zones de 2 x 2 km sont identifiées par 1 lettre (de A à L) en abscisse, et par 1 chiffre (de 0 à 9) en ordonnée, exemple : KD 22 E3

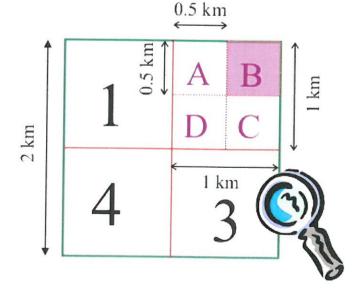


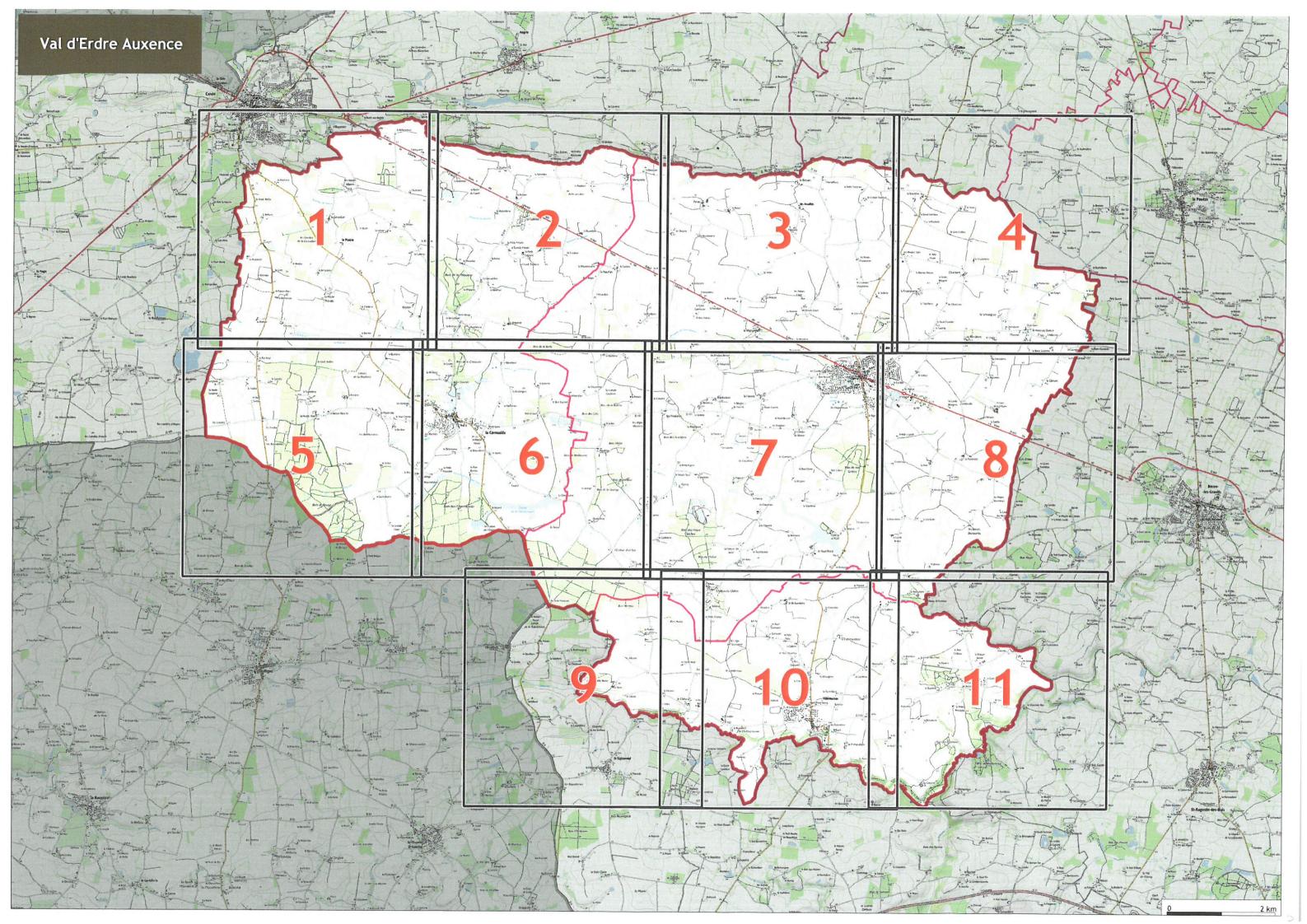


Pour à sor à D

Pour les zones urbaines, le carré de 1 km est à son tour divisé en 4 zones, identifiées de A à D dans le sens des aiguilles d'une montre en partant de l'angle supérieur gauche, exemple : KD 22 E3 2 B







Val d'Erdre Auxence

									L		
Nom	Quartier	Page	DFCI								
1				B				BOIS DE NOS GRACES / BOIS	Le Louroux	7	DH48 K12 D
101 (CORNUAILLE<->LE LOUROUX) / RD	La Cornuaille	6,13	DH48 F24	BABINIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 E43	BOIS DE PONTRON / BOIS	Le Louroux	6	DH48 G12 D
101 (LE LOUROUX<->LA CORNUAILLE) / RD	Le Louroux	6,7	DH48 H24	BALANCIER (DU) / RUE	Le Louroux	15	DH48 K22 (BOIS DE ROUGE / BOIS	La Cornuaille	5	DH48 D13 B
101 (LE LOUROUX<->LA POUEZE) / RD	Le Louroux	4	DH68 A34	BAS GARREAU / L.D.	Le Louroux	4	DH68 A33 (BOIS DES CHARMERAIES / BOIS	La Cornuaille	6	DH48E13 B
102 (VILLEMOISAN<->SAINT AUGUSTIN) / RD	Villemoisan	10,11	DH46 L92	BAS GRENIERS (DES) / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K22	BOIC DEC EDECTIVIES / DOIS	Villemoisan	11	DH46 L93 D
102 (VILLEMOISAN<->SAINT SIGISMOND) / RD	Villemoisan	10,16	DH46 H93	BAS GUEUVERT (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K91	BOIS DES GATS / BOIS	Le Louroux	6	DH48 G24 D
103 (LE LOUROUX<->SAINT CLEMENT) / RD	Le Louroux	4	DH68 A22	BAS MOIRON (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48K24 [BOIS DES HAIES SECHES / BOIS	Le Louroux	7	DH48H14 D
104 (VILLEMOISAN<->BECON) / RD	Villemoisan	11	DH46 L92	BAS VALLON (LE) / L.D.	Le Louroux	15	DH48L21	BOIS DES LOGES / BOIS	Le Louroux	6	DH48 F02 B
12 / V.C.	Le Louroux	4	DH48L34 C		Le Louroux	4	DH68 A21 E	BOIS DES MORINIERES / BOIS	Le Louroux	8	DH48L13 C
17 / V.C.	Le Louroux	3,4	DH48 K43 B		Le Louroux	4	DH48L44 [BOIS DES PINELIERES / BOIS	Le Louroux	7	DH48 H24 D
183 (LE LOUROUX<->CHAZE) / RD	Le Louroux	3	DH48 K31	BASSES COURS (LES) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K34 D	ROIS DITCHILLON / BOIS	Le Louroux	7	DH48 H01 B
2			Name of the State of the	BASSES MORINIERES (LES) / L.D.	Le Louroux	8	DH48L13 D	POIC CACNIED (LE) / LD	La Cornuaille	6	DH48F23 B
240 (CODNIANTE ANCRIE) (PD			with a later than	BAZILLIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	11	DH46L91 (BOIS GAULTIER (LE) / L.D.	Le Louroux	15	DH48 K22 C
219 (CORNUALLE<->ANGRIE) / RD	La Cornuaille	2,6	DH48F34	BEAU SOLEIL / L.D.	Le Louroux	7	DH48H02 A	BOIS HUROT (LE) / BOIS	Villemoisan	9	DH48 H04 A
219 (CORNUAILLE<->VILLEMOISAN) / RD	La Cornuaille	6	DH48 F11	BEAU VALLON / ALLEE		15	DH48 K22 C	POIC LA CLANIAIC / POIC	Le Louroux	9	DH48 G01 C
219 (CORNUAILLE<>VILLEMOISAN) / RD	Le Louroux	9,10	DH48 G02	BEAUCHENE / L.D.	Le Louroux			POIC L'APPE (LE) / POIC	Le Louroux	6	DH48 G11 B
219 (VILLEMOISAN<->CORNUAILLE) / RD	Villemoisan	10	DH48 H03		La Cornuaille	6	DH48F13	POIC LECEULEDES / POIS	Le Louroux	6	DH48 G01 A
				BEAUGEARDERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	10	DH48H01 D	POIC MODERNI / POIC	Villemoisan	9	DH48 G03 A
51 (LE LOUROUX<->VERN D'ANJOU) / RD	Le Louroux	3,4	DH48 K32	BEAUJARDIN / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K21 A	BOIS PINEAU (LE) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 H34 D
51 (LE LOUROUX<->VILLEMOISAN) / RD	Le Louroux	7	DH48 K12	BEAUTRAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F34 C	BOIS VERT (LE) / BOIS	La Cornuaille	5	DH48 D12 A
>>VILLEMOISAN (DE) / ROUTE				BEAUVAIS / L.D.	Le Louroux	7	DH48 G22 C	DOM ACCUEIL ALD	Le Louroux	14	DH48K21 C
51 (VILLEMOISAN<->INGRANDES) / RD	Villemoisan	10,16	DH46 K94	BECANTINIERE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48H31 A	DOM AID / L D			
>>INGRANDES (D') / ROUTE		,		BEDAUDERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	13	DH48F11 A	PON CECOURE / L D	Villemoisan	11	DH48L04 D
51 (VILLEMOISAN<->LE LOUROUX) / RD	Villemoisan	10,16	DH46 K91	BEL AIR / L.D.	Le Louroux	4	DH48 K32 B		La Cornuaille	0	DH48F23 D
57 (CANDE<->BELLIGNE) / RD	La Cornuaille	1,5	DH48 D24	BEL AIR / L.D.	Villemoisan	10	DH48 HO3 B	BORDERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	,	DH48 H11 D
				BELLANGERAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 E41 B	BOSSAIS (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K44 A
	美国工艺中1年 1年	246-018-10A	"是我有些多	BELLE ROCHE / L.D.	Villemoisan	9	DH46 G91 C	BOTTERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D31 A
6 (CORNUAILLE<>CANDE) / RD	La Cornuaille	1,6	DH48 E34	BELLEVUE / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F31 C	BOUFFANGERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48F24 B
6 (CORNUAILLE<->INGRANDES) / RD	La Cornuaille	6	DH48 F11	BELLEVUE / L.D.	Le Louroux	10	DH48 H04 B		La Cornuaille	5	DH48 E21 C
6 (CORNUAILLE<->INGRANDES) / RD	Le Louroux	6,9	DH48 F02	BELLEVUE / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K92 D		La Cornuaille	1	DH48 D31 C
				BELLIARD / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K94 B		Villemoisan	10	DH46 L94 A
963 (LE LOUROUX<->BECON) / RD	Le Louroux	8,15	DH48 L24	BERANDIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D33 A	BOULAY (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH48 K03 A
963 (LE LOUROUX<->CANDE) / RD	La Cornuaille	1,2	DH48 E43	BERTHELIERES (LES) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48E11 A	BOURMAUDAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	6	DH48 G24 A
963 (LE LOUROUX<->CANDE) / RD	Le Louroux	3,7	DH48 H33	BESSONNAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48E33 C		La Cornuaille	6	DH48 E12 D
A			C 2 5 8 1 1 1 1 1	BEZAIRIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48K11 D		Le Louroux	8	DH48 L14 A
ACACIAS (DES). / ALLEE	La Cassusilla		DU140 F22 C	BIENVENUE GAUDERIE / L.D.	Le Louroux	4	DH68A31 D	BRANDELLES (LES) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D11 B
ACACIAS (DES) / ALLEE	La Cornuaille	13	DH48E23 C	BIETTIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48E42 C	BREUIL (LE) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 H44 C
AILLERIE (L') / IMPAS	Le Louroux	15	DH48 K22 C	BIGNON (LE) / LD	Le Louroux	7	DH48K23 C	BRIANTAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48E32 D
AILLERIE (L') / L.D.	La Cornuaille	5	DH48E13 A	BIJOU (DU) / RUE	Le Louroux	14D	DH48K21 C	PRIALL (EDANICOIC) / DLACE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D
ALOUETTES (DES) / RUE	Le Louroux	14	DH48 K24 B	BINETTERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H24 A	PROCUEDIE (LA) / LD	La Cornuaille	1	DH48 D44 B
AMBROISE (L') / L.D.	Le Louroux	4	DH68 A21 B	BIONAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F43 D	DDOCCEC (LEC) (L D	Le Louroux	4	DH68 A31 A
ANEAU / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F32 B	BIZOLAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	12	DH48E24 C	DDOLLETTE (DE LA) (DACCA	Le Louroux	14D	DH48 K22 D
ANGERS (D') / RUE	Le Louroux	14,15	DH48 K22 C	BLANDELLERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F44 C	DDILLE EDINE / L D	La Cornuaille	13	DH48F24 C
ANSAUDAIE (L') / L.D.	Le Louroux	2	DH48 G34 A	BLOTTAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D34 D	PRINCIPES (LEG) (LEG)	La Cornuaille	12	DH48 E23 D
ANSIGUIERE (L') / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 E42 D	BOCAGE (DU) / ALLEE	La Cornuaille	13	DH48E23 C	DUELIEDE (LA) (LD	Le Louroux	7	DH48 K12 C
ARDENNES / L.D.	Le Louroux	8	DH48 LO1 B	BOIS DE LA BUTTE DU HUTAN / BOIS	Le Louroux	6	DH48F22 B	DUDELIEDE (LA) (LD	La Cornuaille	2	DH48F21 A
ARGERIE (L') / L.D.	Le Louroux	15	DH48 L24 A	BOIS DE LA CHATAIGNERAIE / BOIS			DH46H93 A	BUTTE DES MAS (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F43 C
AUBRIARD (L') / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 E43 D	BOIS DE LA CHAUSSEE / BOIS	Villemoisan La Corpugilla	10 6	DH48F21 D		TO A DECIMAL STATE OF THE PARTY	377.5734	
AUNAY (DE L') / IMPAS	Le Louroux	14	DH48 K21 C	BOIS DE LA GARENNE / BOIS	La Cornuaille				And the last the second of		DU (DECE
AUNAY (DE L') / RUE	Le Louroux	14,14D	DH48 K22 D		Villemoisan	11		CABANE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48E33 C
AUNAY (DE L') / SQUAR	Le Louroux	14	DH48 K24 B	BOIS DE LA BAQUERIE / BOIS	Le Louroux	6		CADORET (DU) / PASSA	Le Louroux	15	DH48 K22 C
AUNAY (L') / L.D.	Le Louroux	14	DH48 K24 B	BOIS DE LA PAQUERIE / BOIS	La Cornuaille	2		CADRAN (DU) / AVENU	Le Louroux	15	DH48 K22 C
AUVAU (L') / L.D.	Le Louroux	2	DH48 G31 C	BOIS DE LA ROTERIE / BOIS	Le Louroux	6		CAILLERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 E32 D
AUXENCE (DE L') / RUE	Villemoisan	16	DH46 K94 A	BOIS DE L'AUBRIARD / L.D.	La Cornuaille	1	DH48E44 B		La Cornuaille	2	DH48F43 D
AVAILLES (LES) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K44 D	BOIS DE MALITOURNE / BOIS	Le Louroux	6	DH48 G11 A		Villemoisan	16	DH46 K94 B
				BOIS DE MONTPEROUX / BOIS	Villemoisan	11	DH46 L93 C	CANDE (DE) / ROUTE	La Cornuaille	12	DH48 E23 A

Val d'Erdre Auxence

										uresse	
Nom	Quartier	Page	DFCI	_							
CARILLON (DU) / AVENU	Le Louroux	15		C CITOLLERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48E34	D ECOLE RENE GOSCINNY	Le Louroux	14D	DH48 K22
CARILLON (LE) / L.D.	Le Louroux	15		CLAIRE FONTAINE / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D21	D ECONNIERES (LES) / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K94
CARRIERE LA BABINIERE	La Cornuaille	2	DH48 E43	CLASSE (LA) / L.D.	La Cornuaille	13	DH48F24			0	
CARRIERE LA FLORENTAISE	La Cornuaille	5	DH48 C23	CLASSES (LES) / LOTIS	La Cornuaille	13	DH48F24		Le Louroux	0	DH48L23
CARRIERES (DES) / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K22	CLEMENCIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48F13	(22) / 2.2.	Le Louroux	12	DH48 H14
CENSERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 G23	CLOCHETTE (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH48L14		La Cornuaille	13	DH48 E23
CENTRE AERE LA BURELIERE	La Cornuaille	2	DH48F21 A	CLORIES (DES) / RUE	Le Louroux	15	DH48 K23		Villemoisan	16	DH46 K94
CENTRE DE LOISIRS DU DOMAINE DU PEY	Le Louroux	15	DH48L24 E	CLOS DE LA BURELIERE / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F34		La Cornuaille	13	DH48 E23
CENTRE DE SECOURS	Le Louroux	15	DH48L24 A		Le Louroux	3	DH48H34		Le Louroux	14D	DH48 K22
CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	Le Louroux	7		CLOS DE L'ETANG (LE) / L.D.	Le Louroux	VALUE DE STREET			Le Louroux	14D	DH48 K22
CENTRE MEDICAL DU CHILLON	Le Louroux	10	DH48 H01 (6	DH48 G13		Le Louroux	14D	DH48 K22
CHALET (LE) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L22 B	(22) / 20115	Le Louroux	15		C EGREPINAIS (L') / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K91
CHALET DU MOIRON (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K24		Le Louroux	15	DH48 K22	(-)	Villemoisan	10	DH46 H93
CHALONGE (LE) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48E12 C	(/	Le Louroux	14	DH48 K21	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Le Louroux	7	DH48 K01
CHAMP DE FOIRE (DU) / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D		Le Louroux	14	DH48 K21		Le Louroux	7	DH48 H11
CHAMP DE LA GREE / L.D.	La Cornuaille	1		(,	Le Louroux	14	DH48 K21	C ESAT L'ARGERIE	Le Louroux	15	DH48L24
CHAMP DE ROUGE / L.D.		12	DH48 D44 A	(,,	Le Louroux	14	DH48 K21	ESPACE CULTUREL L'ARGERIE	Le Louroux	15	DH48L24
CHAMP DU DEVANT / L.D.	La Cornuaille	13	DH48F24 D	(,	Villemoisan	10	DH46 K91	B ESPERANCE (L') / L.D.	Le Louroux	4	DH68 A34
CHAMP DU MOULIN (LE) / L.D.	Le Louroux	/	DH48 H24 B		Villemoisan	16	DH46 K91	ETANG (DE L') / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K22
	Le Louroux	14	DH48 K21 C	()	La Cornuaille	2	DH48F44	ETANG DE GAUCRON / ETANG	Villemoisan	11	DH48 L03
CHAMP DU PARDIS (LE) / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K91 D	COLLEGE CAMILLE CLAUDEL	Le Louroux	14D	DH48 K22		La Cornuaille	4	
CHAMPFLEURY / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K44 B	COLOMBES (DES) / RUE	Le Louroux	14	DH48 K23			0	DH48F13
CHANTELOUP / L.D.	Le Louroux	8	DH48L11 A	COMMANDERIE (DE LA) / RUE	Villemoisan	16	DH46 K94		La Cornuaille	6	DH48F21
CHAPELLE DE LA COMMANDERIE / CHAPE	Villemoisan	10	DH48 KO3 D		Villemoisan	10	DH48 KO3		Le Louroux	15	DH48 L24
CHAPELLE DU PEY / CHAPE	Le Louroux	15	DH48 L24 A	COMMERCE (DU) / RUE	La Cornuaille	13	DH48F24 [Le Louroux	7	DH48 K14
CHAPELLE SAINT JULIEN / CHAPE	Le Louroux	6	DH48 G24 C		Le Louroux	7	DH48K11 A		Le Louroux	4	DH68 A34
CHAPONNEAUX (DES) / CHEMI	Le Louroux	14	DH48 K23 A		Le Louroux						
CHAPONNEAUX (LES) / L.D.	Le Louroux	14	DH48 K23 A			14,14D	DH48K22 [FAUVELLES IDEST / RITE	Le Louroux	14	DH48 K23
CHARMES (DES) / RUE	Le Louroux	14	DH48 K22 B		Villemoisan	9	DH46 G92	FAVERIE (I A) / I I)	Le Louroux	7	DH48 H23
CHASNIERE / L.D.	Le Louroux	4	DH48L32 D		La Cornuaille	2	DH48F32 (TAVORITE ILAI / L.D.	Le Louroux	4	DH48L34
CHATEAU DE VERNOUX / CHATE	Le Louroux	11	DH48L01 C	The second secon	La Cornuaille	1	DH48 E22 A	FERDELLIFRES (LES) / L D	Villemoisan	10	DH46 K91
CHATEAU DE BELLE ROCHE / CHATE	Villemoisan	9	DH46 G91 B		Le Louroux	3	DH48 K33 C	FERMERIE (LA) / L D	Le Louroux	8	DH48 L12
CHATEAU DE LA MORNAIS / CHATE	Le Louroux	3		(24) / 2.5.	Villemoisan	11	DH46 L92 A	FINCIERE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	
CHATEAU DE LA PREVOTERIE / L.D.		3		COURTERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H12 A		Villemoisan	16	DH48 H24
CHATEAU DE PIARD / CHATE	Le Louroux	4	DH48 L22 A	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	La Cornuaille	13	DH48E23 C	FONTAINE (DE LA) / RUE		10	DH46 K94
CHATEAU DE ROMAGNE / CHATE	Le Louroux	/	DH48 K14 C	(-,, -=::	Le Louroux	7	DH48 H13 D	FONTAINE (LA) / ZA	La Cornuaille	13	DH48 E23
	Villemoisan	11	DH46 L92 B	(21) / 2101	Le Louroux	15	DH48 K22 C	FONTAINES (DES) / CHEMI	La Cornuaille	12	DH48 E23
CHATEAU DU CHILLON / CHATE	Le Louroux	10	DH48 H01 C	CROIX MARIN (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K91 B		Le Louroux	14	DH48 K23
CHATEAU DU PEY / CHATE	Le Louroux	15	DH48 L24 B	CROTTE SECHE / L.D.	La Cornuaille	13	DH48F11 B	TONTAINES (DES) / RUE	Le Louroux	14,14D	DH48 K22
HATEAU LA VIOLAIS / CHATE	Le Louroux	3	DH48 K33 C	CROULE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48E22 C	FUNTAINES (DES) / SQUAR	Le Louroux	14D	DH48 K23
HAUSSEE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48 E23 B	CRUCHETERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L32 D	FONTENILS (LES) / L.D.	La Cornuaille	12	DH48 E23
HAUSSEES (LES) / L.D.	Le Louroux	4	DH48 L34 B	D			DITTO EST	FORESTERIES (DES) / ROUTE	Le Louroux	14	DH48 K23
HAUVIRAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H13 B	DAVIERE (LA) / L.D.	THE RESERVE AND A PARTY		MAN THE REST	FORETRIES (LES) / L.D.	Le Louroux	2	DH48 G33
HENAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D23 C		Villemoisan	11	DH46L91 B		La Cornuaille	6	DH48F23
HENDUCOK / L.D.	Le Louroux	4	DH68 A34 D	DEBASSERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6		FORGES (LES) / L.D.	Le Louroux	4	DH68 A34
HENE (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H91 D	DEBUSSY (CLAUDE) / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D	FOUCHERIES (LES) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 G02
HENE NEUF (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H91 A	DECHETTERIE	Le Louroux	7		FOUGERAY (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H92 (
HENE ROUGE (LE) / L.D.	Villemoisan	9	DH46 H91 D	DEUX CHENES (LES) / L.D.	Villemoisan	11		FOUGERES (LES) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48F23
HENE VERT (LE) / L.D.	Villemoisan	11		DIX NEUF MARS 1962 (DU) / RUE	Le Louroux	14D		FOUILLET (LE) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D12 (
HENELLERIE (LA) / L.D.		0	DH46 L92 D	DOMAINE (LE) / L.D.	La Cornuaille	13		FOUPCE / L.D.	La Cornuaille		
HILLON (LE) / L.D.	Le Louroux	40	DH48L22 B	DRUIDE (DU) / ALLEE	Le Louroux	14D		FOUQUERIE (LA) / L.D.		6	DH48F11 (
HOISELIER (LE) / L.D.	Le Louroux	10	DH48 H04 B	DRUILLAY (LE) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F44 B		Villemoisan	10	DH48 K03
	Le Louroux	7	DH48 KO2 B	E CONTROL OF THE CONT	ASSESSED FOR THE RESIDENCE OF STREET			FRAGONNETTE (DE LA) / ALLEE	La Cornuaille	12	DH48 E23
IMETIERE / L.D.	La Cornuaille	13	DH48F11 A	FCOLE ELEMENTAIDE DRIVE			THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	FDAICE (LA) (LED	La Cornuaille	12	DH48E23 (
METIERE / L.D.	Le Louroux	14	DH48 K22 B	ECOLE ELEMENTAIRE PRIVEE	La Cornuaille	13	DH48E23 C	EDANICOISEDIE (LA LA L	Villemoisan	10	DH46 H82
IMETIERE / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K94 B	ECOLE JULES VERNE	La Cornuaille	13	DH48F24 D		Le Louroux	4	DH48L34 A
IMETIERE (DU) / ALLEE	Le Louroux	15	DH48 K22 C	ECOLE LES TILLEULS	Villemoisan	16	DH46 K94 B	FREGATE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH68 A32
				ECOLE NOEL PINOT	Le Louroux	14	DH48 K22 C	FRENES (DES) / IMPAS	La Cornuaille	13	DH48 E23 C

Val d'Erdre Auxence

Nom	Quartier	Page	DFCI								
FRESNE (LE) / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K91 C	GUIBLIS (LE) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 E41 D	INGRANDES (D') / ROUTE	La Cornuaille	13	DH48F24 [
FRESNES (DES) / AVENU	Le Louroux	14,14D	DH48 K22 A	GUILLOTERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 G13 C	INGRANDES (D') / RUE	Le Louroux	14,14D	DH48 K23 A
RESNES (DES) / SQUAR	Le Louroux	14D	DH48 K22 B	GUIMERAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 H34 B	INTERMARCHE	Le Louroux	15	DH48 K23
RESNES (LES) / L.D.	Le Louroux	14	DH48 K22 C	GUITTERIE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH48 KO3 B				
RESRIES (DES) / AVENU	Le Louroux	14D	DH48 K22 A			1017		JALLERIE (LA) / L.D.	La Caravailla	5	DUARDO
RESRIES (LES) / ZA	Le Louroux	14D	DH48 K22 D	HAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH48L11 B		La Cornuaille	2	DH48 D23
RIPERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H12 D				DH48F11 D		La Cornuaille	0	DH48F23
RIPERIE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH48 KO2 C	HAIE DIOT (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	The state of the s		Le Louroux		DH48 H11
TUTAIE DE L'ETANG (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48F14 C	TIAIL DIOT (LA) / L.D.	Le Louroux	2	DH48 G32 C		La Cornuaille	5	DH48 D23
				HALOFERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48H21 C		La Cornuaille	12	DH48 E23
CARULARD (LD			DU49K24 C	HALTE GARDERIE POM' DE REINETTE	Le Louroux	15	DH48 K23 B		La Cornuaille	12	DH48 E24
GABILLARD / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K34 C		Villemoisan	10	DH48 KO4 B		Villemoisan	11	DH48 L03
SALORIE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K92 C		Le Louroux	4	DH68 A34 B	JUTERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48 E22 (
SARE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F31 B		La Cornuaille	13	DH48F24 B				
GARENNE (LA) / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L81 B		Villemoisan	10	DH46 K93 C	LANDE BRIDON (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH48L14 [
AUCRON / L.D.	Villemoisan	11	DH68 A04 D		Villemoisan	16	DH46 K91 C	LANDE DE LA GIRONDERIE / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D31
GAUDERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L32 C		Villemoisan	16	DH46 K91 C	LANDE DES FROUX (LA) / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L91
GAVOTERIE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K92 A		La Cornuaille	12	DH48 E23 D	LANDE DES MORINIERES (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH68 A14
GENDRIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D24 B		La Cornuaille	12	DH48E24 C	LANDE DES MOULINS SALES (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L31 [
GENERAL DE LAMORICIERE (DU) / RUE	Le Louroux	15	DH48 K22 C	HAUT GUEUVERT (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH48 H03 B	LANDE MARGERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH48 L23
GENET (DU) / RUE	La Cornuaille	13	DH48 E23 C	HAUT MARIN (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K91 B	LANDELIERES (DES) / AVENU	Le Louroux	14	DH48 K24
GERBELINIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48E14 A	HAUT MOIRON (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K24 D	LANDEREAU (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H92
SERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH48L12 D	HAUT PIARD (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 KO1 B	LANDES (LES) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 C23 (
ILTIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH48 K04 D	HAUT SAULAY (LE) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D24 A	LANDES DE GUEUVERT / L.D.	Villemoisan	10	DH48 H03 (
IRAUDAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D32 B	HAUTE BELLE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H91 C	LANDES DE LA BOULAIRIE / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 E21
LENAIS (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH68 A21 C	HAUTE BERGERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L34 B	LANDES DE LA GIRAUDAIE (LES) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D32
GODERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	2	DH48 G32 D	HAUTE FAVERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H23 B	LANDES DE MOIRON (LES) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K24 D
OUASNERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	6	DH48 G24 A	HAUTE FAVORITE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L34 C	LANDES SAINT LAURENT (LES) / L.D.		14	
SOUSSET (DU) / RUE	Le Louroux	15	DH48 K22 C	HAUTE HAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D23 D	LANDEVALLE / L.D.	Le Louroux	8	DH48 K23
RAIN DE SOLEIL () / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K91 A	HAUTE PREVOTE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D33 B	LIBERTE (DE LA) / AVENU	Le Louroux		DH48L23 A
RAND CHAMP DU MOULIN / L.D.	Le Louroux	14	DH48 K21 C	HAUTE ROCHE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D44 D	The second secon	Le Louroux	14,14D	DH48 K22
FRAND MAUBUSSON (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H24 B		La Cornuaille	5	DH48C23 B	LOGE DE LA PEHURIE (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH48L23 E
GRAND PRE (LE) / L.D.	La Cornuaille	12	DH48 E23 A		Le Louroux	4	DH48L33 C	LOUETTIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F32
FRAND QUINZE (LE) / L.D.	Le Louroux	4	DH68 A33 B		La Cornuaille	1	DH48 D43 B	M			
GRANDE CLEMENCIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48F13 B		Le Louroux	3	DH48 K34 A	MAIRIE	La Cornuaille	13	DH48F24 D
FRANDE FOSSE (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48E14 C		Le Louroux	8	DH48L12 C	MAIRIE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D
RANDE LANDE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48F23 D		Le Louroux	3	DH48 H34 A	MAIRIE	Villemoisan	16	DH46 K94 B
GRANDE PREVOTE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F31 C		Le Louroux	15	DH48 K22 C	MAIRIE (DE LA) / PLACE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D
GRANDE ROMAGNE (LA) / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L92 B		Le Louroux	15	DH48K22 C	MAISON BLANCHE (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D23 C
GRANDE SALLE (LA) / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K94 B		Le Louroux	3	DH48 K21 A	MAISON COMMUNE DE LOISIRS	La Cornuaille	13	DH48 F24 D
RANDE TANLOIRIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F32 D			15	DH48K22 C	MAISON DE CONVALESCENCE LA CHANCELIERE	Villemoisan	16	DH46 K94 A
GRANDE VIGNE (LA) / L.D.		1			Le Louroux			MAISON DE RETRAITE LES GRILLONS	Le Louroux	14D	DH48 K22 D
RANDE VOISINAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	3			Le Louroux	14	DH48 K23 A	MAISON DE RETRAITE MARPA	La Cornuaille	13	DH48F24 D
	Le Louroux	2			Le Louroux	4	DH48L33 C	MAISON NEUVE (LA) / L.D.	La Cornuaille	13	DH48F11 A
RANCE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K33 A		Villemoisan	16	DH46 K91 D	MAISON NEUVE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L31 D
RANGE (LA) / L.D.	Le Louroux	0	DH48 G11 C	A CONTROL OF THE CONT	La Cornuaille	13	DH48F24 D	MAISON NEUVE (LA) / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L92 B
RANGE DE LA SEILLERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K33 B		Villemoisan	10	DH46K92 B	MAISON NEUVE (LA) / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K91 C
RANITS (LES) / L.D.	Le Louroux	14	DH48 K21 C	SAMPLE CONTRACTOR CONT	Le Louroux	4	DH68A34 D	MALTOURNEE (LA) / L.D.	Villemoisan	11	DH68 A04 D
RAPELLI (STEPHANE) / SQUAR	Le Louroux	14	DH48 K22 C	, ,	Le Louroux	7	DH48H21 A	MANDINIERES (LES) / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K91 C
REE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D34 B		Le Louroux	6	DH48 G21 B	MARAIS (LES) / L.D.	Le Louroux	15	DH48L24 A
REZEAU / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D34 C		Le Louroux	4	DH68 A22 A	MARCHANDAIS / L.D.		13	DH48E11 B
REZERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K33 D		Villemoisan	11	DH46 L91 A		La Cornuaille	7	
RILLONS (DES) / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K23 A		Le Louroux	2	DH48 G21 A	MARCHERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	,	DH48 K11 C
ROS CAILLOU (LE) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L32 A		La Cornuaille	5	DH48E24 D	MARGELLE / L.D.	Le Louroux	3	DH48 H22 B
UE AUBRY (LE) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D22 C					MARINIERE (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH48L22 C
SUEUVERT / L.D.	Villemoisan	10	DH48 H03 C	INFERNET / L.D.	Villemoisan	9	DH46 G92 A	MARINIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	11	DH48 LO4 D

Val d'Erdre Auxence

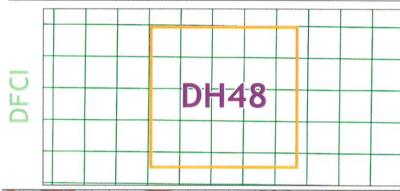
Nom	Quartier	Page	DFCI								
MARONNIERS (DES) / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D	P				PINELLIERES (LES) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 G23 C
MARRONNIERS (DES) / ALLEE	La Cornuaille	13	DH48 E23 C	PAFFEI AIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48E12 D	DIVIEDALS (LA) AL D	Le Louroux	3	DH48H33 E
MAUBUSSON (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H24 B	PAPILLON (LF) / L.D.	Le Louroux	7	DH48G13 B	PISCINE	Villemoisan	16	DH46 K94 B
MAUVAISINIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 G31 C	PAQUERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 F 34 A	PLAIRIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D32 C
MELOY (GEORGES) / PLACE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D	PAQUERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7		DI ANGUE (LA) AL D	Villemoisan	11	DH68 A04 D
MENANTAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 G43 A	PARAIS / L.D.			DH48H13 C	PLANCHERS (LES) / L.D.	Le Louroux	0	DH68 A24 D
MERDACHERE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K43 B	PAS DU CARILLON (LE) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 H44 D	PLEIN SOLEIL / L.D.	La Cornuaille	6	
MES ANGES / L.D	Le Louroux	2	DH48 G34 A	PAVE (DU) / RUE	Le Louroux	8	DH68 A22 D	PONT DORMANT (LE) / L.D.		0	DH48F23 A
MESANGES (DES) / RUE	Le Louroux	14	DH48 K24 B		La Cornuaille	13	DH48E23 B	PONTPIAU (LE) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48E34 C
MESLETIERES (LES) / L.D.	Villemoisan	11	DH68 A04 D		La Cornuaille	12	DH48E23 C	DONTROW (I D	Villemoisan	10	DH46 H93 D
MESNIL (LE) / L.D.	La Cornuaille	12	DH48 E23 A		Le Louroux	3	DH48 H34 C		Le Louroux	6	DH48 G11 B
MESNIL (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K13 A	PE (LE) / L.D.	Le Louroux	15	DH48L24 B	PORTERIE DE VERNOUX (LA) / L.D.	Le Louroux	11	DH48 LO1 A
MESSAGERIE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K91 B	FLITORIL (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH48L23 C	POTERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H13 A
MESSERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48 E22 C	PLIGNARDAIL (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48E21 B	POUEZE (DE LA) / RUE	Le Louroux	8,15	DH48 L21 D
MEUNIERS (DES) / IMPAS	Villemoisan	16	DH46 K94 A	FELANDS (LES) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H91 B	POUTIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 G44 A
MILANDRIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7		FLANILAL (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D23 B	PRE BARON (DU) / PASSA	Le Louroux	14	DH48 K23 B
MIMOSAS / L.D.	Le Louroux	15	011101.01 1	PERRIERE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L31 C	PRE DE LA PAVIOTAIE / L.D.	Le Louroux	3	DH48 H34 C
MIMOSAS (DES) / IMPAS		14D		PERRIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	9	DH46 G92 C	PRE DE LA ROUILLASSERIE (LE) / L.D.	Le Louroux	9	DH48 G02 A
MIMOSAS (LES) / L.D.	Le Louroux		DH48 K22 C	PLACE / PLACE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D	PRE DE LA TANNERIE (LE) / L.D.	Le Louroux	8	DH48 L14 A
MOIRON / L.D.	La Cornuaille	12	DH48E23 D	FERRING (DES) / RUE	Le Louroux	14D	DH48K22 D	PRE DU PAVE / L.D.	La Cornuaille	13	DH48 E23 C
MOIRON / L.D.	La Cornuaille	1	DH48E33 D	PETIT DENEFICE (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH48 KO4 D	PRE FLEURI (DU) / RUE	Villemoisan	16	DH46 K94 B
	Le Louroux	/	DH48 K24 D	PETIT CARILLON (LE) / L.D.	Le Louroux	15	DH48 K22 C	PRE NEUF (LE) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D21 D
MOLLETS (DES) / CHEMI	La Cornuaille	1	DH48 E22 A	PETIT CARILLON (LE) / LOTIS	Le Louroux	15	DH48L21 D	PRE ROUGE (LE) / L.D.	La Cornuaille	13	DH48F24 C
MONDOUET / L.D.	La Cornuaille	6	DH48F21 C	PETIT CHAMP (LE) / L.D.	La Cornuaille	13	DH48E23 C	PRENDS Y GARDE / L.D.	Le Louroux	8	DH48L24 D
MONNERAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D34 C	PETIT CHAMP DE LA LANDE / L.D.	Le Louroux	8	DH48L24 B	PREVALLEE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H94 B
MONNERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K14 D	PETIT CHATEAU (LE) / L.D.	Villemoisan	11	DH48L03 D	PREVOTERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L22 A
MONT DE L'ETANG (DU) / RUE	Villemoisan	16	DH46 K94 A	PETIT FRESNE (LE) / L.D.	Le Louroux	15	DH48 K22 C	PRIEURE (DU) / RUE	Villemoisan	16	DH46 K94 B
MORNAIS (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 H33 C	PETIT MAUBUSSON (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48H24 B	PRIEURE (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H92 C
MORTRAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 F34 B	PETIT MONDOUET (DU) / RUE	La Cornuaille	13		PRIMAUDIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K93 D
MORTRIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 E21 A				DH48F24 D	PUVINIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L91 D
MOTTAIS (DES) / CHEMI	Le Louroux	7	DH48 H22 C		Villemoisan	10	DH48 KO4 D	0	Vittemorsun	CE CAND	DH40L91 D
MOTTES (LES) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K93 B	PETITE CLEMENCIERE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L31 C	Q S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	THE RESERVE AND THE		
MOULIN (DU) / LOTIS	La Cornuaille	12	DH48 E23 C	PETITE CLEMENCIERE (LA) / L.D. PETITE FERMERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48F13 B	QUATRE VENTS (LES) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48F12 A
MOULIN (DU) / RUE	La Cornuaille	12	DH48 E23 C		Le Louroux	8	DH48L12 A		Villemoisan	16	DH46 K91 C
MOULIN (DU) / RUE	Villemoisan	16	DH46 K94 B	PETITE GILTIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH48 KO4 D	QUESSARDRIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 F34 A
MOULIN (LE) / L.D.	La Cornuaille	12	DH48 E23 C	PETITE GUIMERAIS (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48H34 B	QUINTONNAY / L.D.	Le Louroux	6	DH48 G14 D
MOULIN (LE) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 K94 C	FETTE FICAUDAIL (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48E12 C	R			PERSONAL PROPERTY.
MOULIN A EAU DE PIARD (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 KO2 A	TETTE FRAIRIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D23 C	RABINIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 F43 A
MOULIN DE LA FAVERIE (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H23 A	TETTLE TREVOIL (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F31 B	RAVEL (MAURICE) / SQUAR	Le Louroux	14D	DH48 K22 D
MOULIN DE LA HAIE / L.D.	Le Louroux	ρ R	DH48L11 C	PETITE ROMAGNE (LA) / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L92 D	REMBERGERIE (LA) / L.D.		7	
MOULIN DE LA VIERGE / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K94 C	PETITE SERVENGRAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH68 A34 D	RENNES (DE) / RUE	Le Louroux		DH48 H11 A
MOULIN NEUF / L.D.	Le Louroux	7		PETITE TANLOIRIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F32 D	RENOTTERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	14D	DH48 K22 D
MOULINS BERNIER (LES) / L.D.		7	DH48 H11 D	PETITE VOISINAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K43 A	REVEILLON / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L94 B
MOULINS SALES (LES) / L.D.	Le Louroux	,	DH48 H21 B	PETITES CHAUMIERES (LES) / L.D.	Le Louroux	3	DH48K32 D	RICHARDIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH48 H03 B
MODEINS SALES (LES) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L31 D	PETITES LANDES (LES) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L21 B		Villemoisan	10	DH48 K01 D
· 经工程工程,在企业的基础工程,并不				PETITES MORINIERES (LES) / L.D.	Le Louroux	8	DH48L13 B	RICOTTRIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48 E12 D
NAUDAIS (LA) / L.D.	Le Louroux	2	DH48 G31 C	PETITS CHAMPS (LES) / L.D.	Le Louroux	10	DH48 H04 B	RINIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48E31 B
NEVORIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K13 D	PEUPLIERS (LES) / L.D.	Le Louroux	7	DH48H23 C	RINIERES (LES) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 G32 B
NOEL PINOT / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D	PEY (LE) / L.D.	La Cornuaille	6	DH48 G24 D	RIVERAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 E22 B
NOS GRACES / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K11 C		Le Louroux	7	DH48 KO2 A	RIVIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	9	DH48 G03 C
NOUE (LA) / L.D.	Le Louroux	6			La Cornuaille	1	DH48 D31 D	ROBERDRIE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 H34 A
				PICAUDAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48F31 D	ROBINAIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D34 A
DRANGER (L') / L.D.		AND A COL	DUCALA	PICOULAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	2		ROCHE (DE LA) / IMPAS	Villemoisan	16	DH46 K94 A
	Le Louroux	4	DH68 A34 D	PIGEON BLANC (LE) / L.D.		3	DH48H33 A	ROCHE DE CANDE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 F44 A
DRMEAUX (DES) / ALLEE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D	PIGOUVILLE / L.D.	La Cornuaille	1	DH48 D34 B	ROCHELETS (DES) / PLACE	Le Louroux	14D	DH48 K22 D
DRMEAUX (LES) / L.D.	Le Louroux	14D	DH48 K22 D	PINEAU (LE) / L.D.	Le Louroux	3	DH48K31 A	ROCHER (DU) / RUE	La Cornuaille	12	DH48 E23 CD
				THEAU (LL) / L.D.	Le Louroux	10	DH48 H01 C	ROCHES (LES) / L.D.	La Cornuaille	12	DH48 E23 C

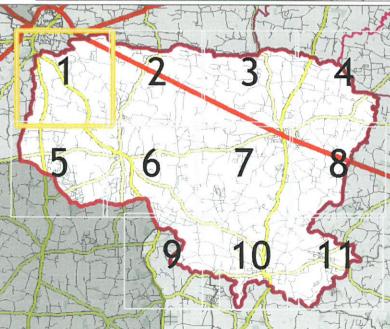
Val d'Erdre Auxence

Etablissement Répertorié
Adresse

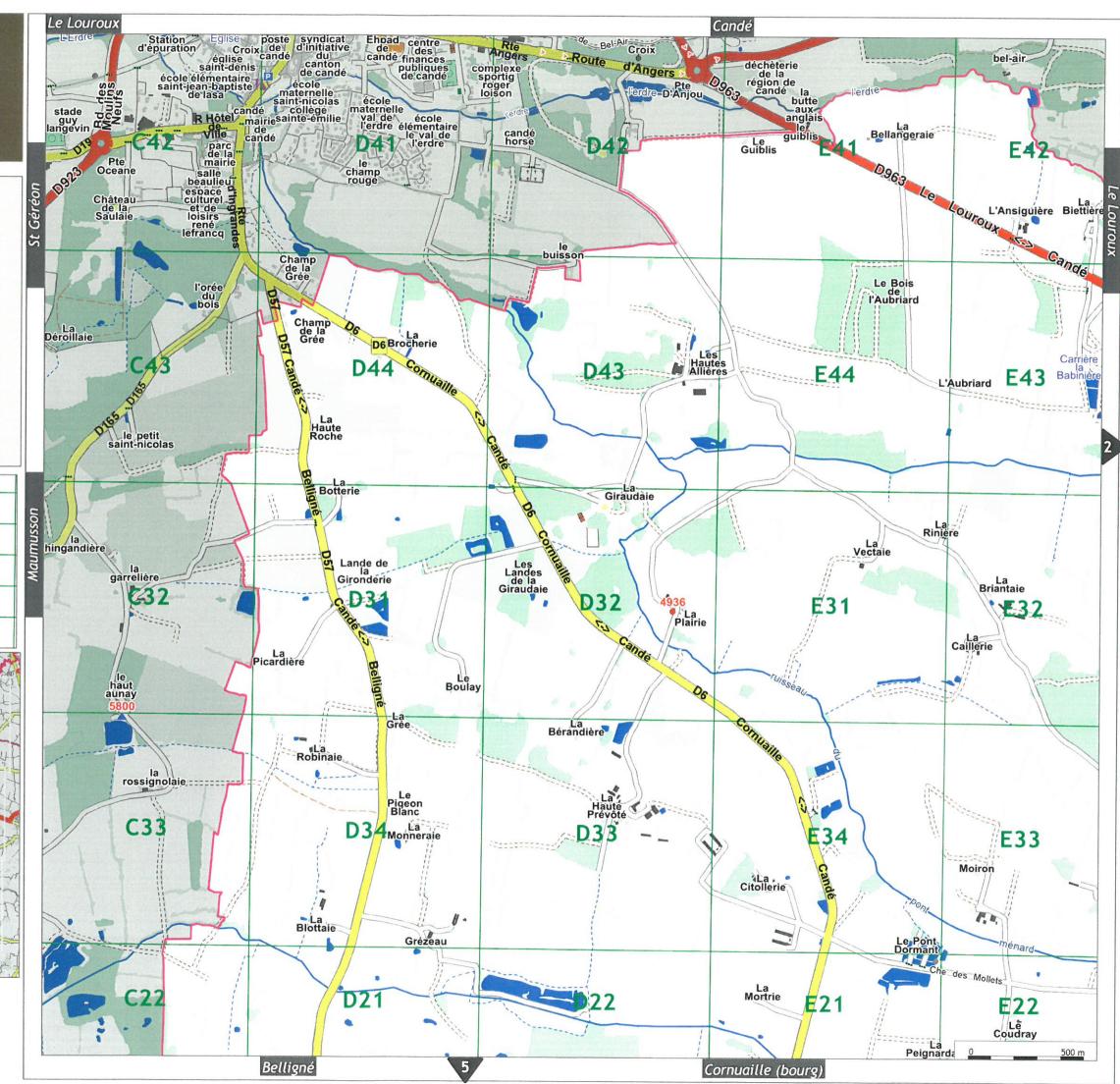
Nom	Quartier	Page	DFCI						
ROCHES (LES) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H93	В	TERTRE (LE) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 E11	C
ROCHETTE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48 L44	C	TERTRE (LE) / L.D.	Villemoisan	9	DH46 G92	C
ROCHOUARD / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K22	D	TERTRE GUERIN (LE) / L.D.	Le Louroux	6	DH48 G22	Α
ROINE (HENRI) / RUE	Le Louroux	14	DH48 K21	C	TERTRE VEILLON (LE) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 H32	C
ROMAGNE / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L92	В	TILLEULS (DES) / ALLEE	Le Louroux	14	DH48 K22	C
RONCERAY (LE) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K01	В	TILLEULS (DES) / SQUAR	Le Louroux	14	DH48 K22	C
ROSE DES VENTS (LA) / L.D.	Le Louroux	15	DH48 L21	Α	TONNELLERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D23	Α
ROSIERS (DES) / CHEMI	Le Louroux	14	DH48 K21	C	TOUCHARDAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H02	Α
ROSIERS (LES) / L.D.	Le Louroux	14	DH48 K21	C	TOUCHE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K22	Α
ROTERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	6	DH48 G23	Α	TOUCHES (LES) / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D24	D
ROUILLASSERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	6	DH48 G02	Α	TOUTFLEURI (DE) / AVENU	La Cornuaille	13	DH48 E23	C
ROUSSAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	2	DH48 G43	Α	TROENES (DES) / RUE	Le Louroux	14D	DH48 K22	D
ROUSSELIERE (LA) / L.D.	Le Louroux	11	DH48 L01	D	TROIS MATS (LES) / L.D.	Le Louroux	4	DH48 L21	В
ROUSSERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H24	D	TROIS PAROISSES (LES) / L.D.	Le Louroux	9	DH48 F03	В
RUAUDIERE (LA) / L.D.	La Cornuaille	2	DH48 G31	Α	TURMELLIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K92	D
RUAUDIERE (LA) / L.D.	Villemoisan	10	DH46 H93	A	V				
RUDE / CHEMI	La Cornuaille	5	DH48 D11	Α	VALLEE DU CROISSEL (DE LA) / LOTIS	La Cornuaille	13	DH48 E23	C
RUSTERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K34	D	VALLON (LE) / L.D.	Le Louroux	15	DH48L21	
					VALLON OUEST ANJOU (LE) / ZA	Le Louroux	15	DH48L21	
SABLONS (DES) / RUE	Le Louroux	14	DH48 K2 1	C		Le Louroux	4	DH48L44	
SAINT HUBERT / L.D.	La Cornuaille	6	DH48 F14		VAU (LE) / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L92	
SAINT MARTIN / L.D.	La Cornuaille	6	DH48 F11		VECQUERIE (LA) / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K91	
SAINTE ANNE / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H02			La Cornuaille	1	DH48E31	
SALETTE (LA) / L.D.	Le Louroux	8	DH48 L23			Villemoisan	16	DH46 K91	
SALLE DE L'AUXENCE	Villemoisan	16	DH46 K94			Le Louroux	14,14D	DH48 K22	
SALLE DES SPORTS	La Cornuaille	13	DH48 F24			Le Louroux	4	DH48 L44	
SALLE JEANNE GUILLOT	Le Louroux	14D	DH48 K22		VIEUX CHENE (LE) / L.D.	Villemoisan	11	DH46 L91	
SALLE OMNISPORTS	Le Louroux	15	DH48 K23		VILLAGE DE L'AUNAY (DU) / RUE	Le Louroux	14	DH48 K21	
SALLE ROMERO	Le Louroux	14D	DH48 K22		VILLENEUVE / L.D.	La Cornuaille	5	DH48 D12	
SALLE YVES HUCHET	Le Louroux	14D	DH48 K22		VILLENEUVE / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K21	
SAM SUFFY / L.D.	La Cornuaille	6			VILLEPIERRE / L.D.	Le Louroux	6	DH48 G13	
SANGLERIE (LA) / L.D.	La Cornuaille	5			VIOLETTE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 H24	
SAULAY (LE) / L.D.	La Cornuaille	5			VIVIER (LE) / L.D.	Villemoisan	9	DH46 G91	
SEILLERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	3	DH48 K33						
SEPELLERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	7	DH48 K14						
SERVANGRAIE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48L33						
SOCIETE INGRANDAISE DE DRAGAGE	La Cornuaille	6	DH48 F23						
SOUCHES (LES) / L.D.	Villemoisan	16	DH46 K91						
SOUCI (LE) / L.D.	Le Louroux	4	DH48 L43						
STADE	La Cornuaille	13	DH48 F24						
STADE (DU) / RUE	La Cornuaille	13	DH48 F24						
STADE DE LA CROIX MARIN	Villemoisan	16	DH46 K91						
STADE SAINT LAURENT	Le Louroux	15	DH48 K23						
STADE SAINT LAURENT (DU) / RUE	Le Louroux	14,14D	DH48 K22						
STATION D'EPURATION	La Cornuaille	13	DH48 E23						
STATION D'EPURATION	Le Louroux	7	DH48 K21						
STATION D'EPURATION	Le Louroux	7	DH48 H12						
STATION D'EPURATION	Villemoisan	16	DH46 K94						
TAPELLERIE (LA) / L.D.	Le Louroux	4	DH48 L34	В					
TEMPLE (LE) / L.D.	Villemoisan	11	DH48 L03						
	Villemoisan	16	DH46 K94						
LEWALIEKS (DES) / KIJE				-					
TEMPLIERS (DES) / RUE TERRAIN DE SPORT	Le Louroux	14D	DH48 K21	C					



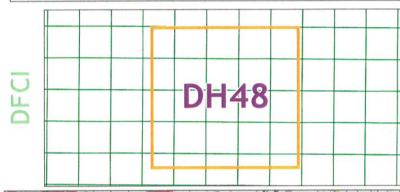


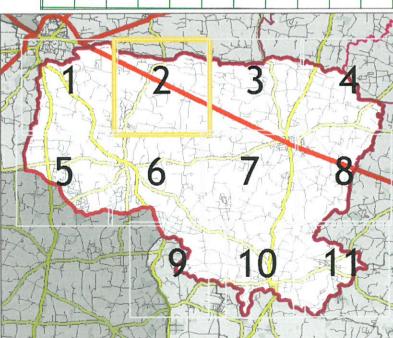


Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr

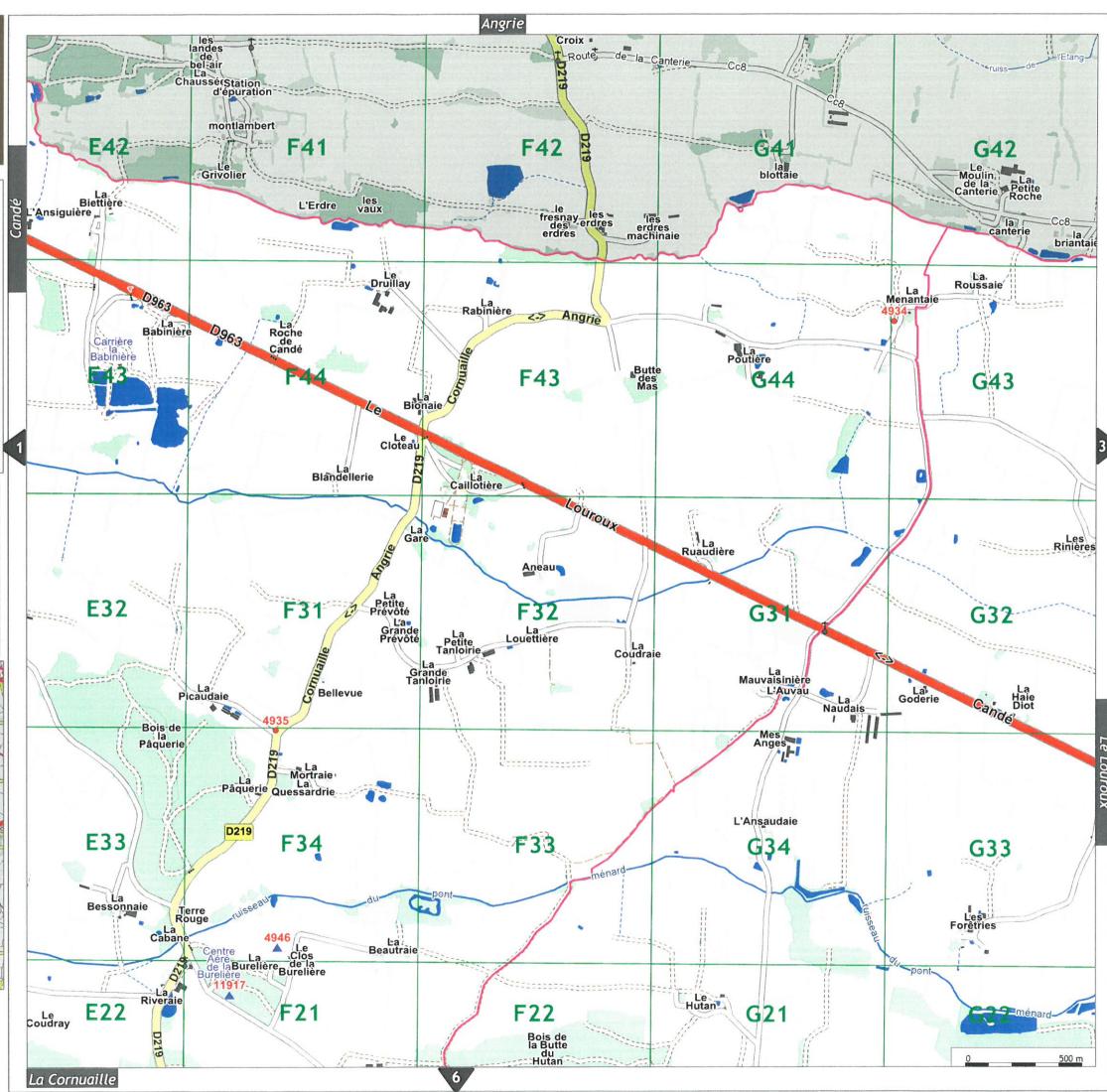






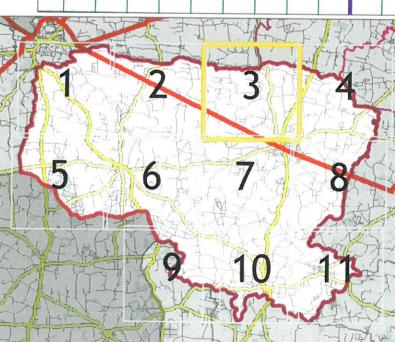


Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr

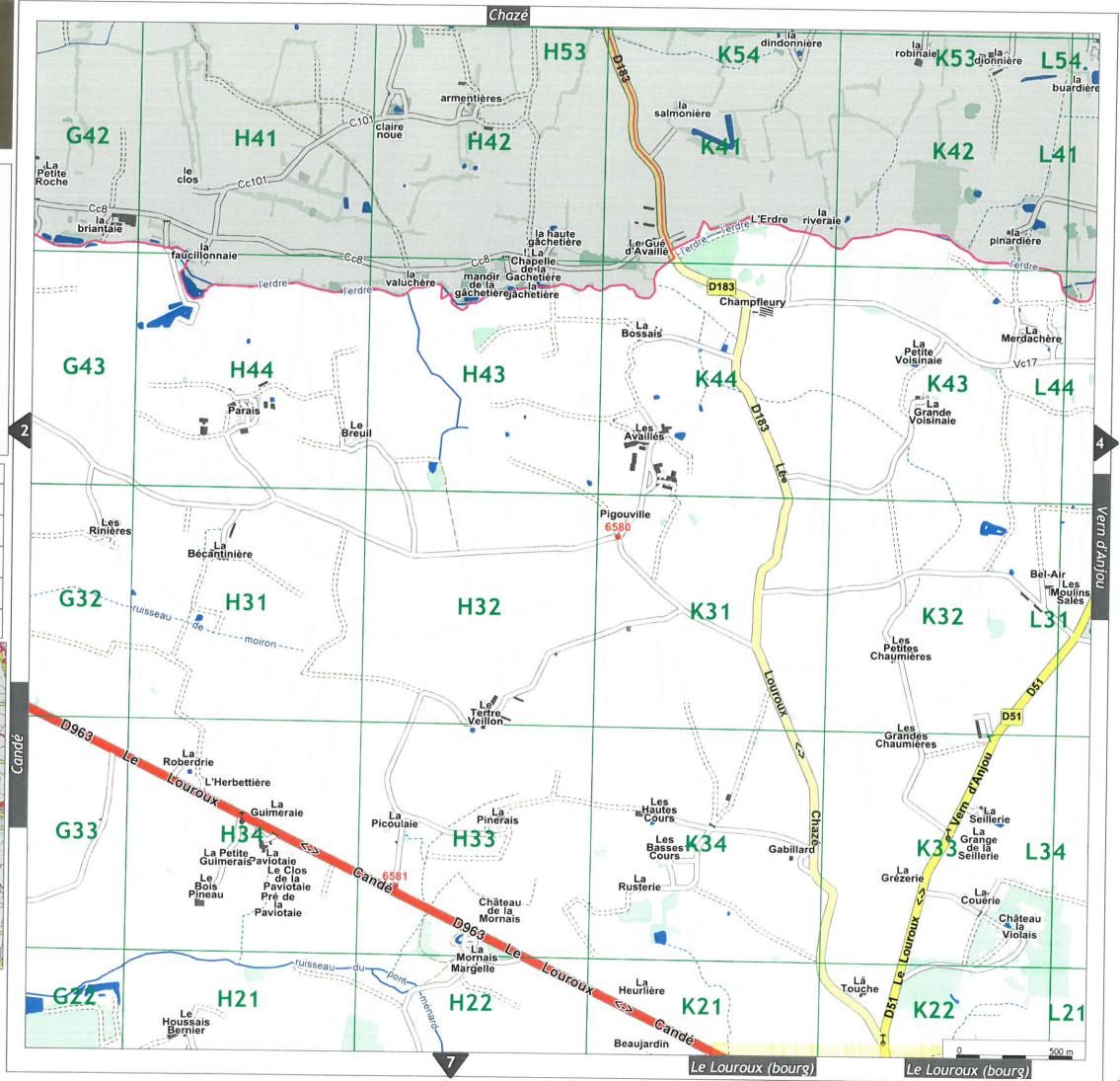




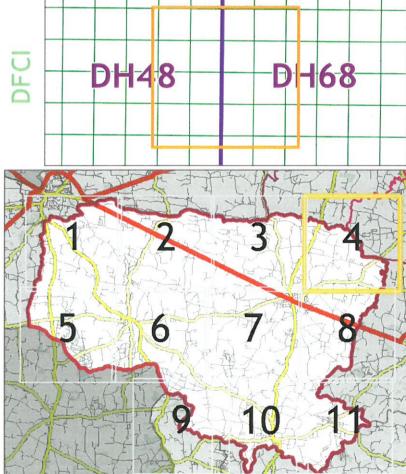




Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr

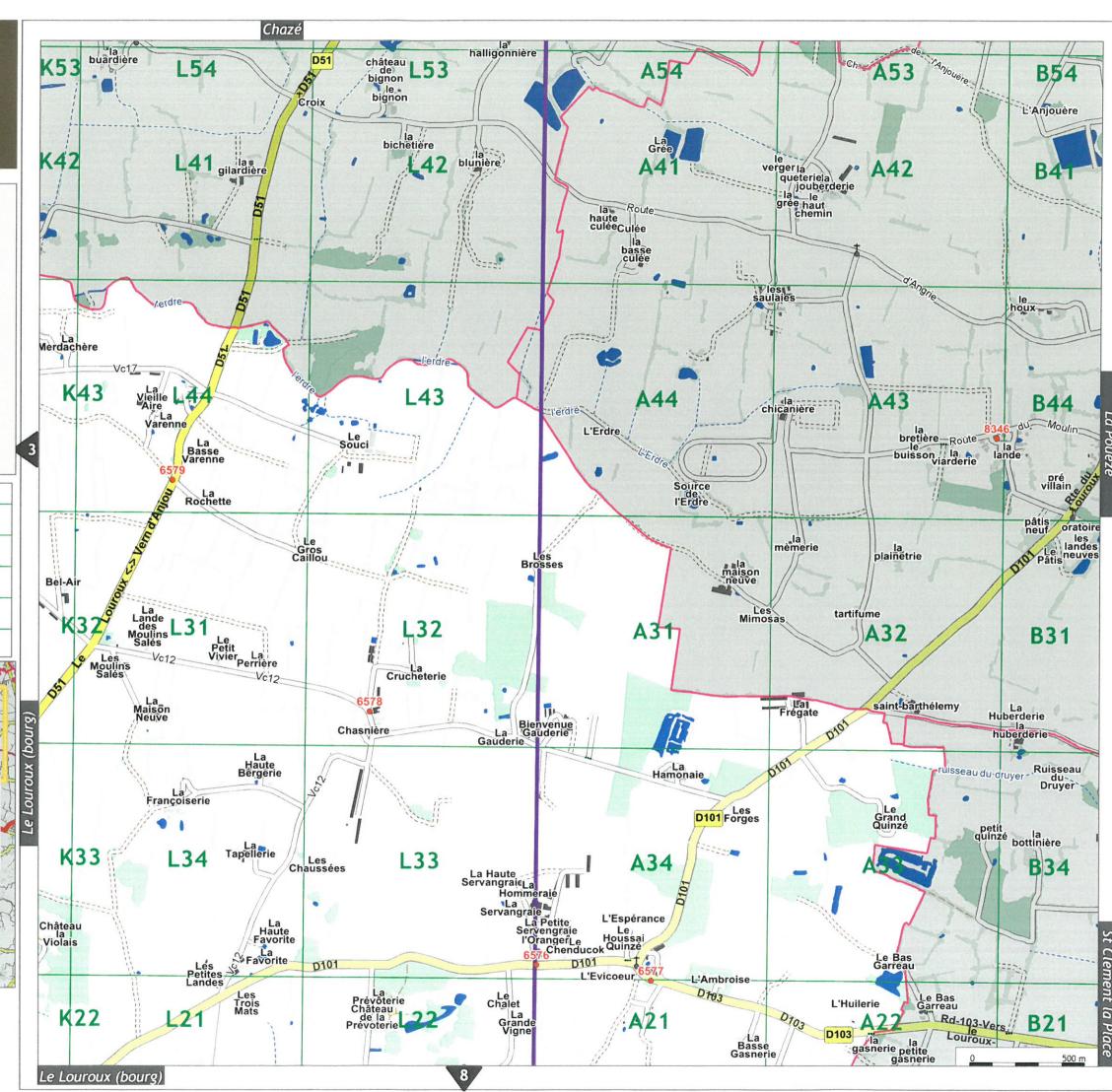




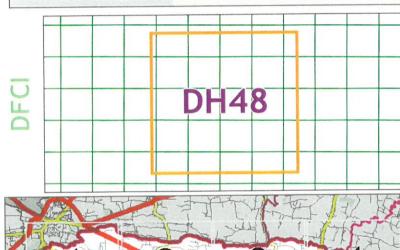


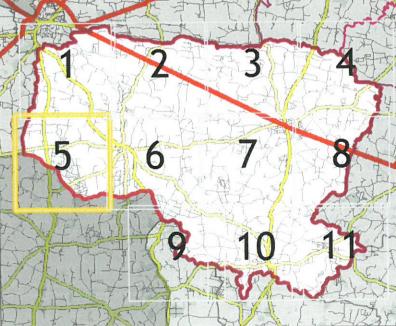
Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à

sig@sdis49.fr

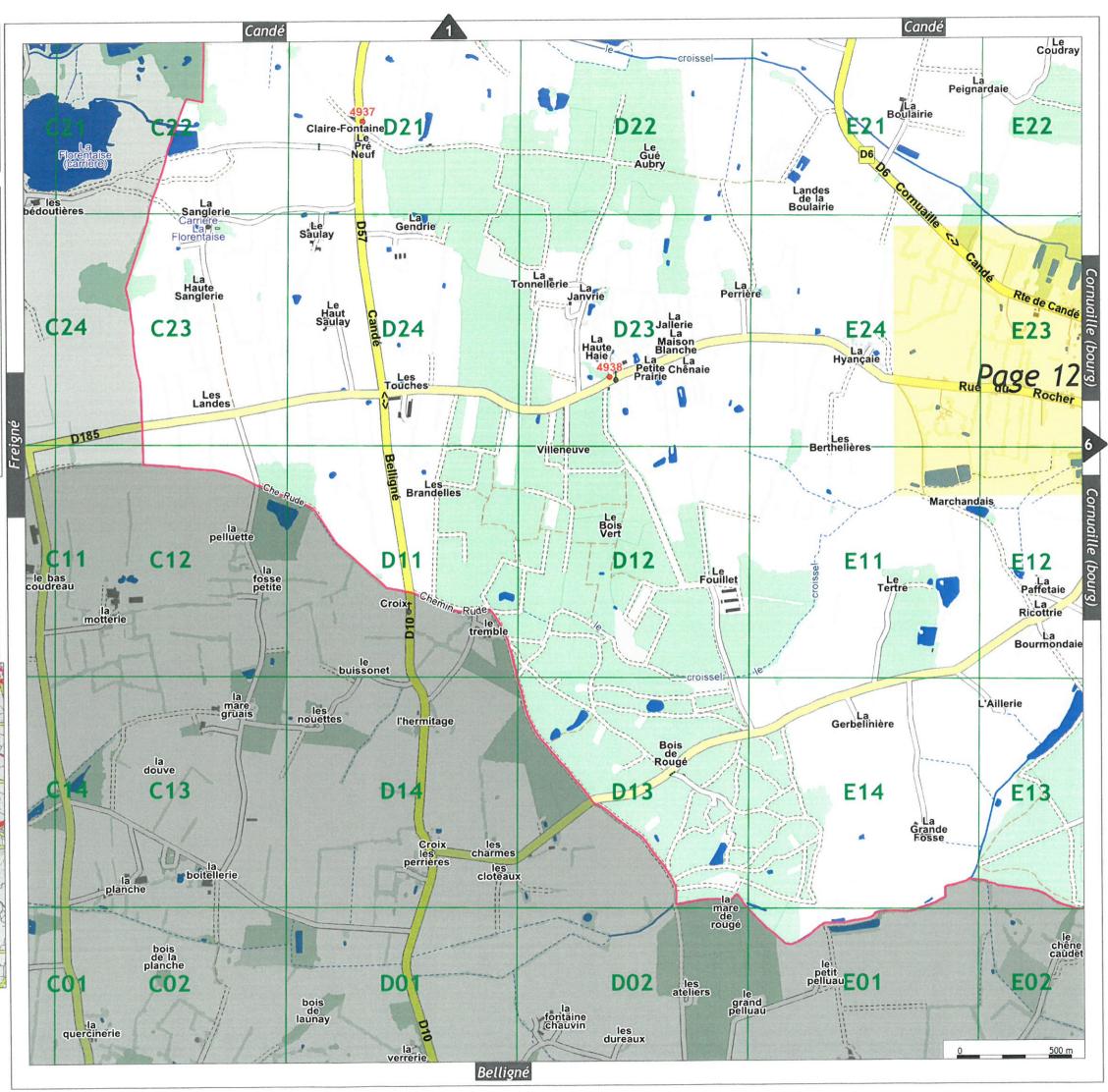




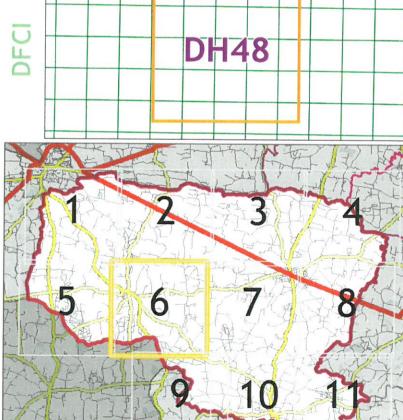




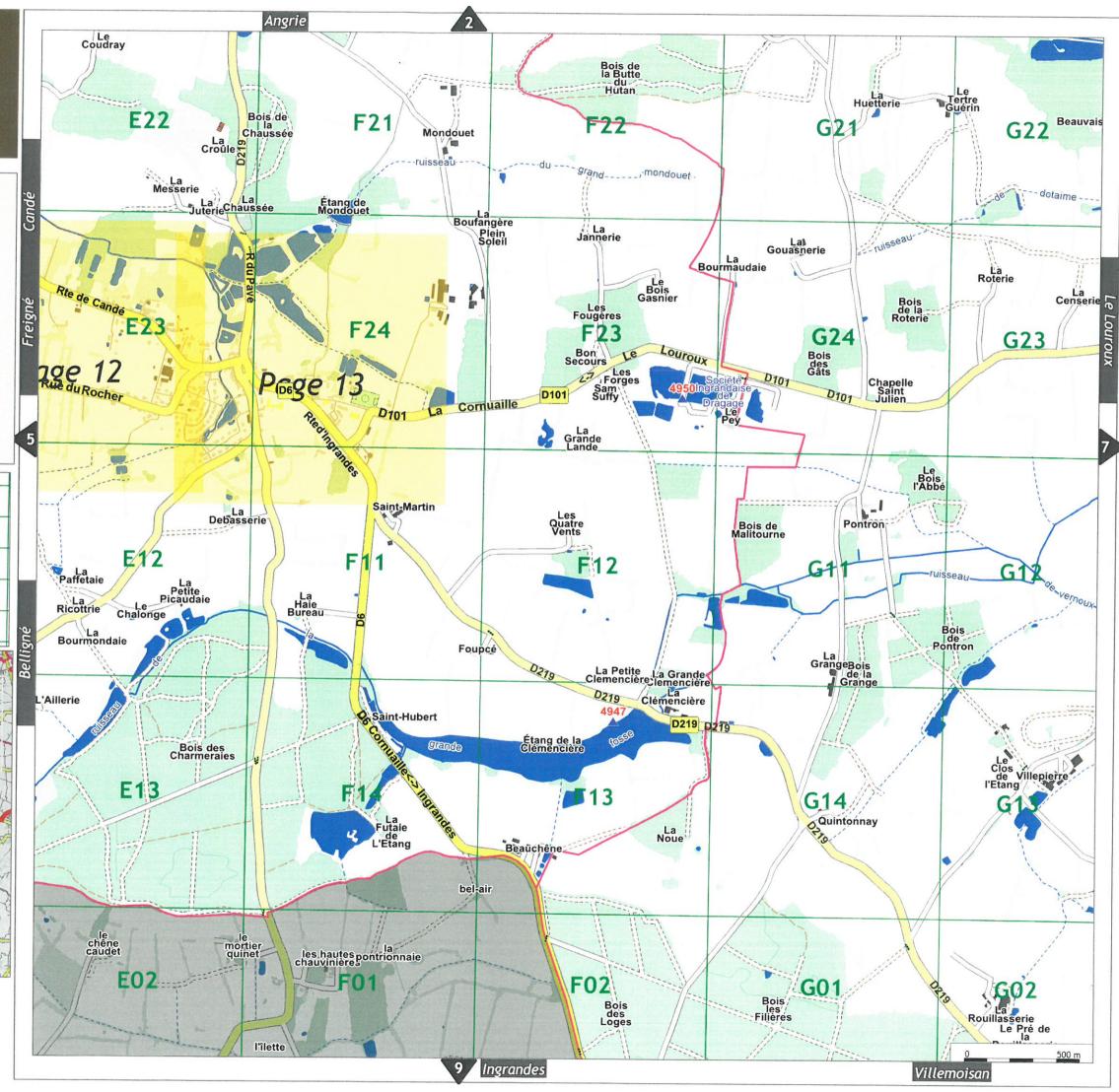
Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr



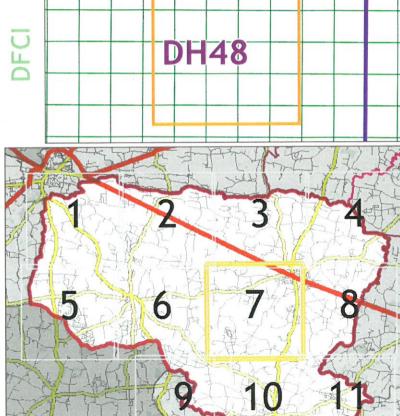




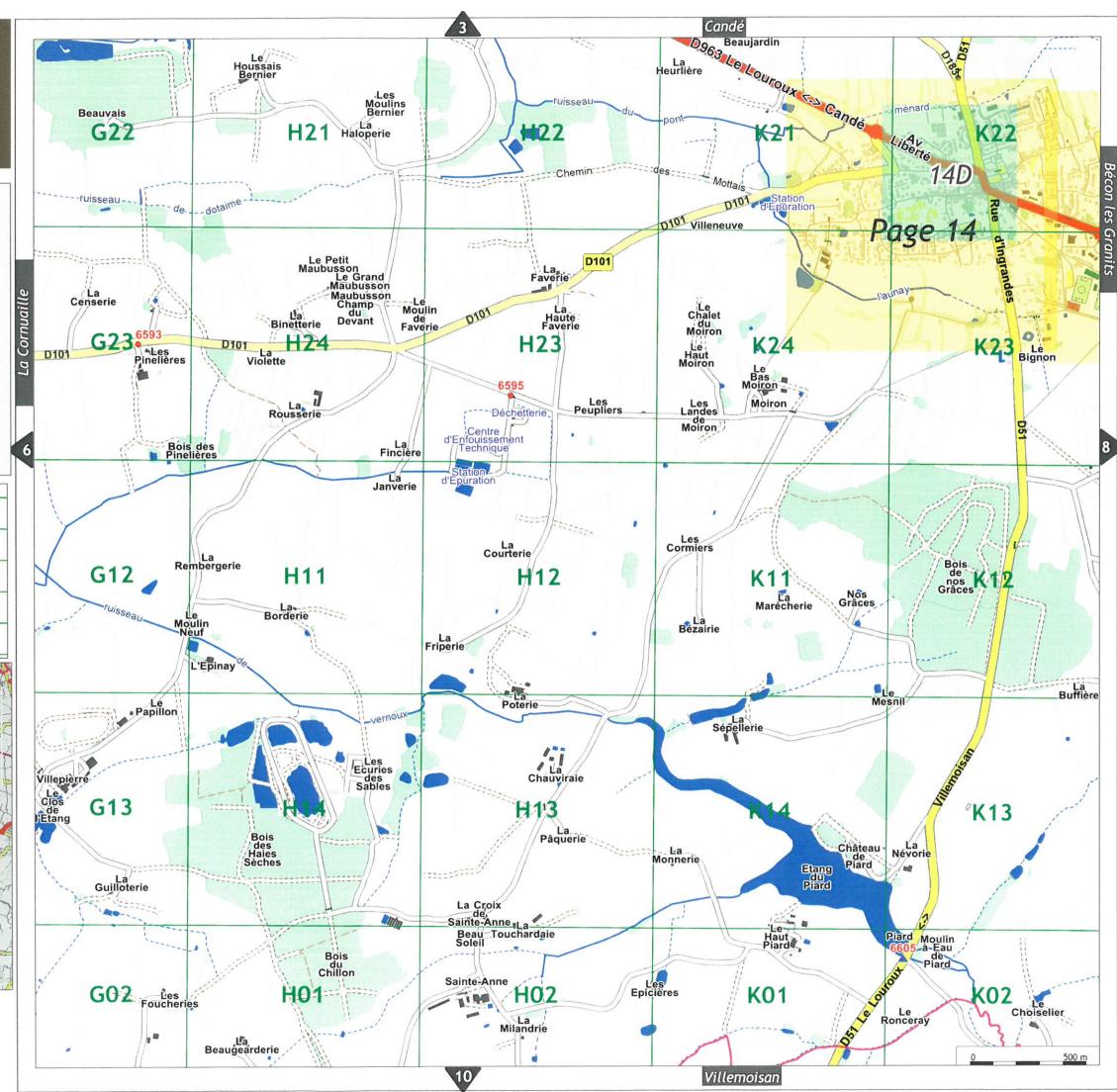
Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr



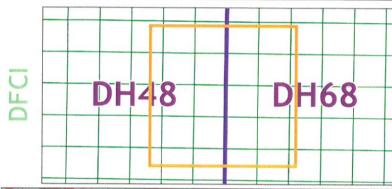


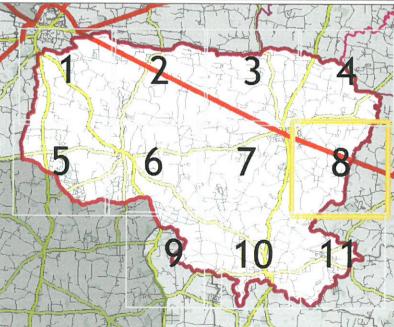


Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr

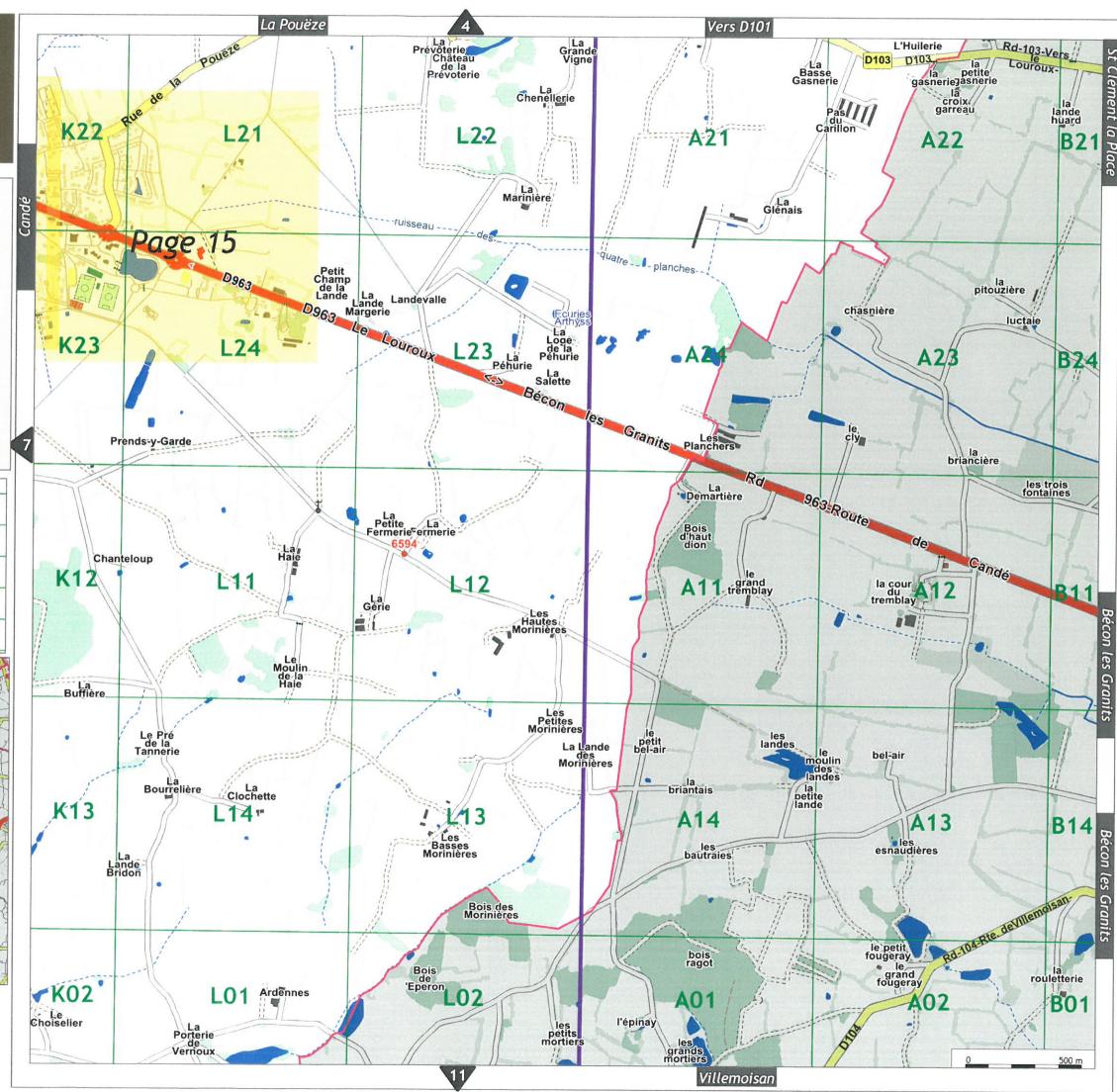


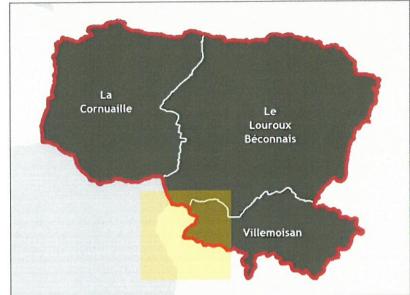


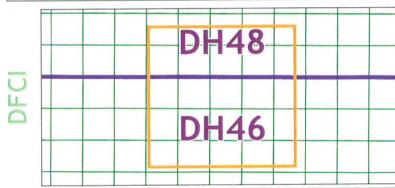


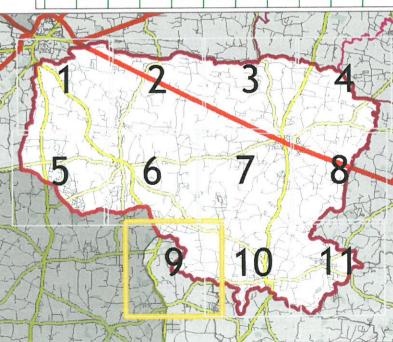


Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr

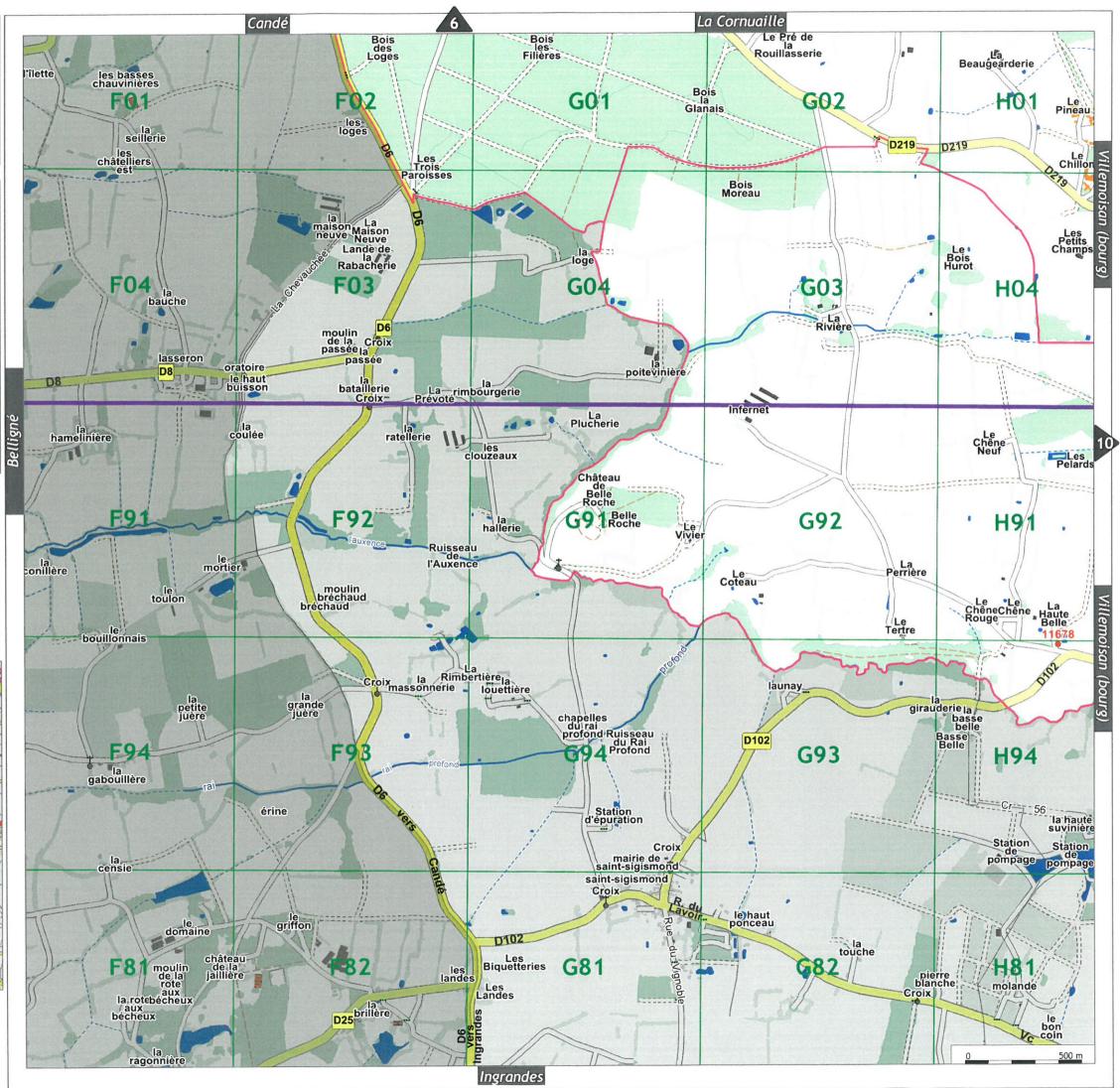


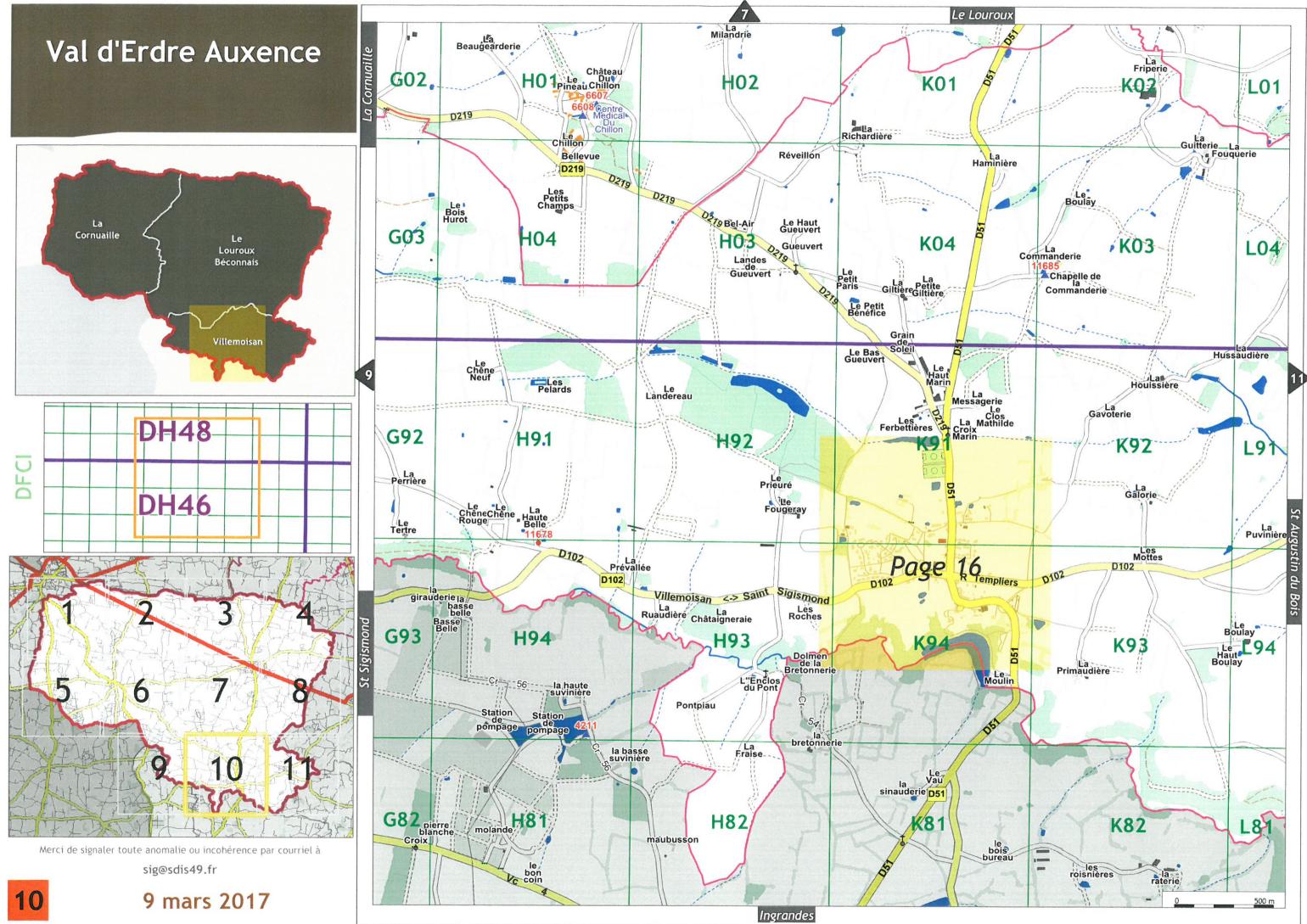


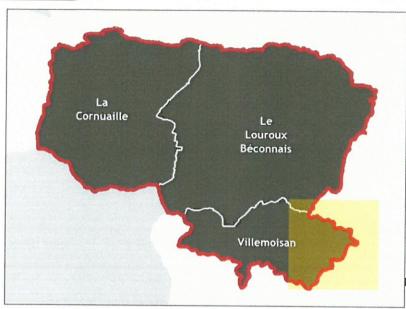


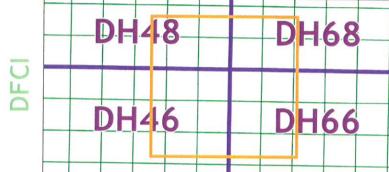


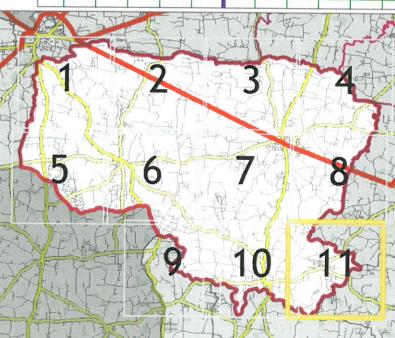
Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr



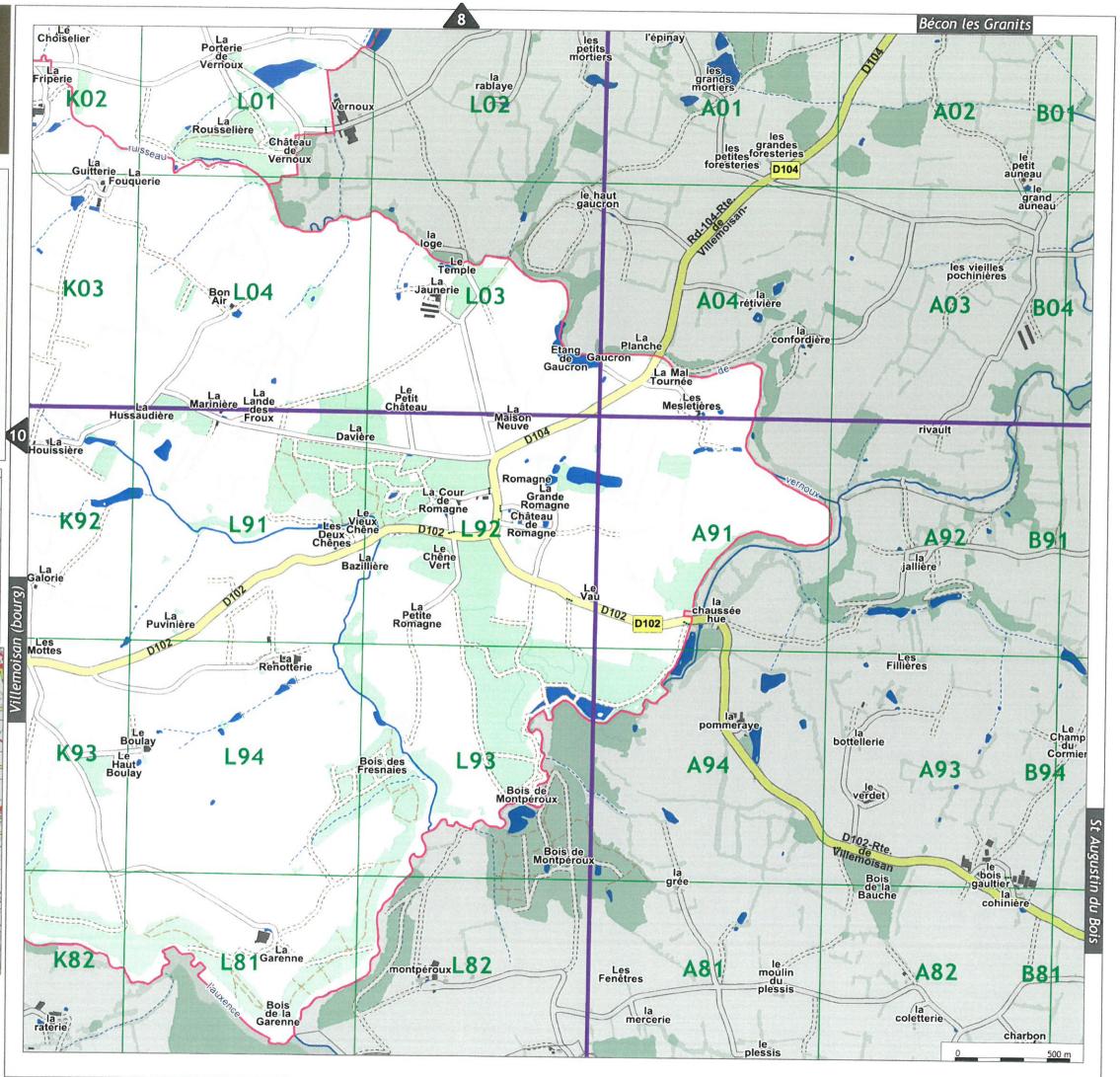




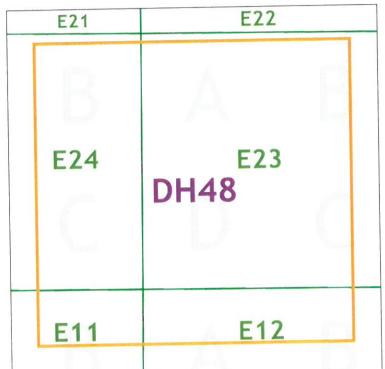


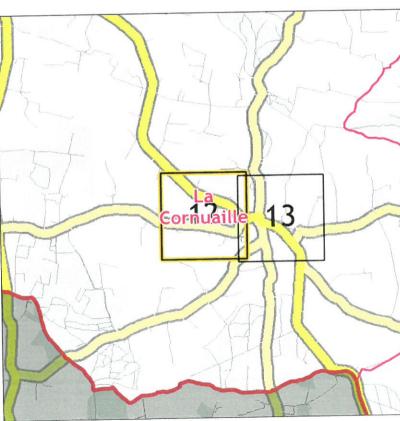


Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr



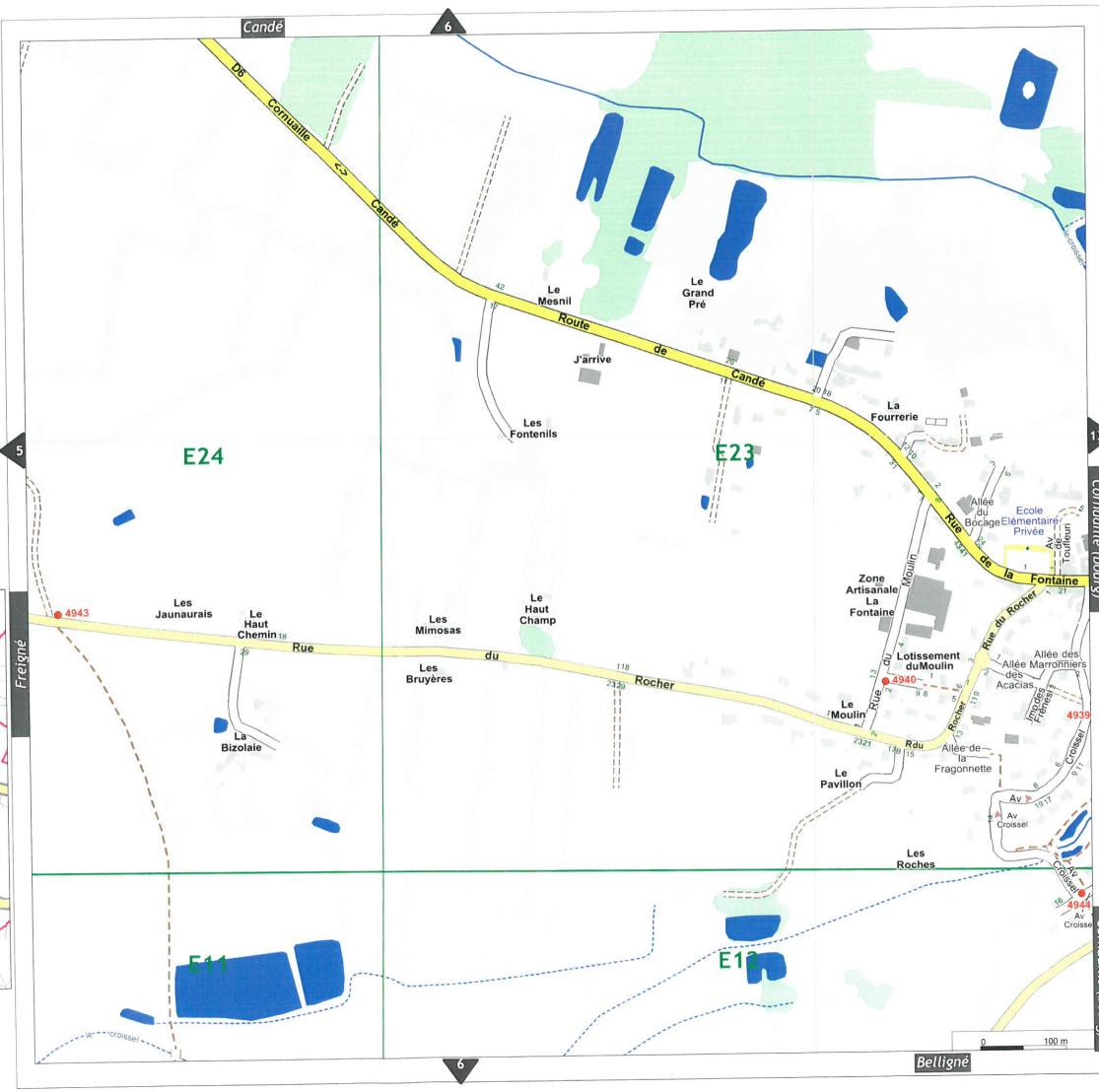




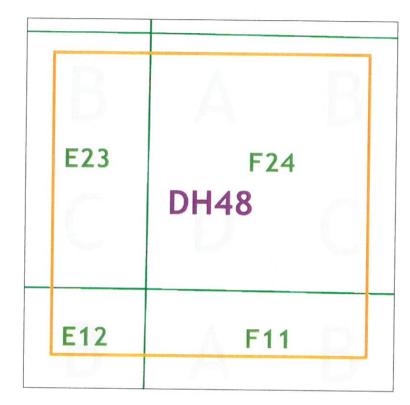


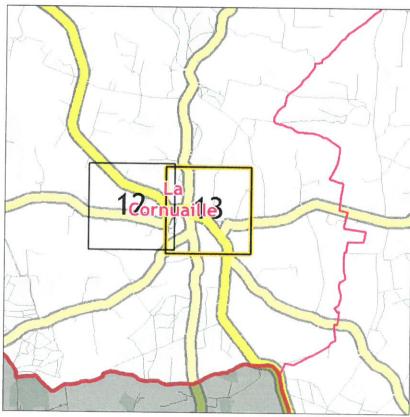
Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à

sig@sdis49.fr



La Cornuaille

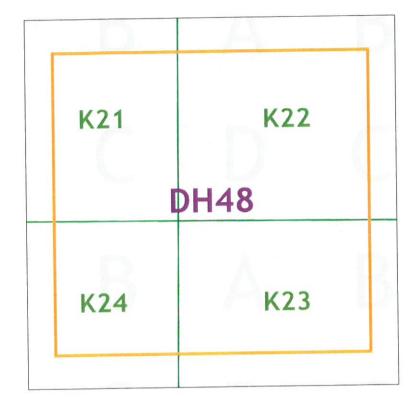


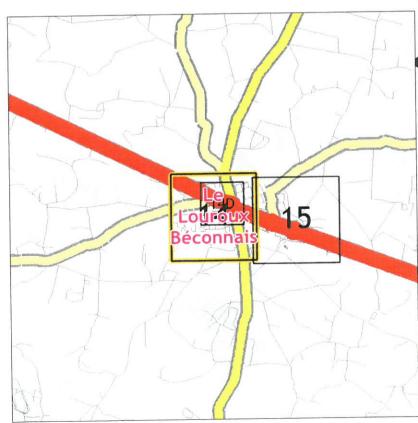


Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr

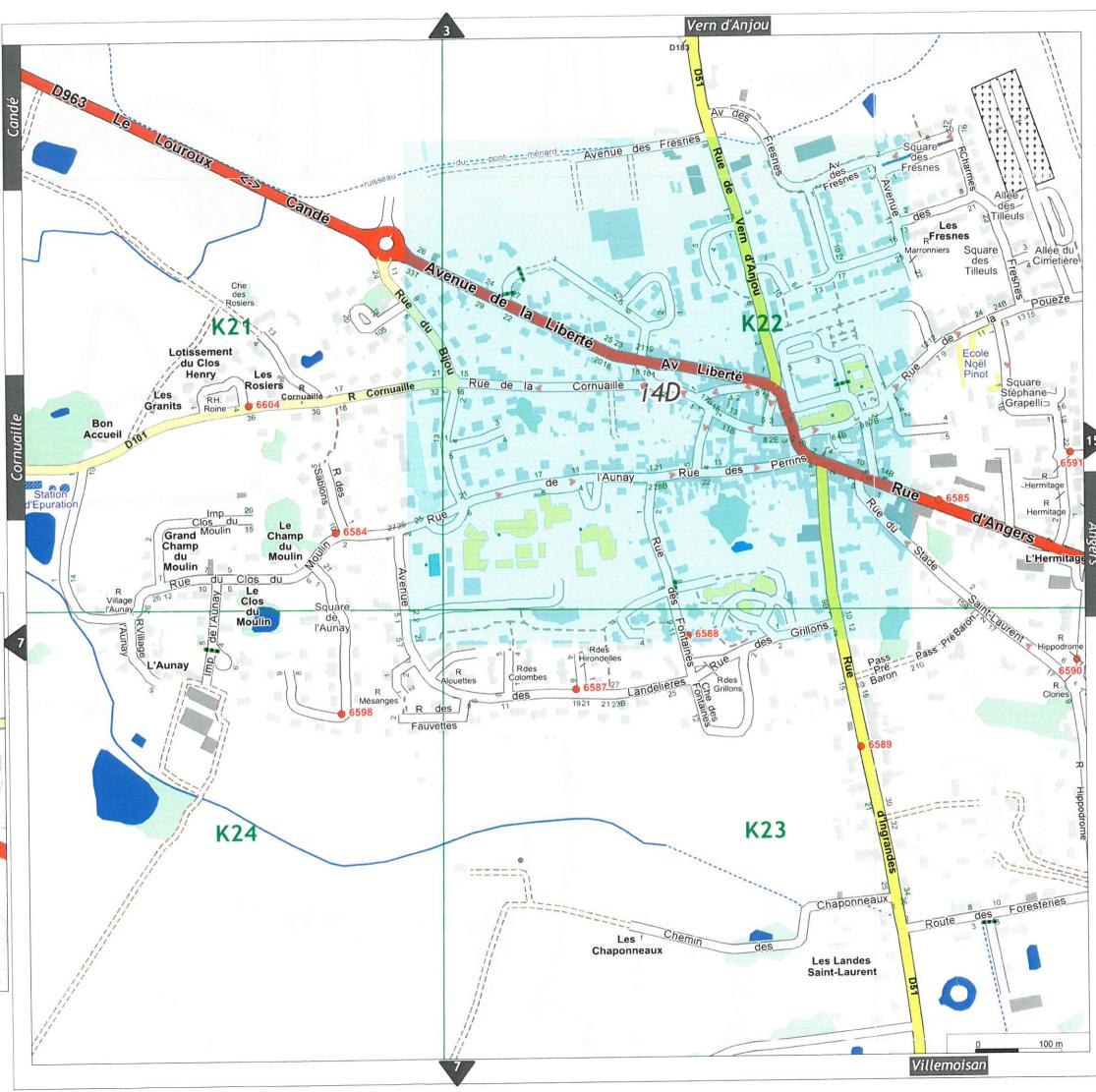


Le Louroux Béconnais

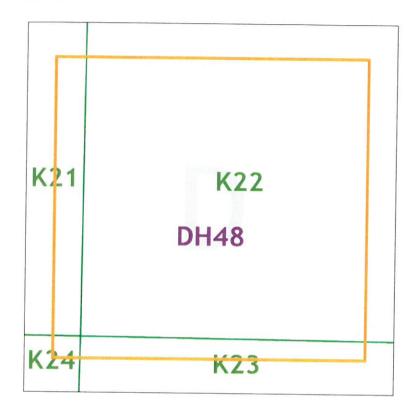


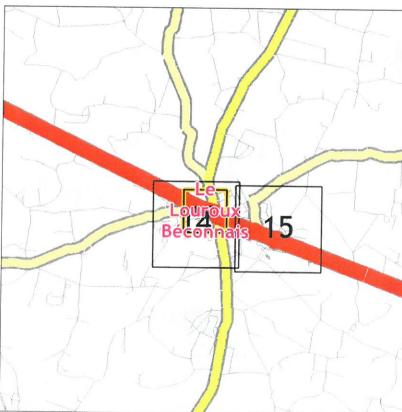


Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr



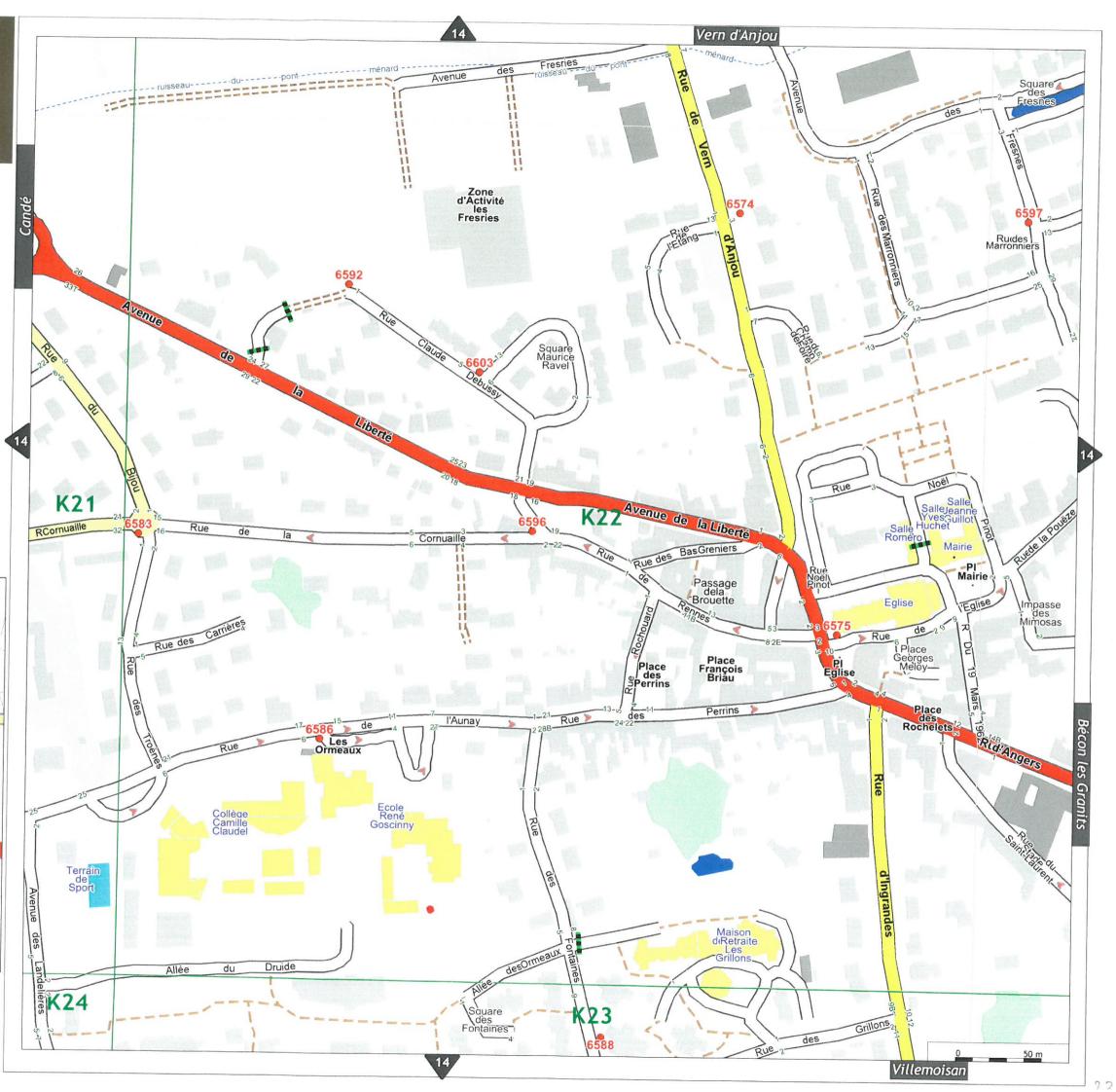
Le Louroux Béconnais



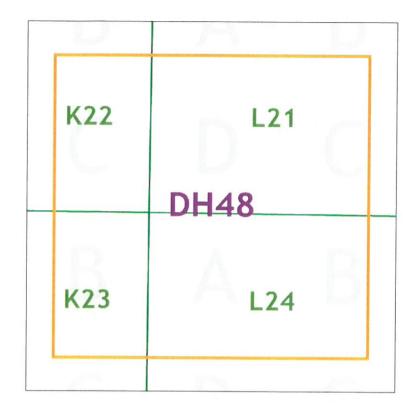


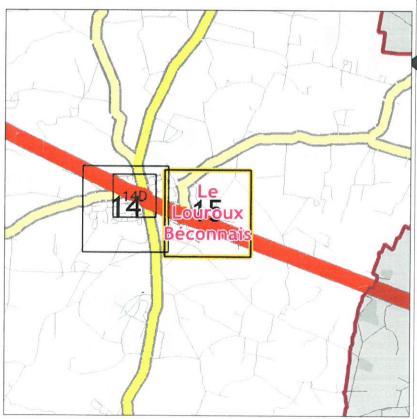
Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr

14D 9 mars 2017

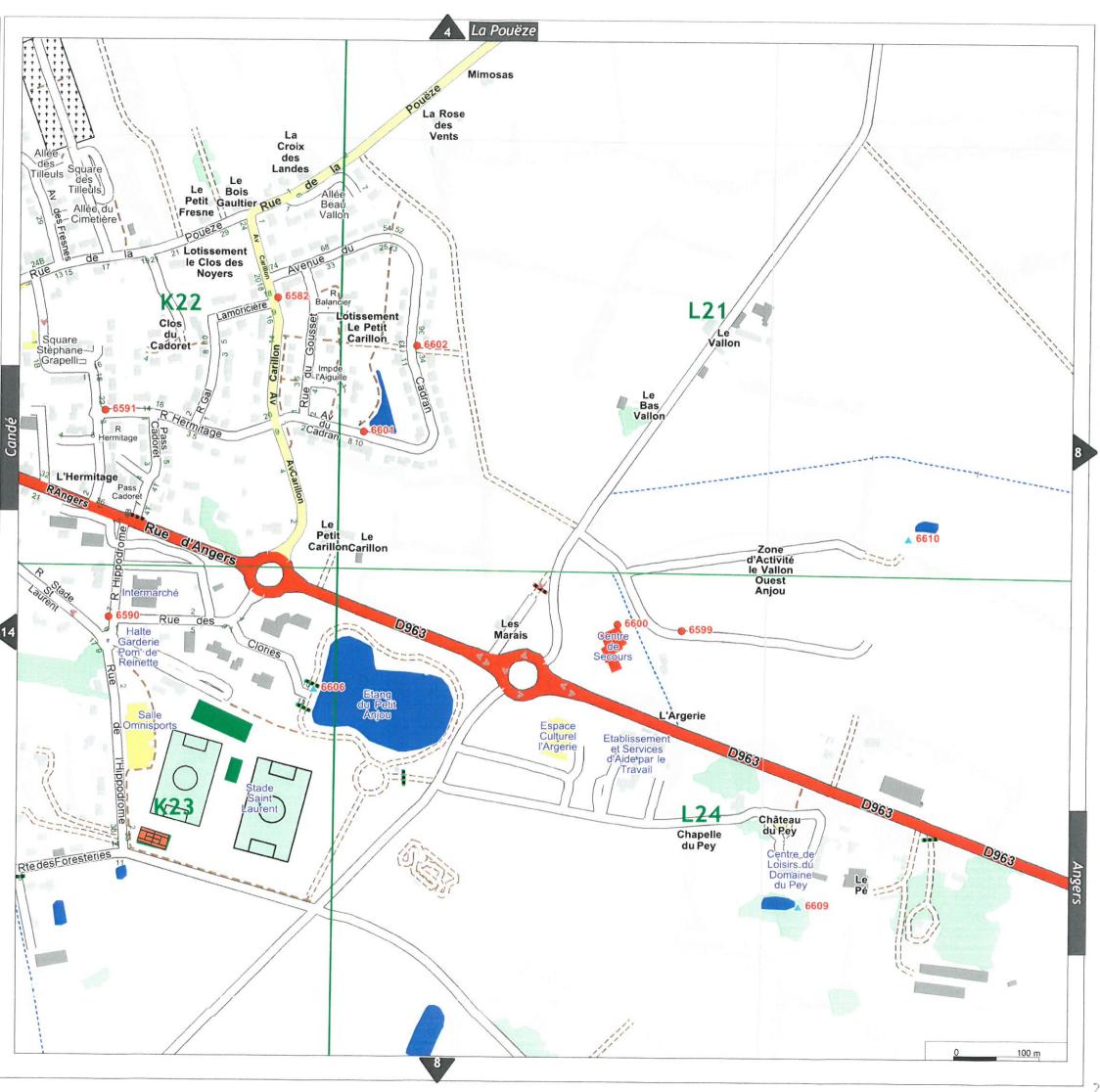


Le Louroux Béconnais



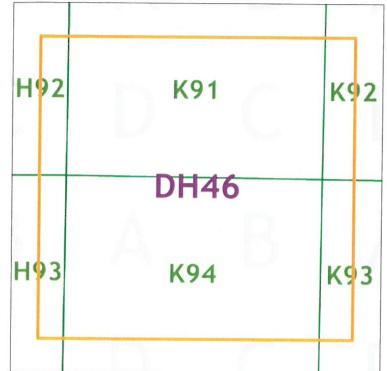


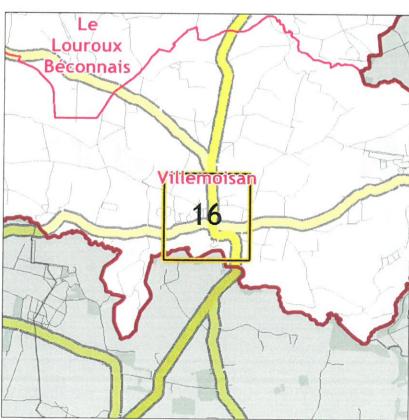
Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr



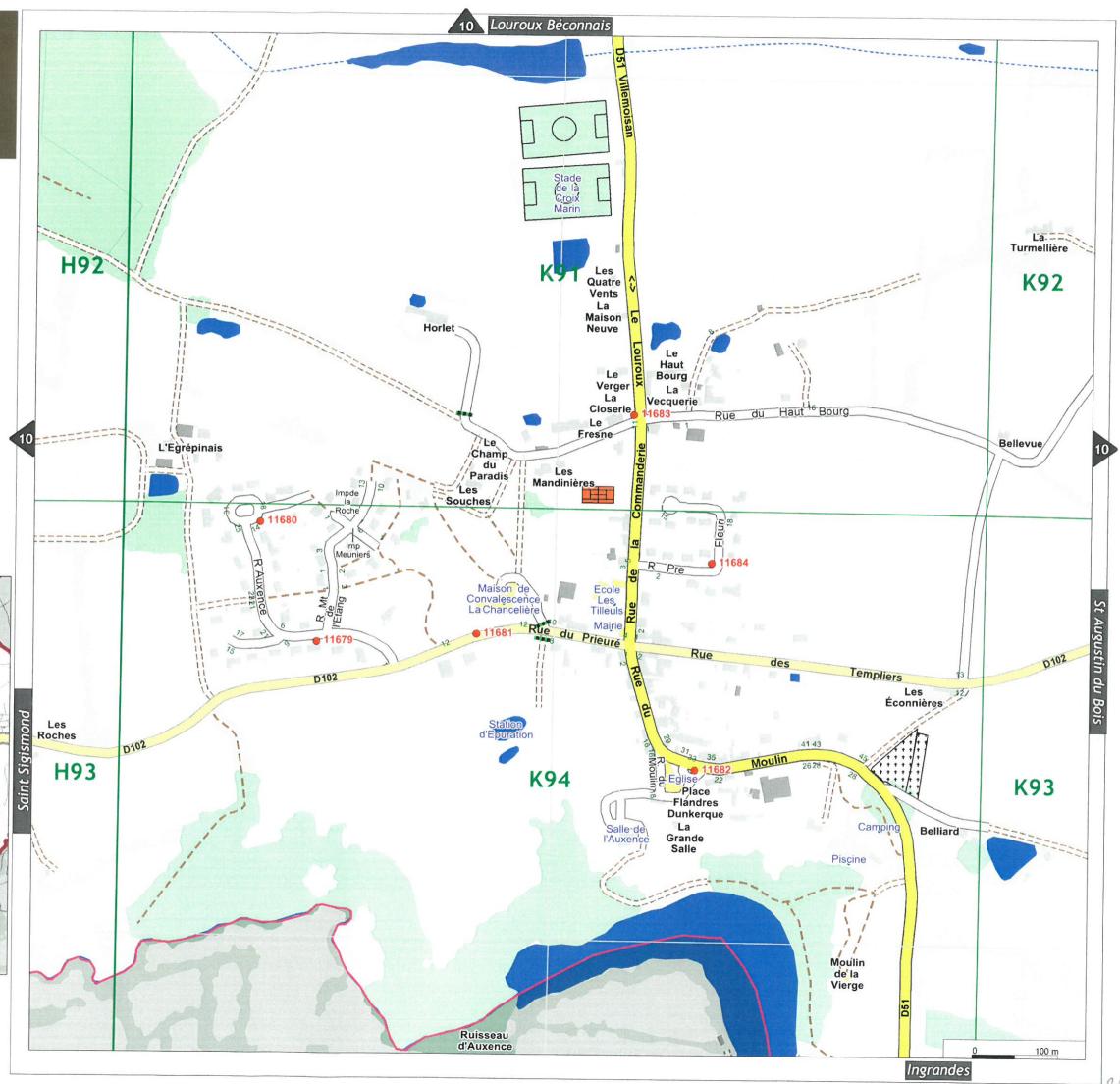


Villemoisan



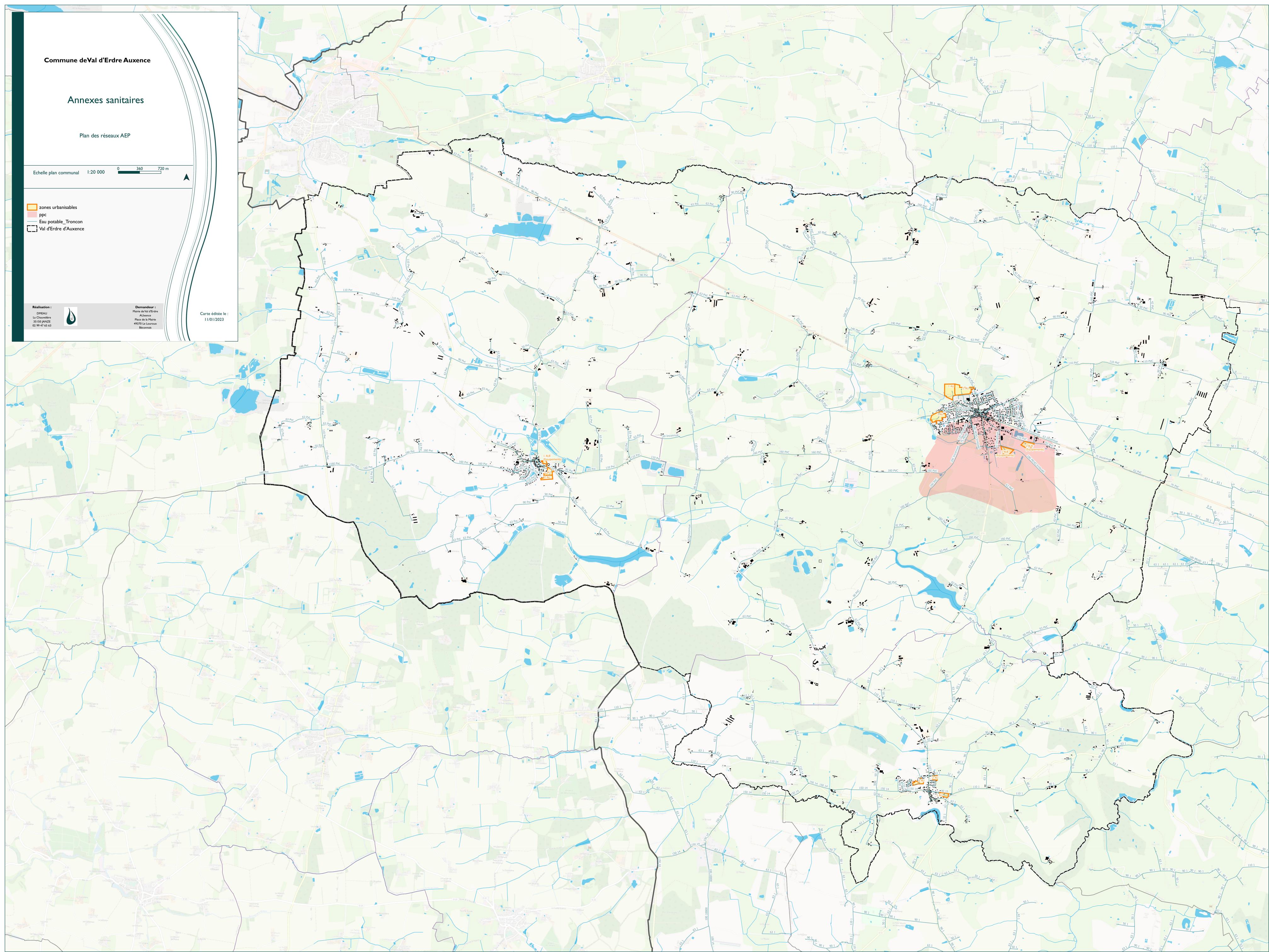


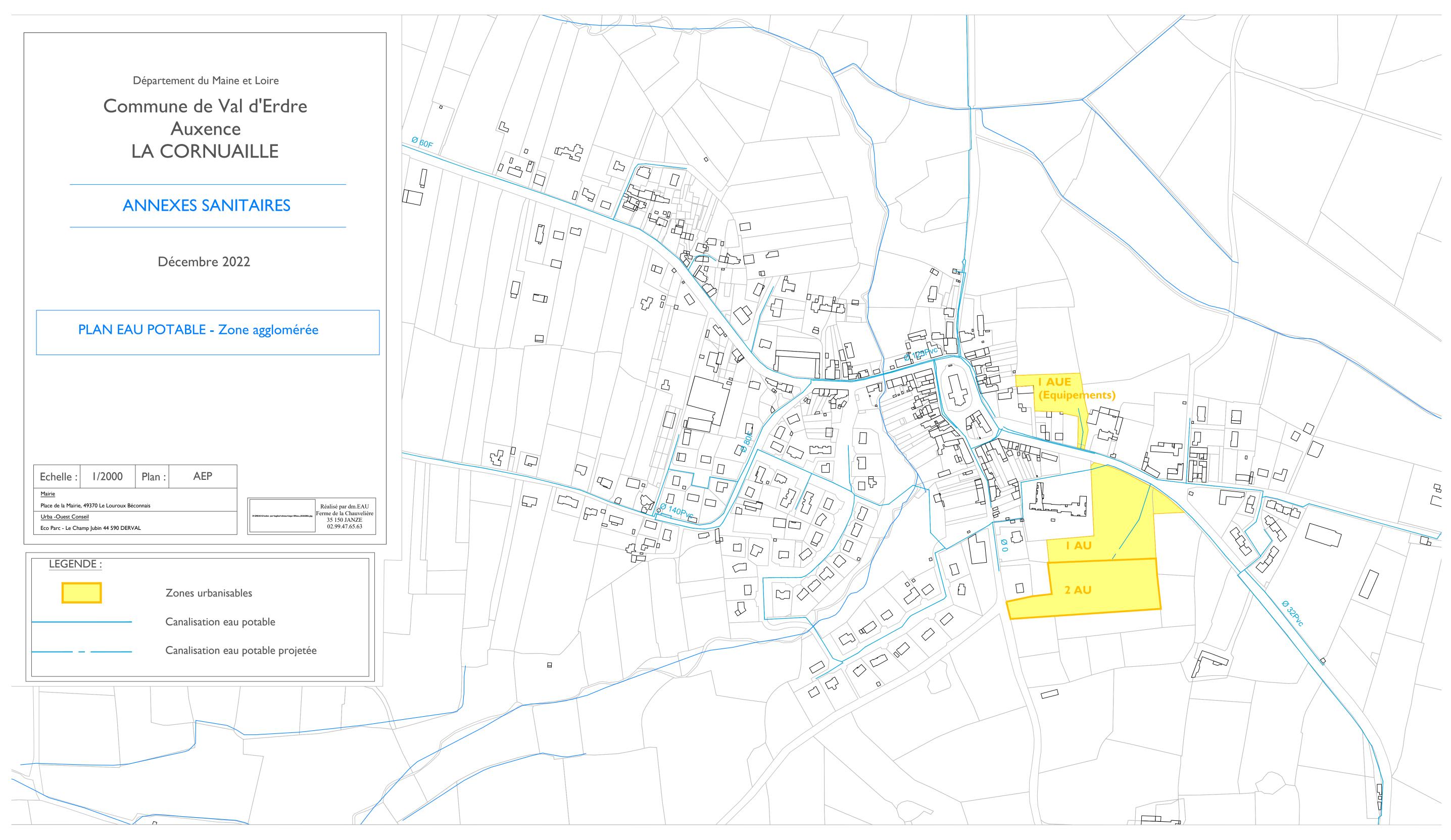
Merci de signaler toute anomalie ou incohérence par courriel à sig@sdis49.fr

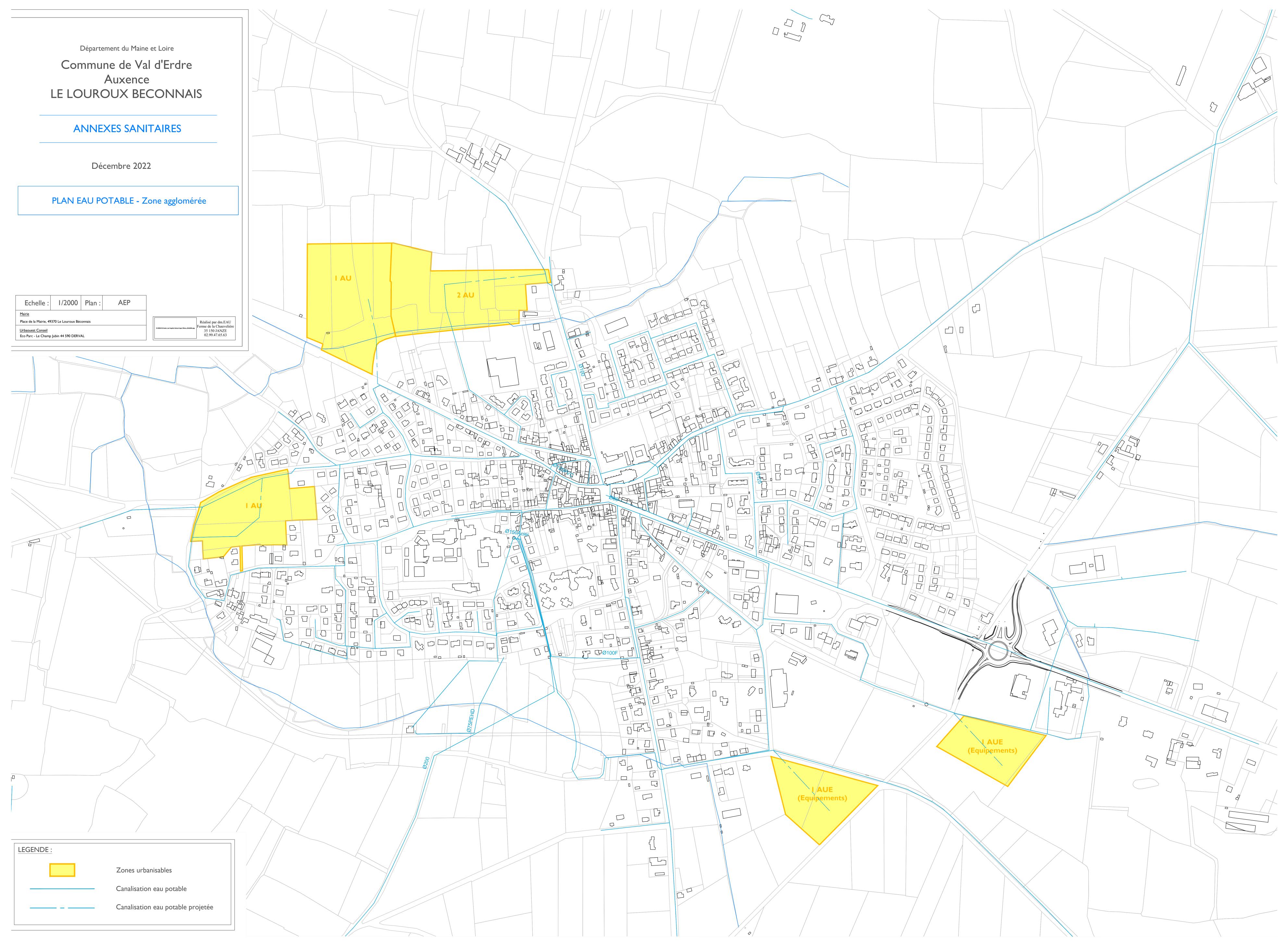


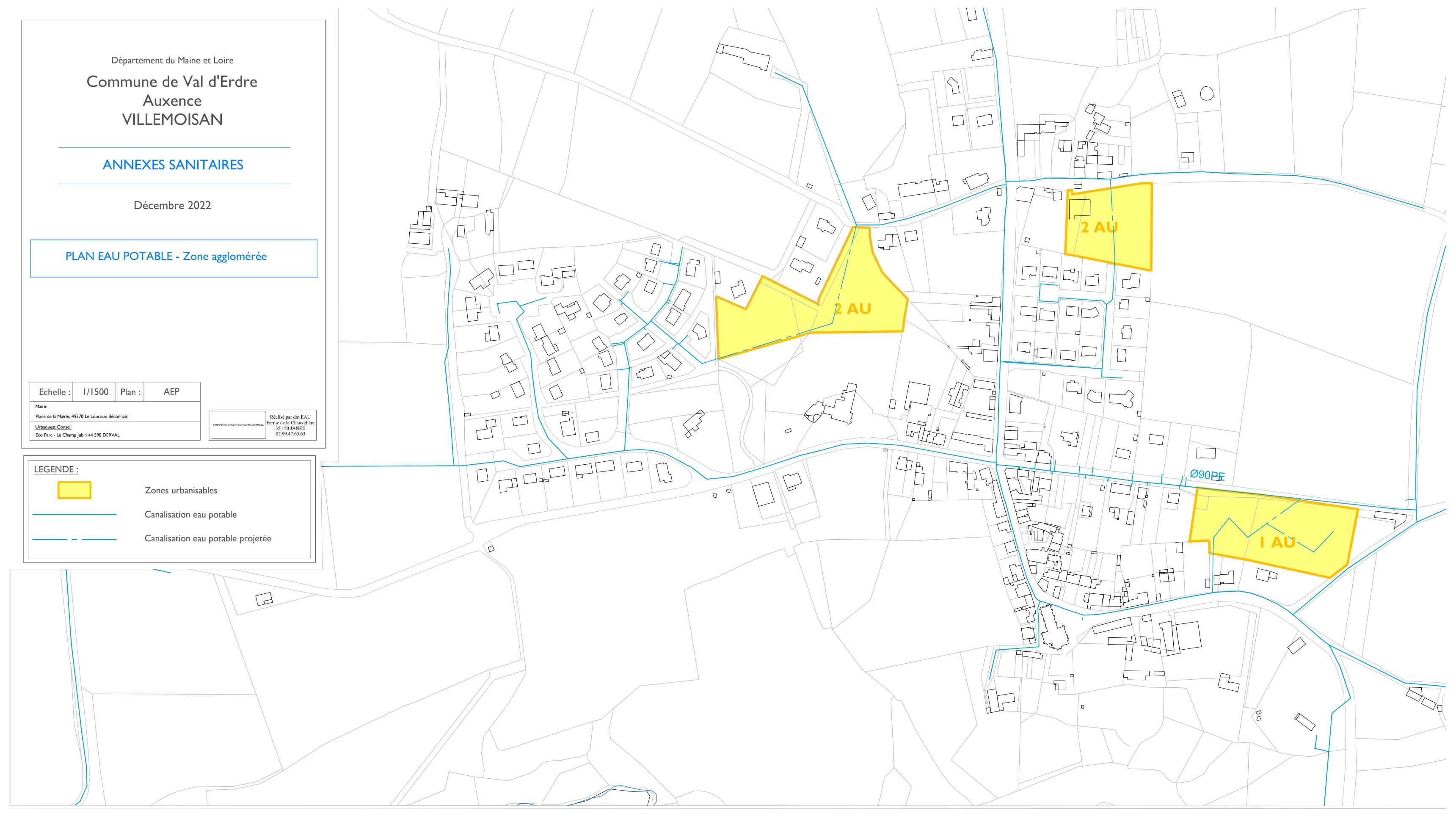
Ţ						
	Numéro	Débit	Page			
La	Cornuaille			_	6605	240 m ³
•	4934	15 m³/h	2	_	6606	240 m ³
•	4935	41 m³/h	2	_	6607	240 m³
•	4936	56 m³/h	1	_	6608	240 m ³
•	4937	69 m³/h	5	_	6609	240 m³
•	4938	45 m³/h	5	_	6610	120 m³
•	4939	?	13	Ville	emoisan	
•	4940	44 m³/h	12	•	11678	100 m ³ /h
•	4941	61 m³/h	13	•	11679	70 m ³ /h
•	4942	51 m ³ /h	13	•	11680	75 m³/h
•	4943	45 m³/h	12	•	11681	107 m ³ /h
•	4944	1 m ³ /h	13	•	11682	88 m³/h
_	4945	9999 m³	13	•	11683	72 m³/h
•	4946	120 m ³	2	•	11684	?
•	4947	9999 m³	6	_	11685	120 m ³
_	4948	9999 m³	13			
•	4950	9999 m³	6			
^	11917	?	2			
Le	Louroux Bé	connais				
•	6574	95 m ³ /h	14D			
•	6575	96 m³/h	14D			
•	6576	33 m³/h	4			
•	6577	12 m ³ /h	4			
•	6578	47 m ³ /h	4			
•	6579	53 m ³ /h	4			
•	6580	42 m ³ /h	3			
•	6581	52 m ³ /h	3			
•	6582	115 m ³ /h	15			
•	6583	44 m³/h	14D			
•	6584	1 m ³ /h	14			
•	6585	56 m ³ /h	14			
•	6586	39 m³/h	14D			
•	6587	48 m³/h	14			
•	6588	60 m ³ /h	14			
•	6589	43 m³/h	14			
•	6590	73 m ³ /h	15			
•	6591	100 m ³ /h	15			
-	6592	87 m ³ /h	14D			
	6593	44 m³/h	7			
•	6594 6595	55 m ³ /h 81 m ³ /h	7			
	6596	108 m ³ /h	14D			
•	6597	73 m ³ /h	14D			
	6598	1 m ³ /h	140			
•	6599	1 m ³ /h	15			
	6600	1 m³/h	15			
•	6601	1 m ³ /h	15			
•	6602	1 m³/h	15			
•	6603	1 m ³ /h	14D			
	6604	1 m ³ /h	14			
	5004	1 (11 /11	17			

09/03/2017











Commune de Val d'Erdre Auxence LA CORNUAILLE

ANNEXES SANITAIRES

Décembre 2022

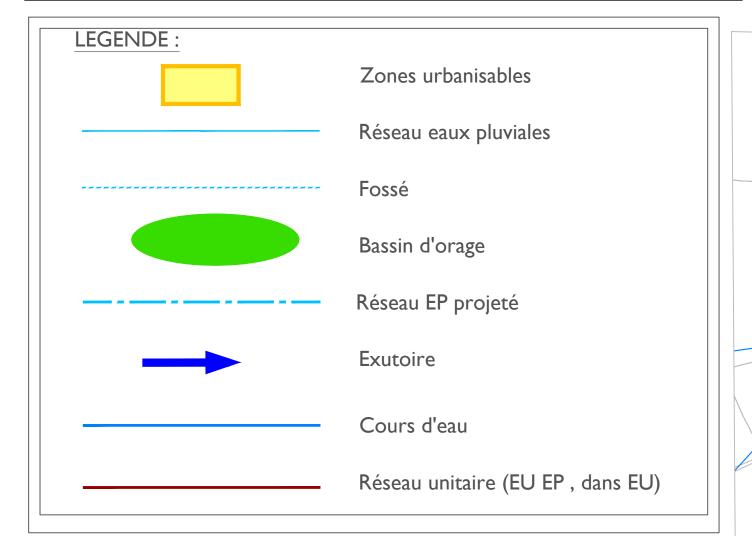
PLAN EAUX PLUVIALES - Zone agglomérée

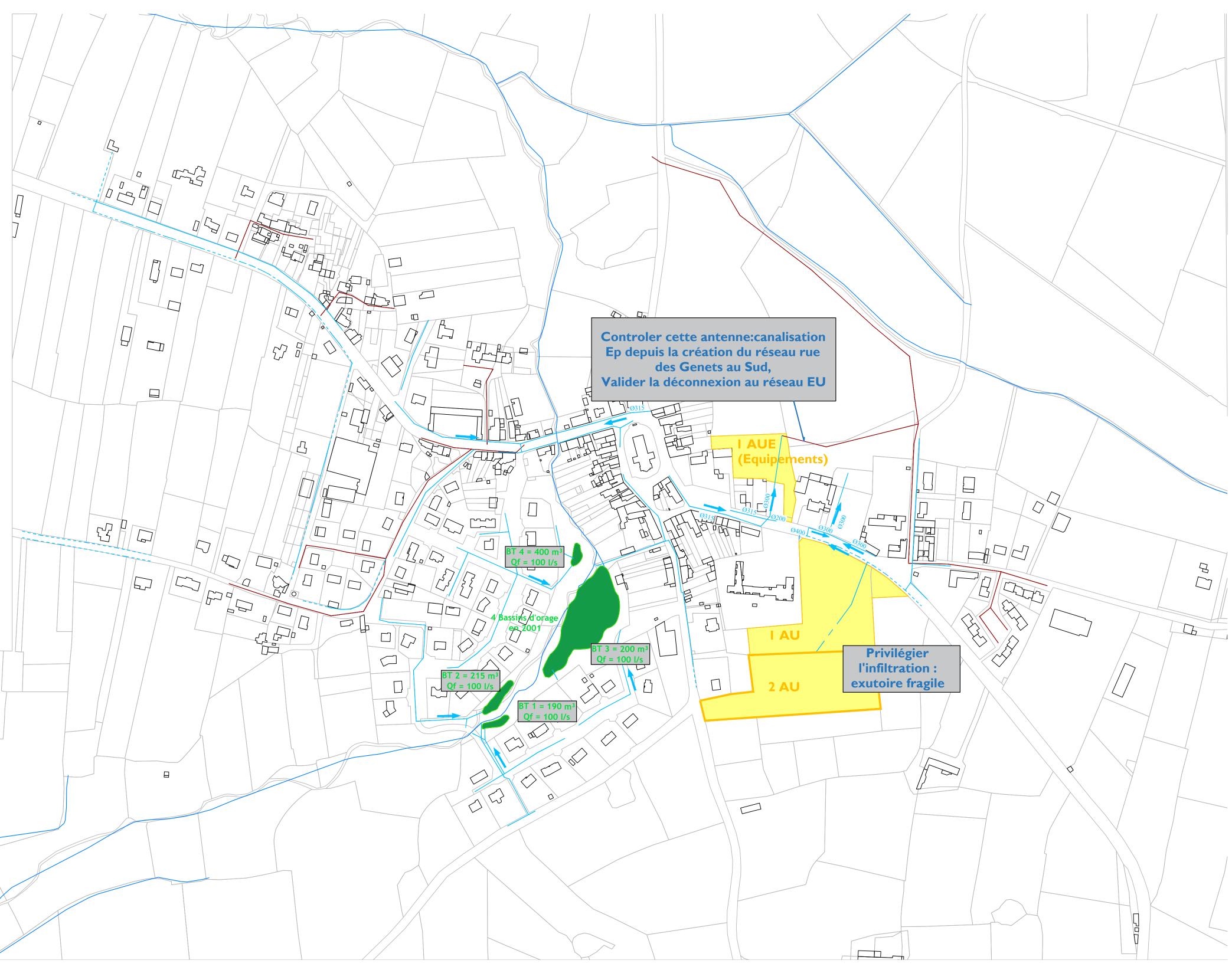
Echelle: 1/2000 Plan: EP

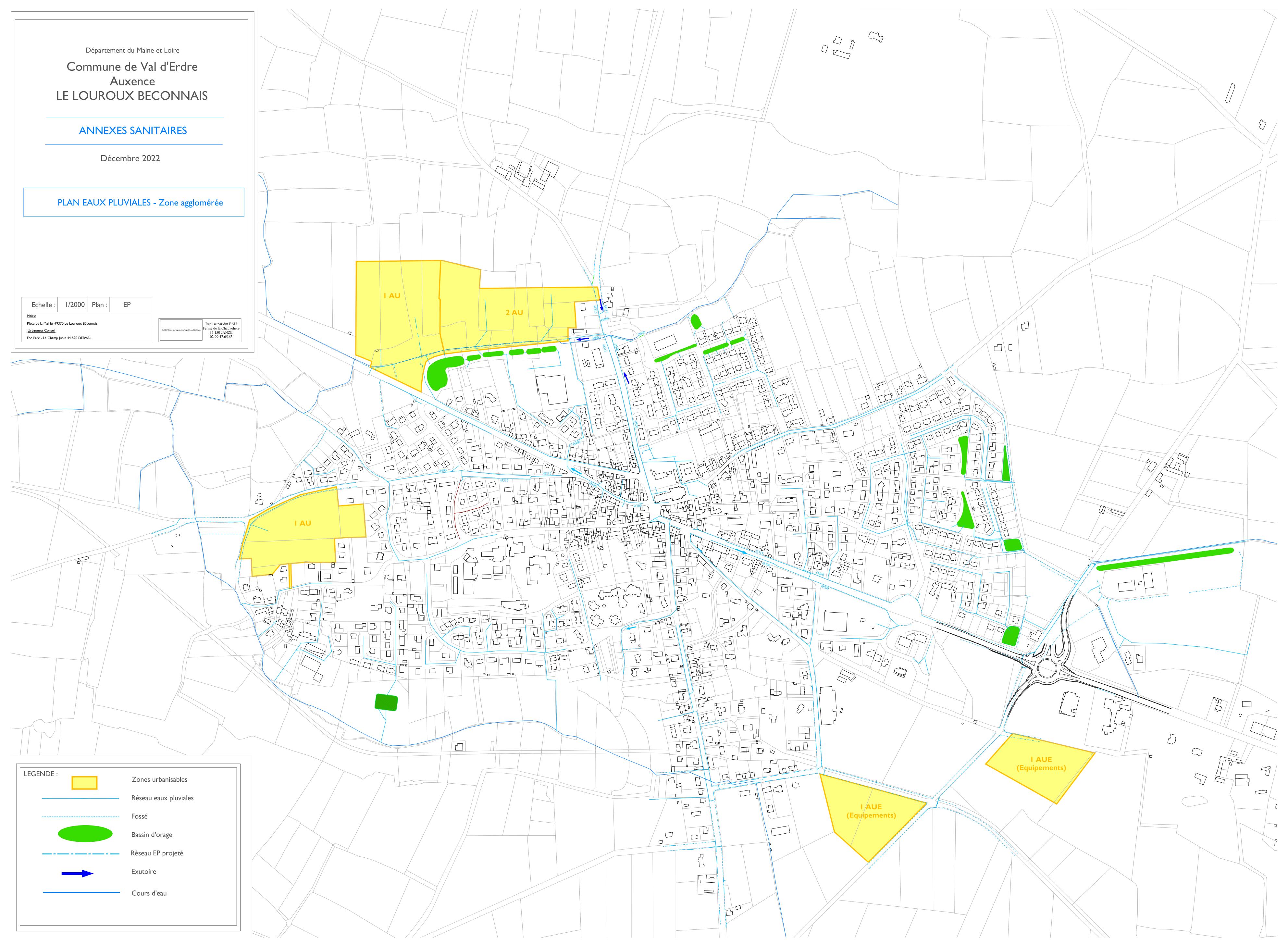
Mairie
Place de la Mairie, 49370 Le Louroux Béconnais

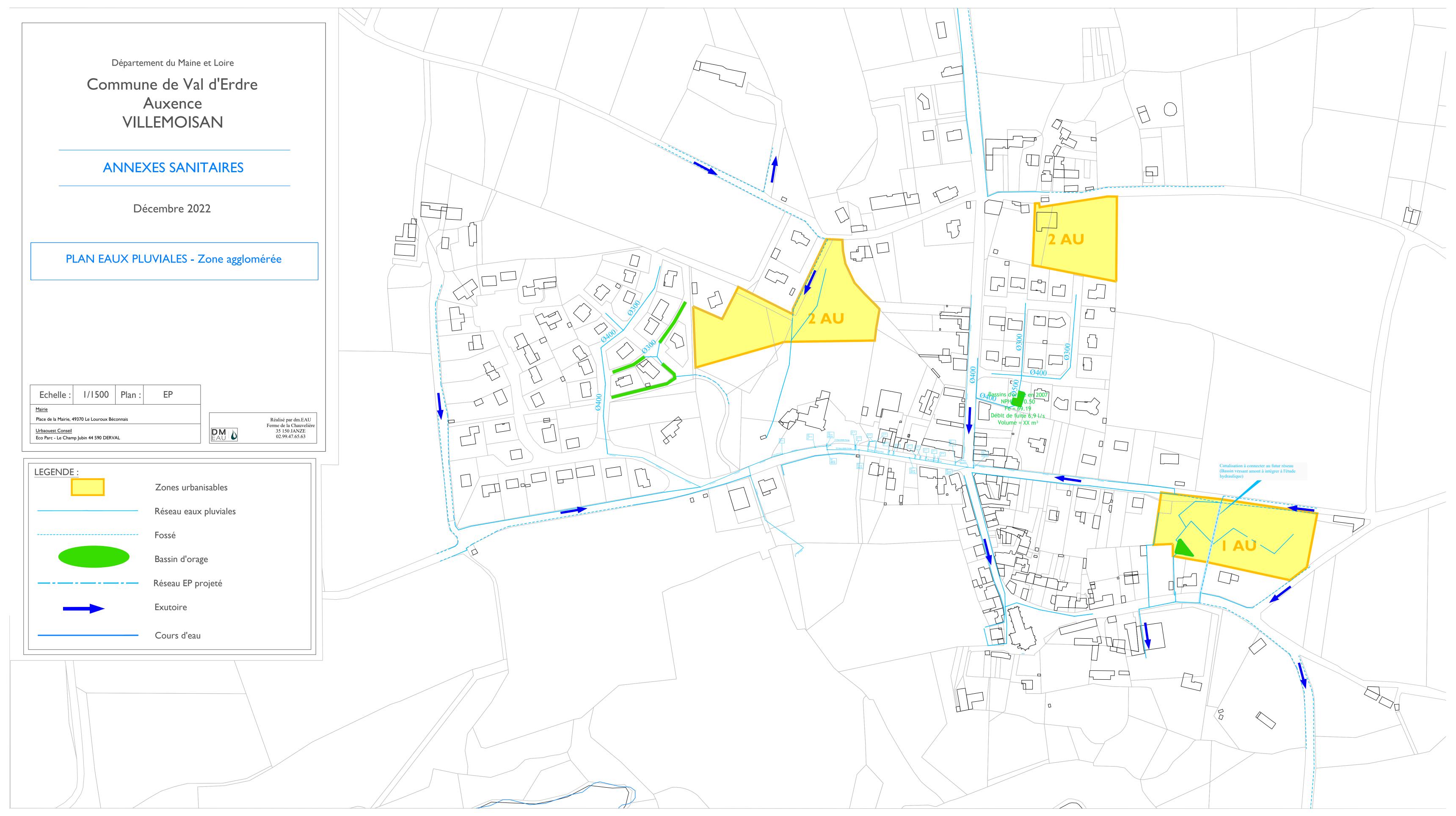
Urba -Ouest Conseil
Eco Parc - Le Champ Jubin 44 590 DERVAL

Réalisé par dm.EAU
Ferme de la Chauvelière
35 150 JANZE
02.99.47.65.63











Commune de Val d'Erdre Auxence LA CORNUAILLE

ANNEXES SANITAIRES

Décembre 2022

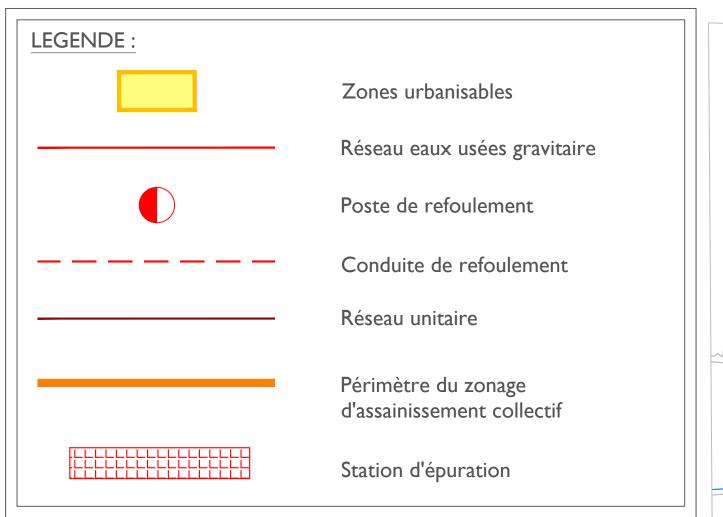
PLAN EAUX USEES - Zone agglomérée

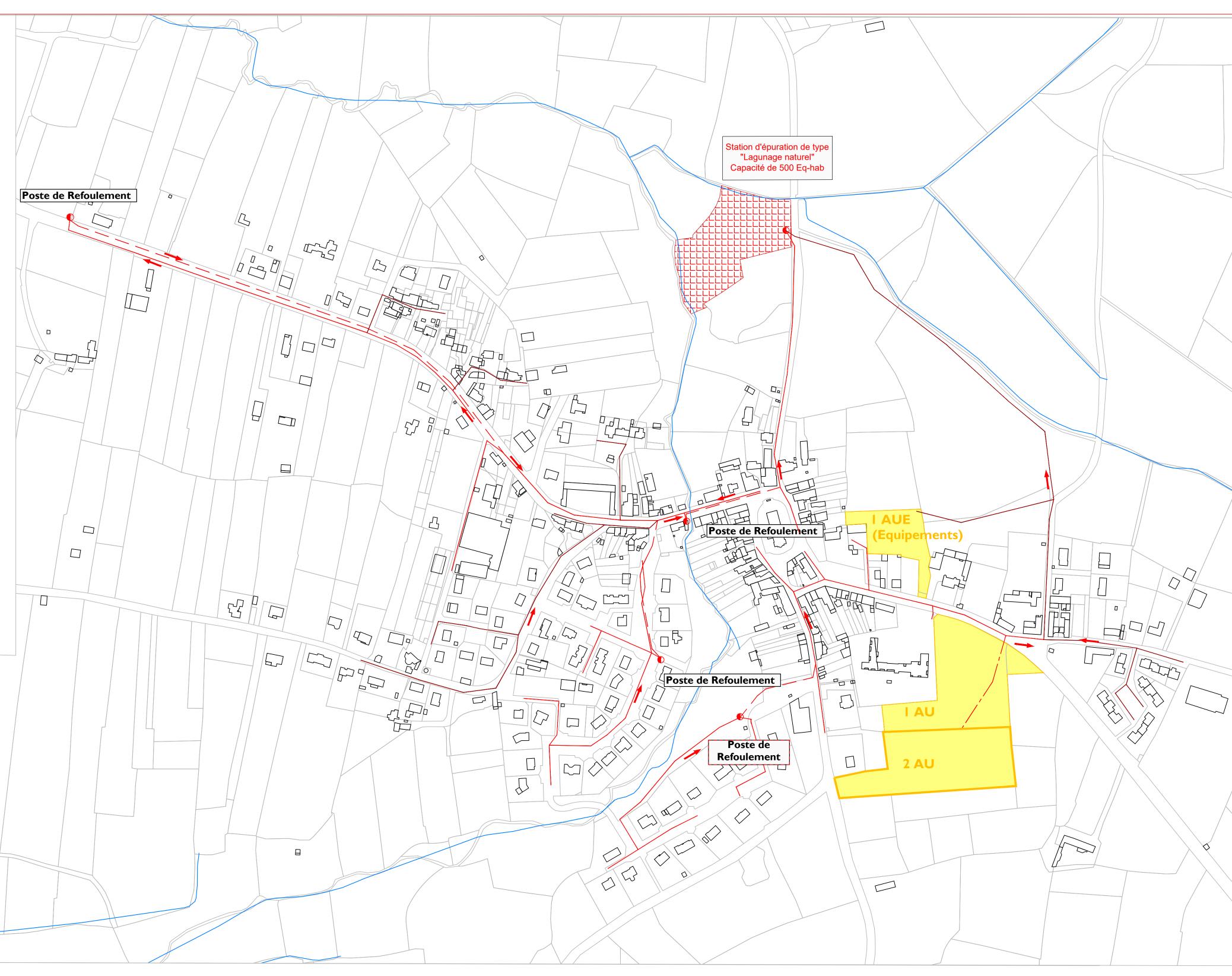
Echelle: 1/2000 Plan: EU

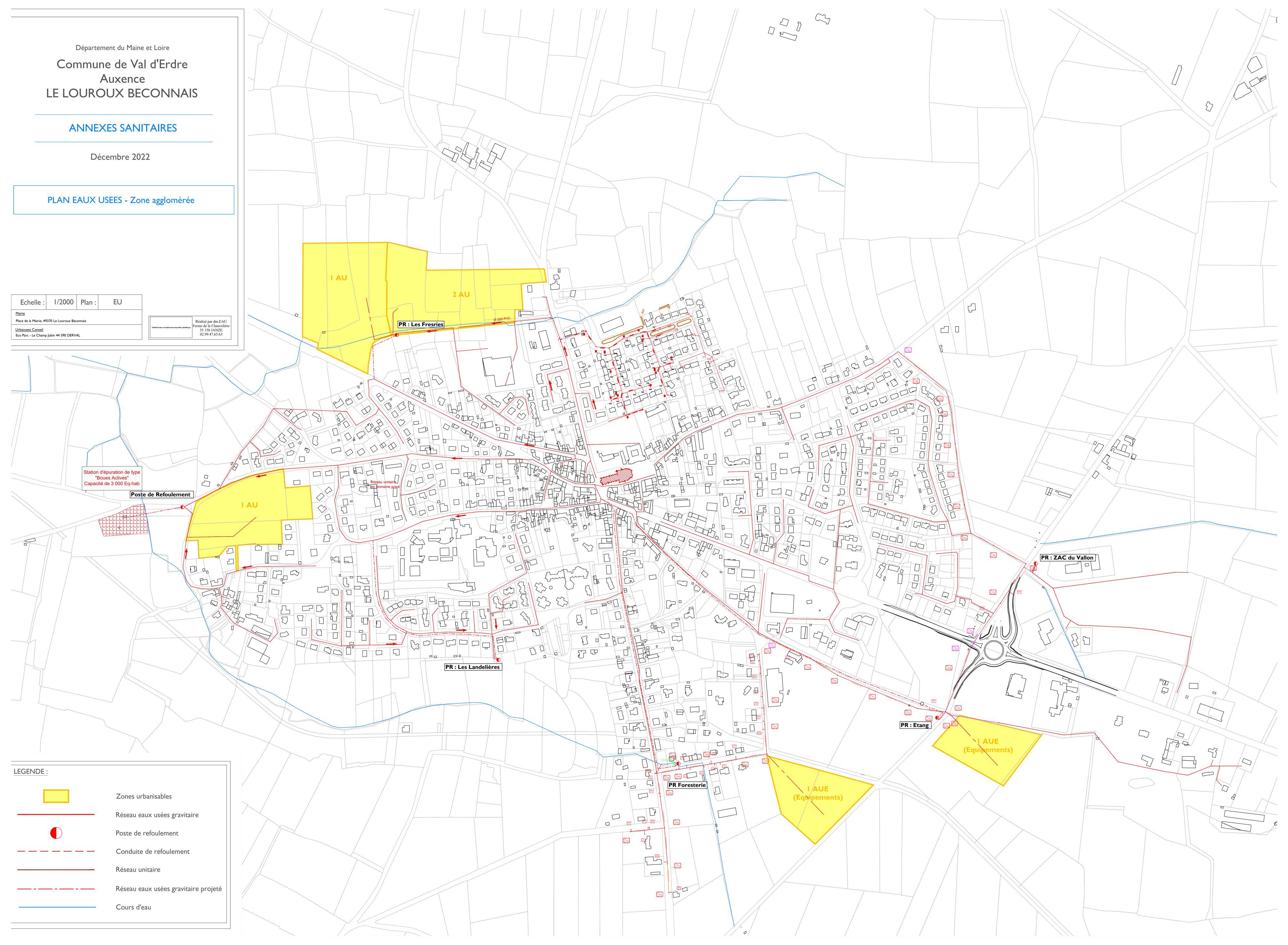
Mairie
Place de la Mairie, 49370 Le Louroux Béconnais

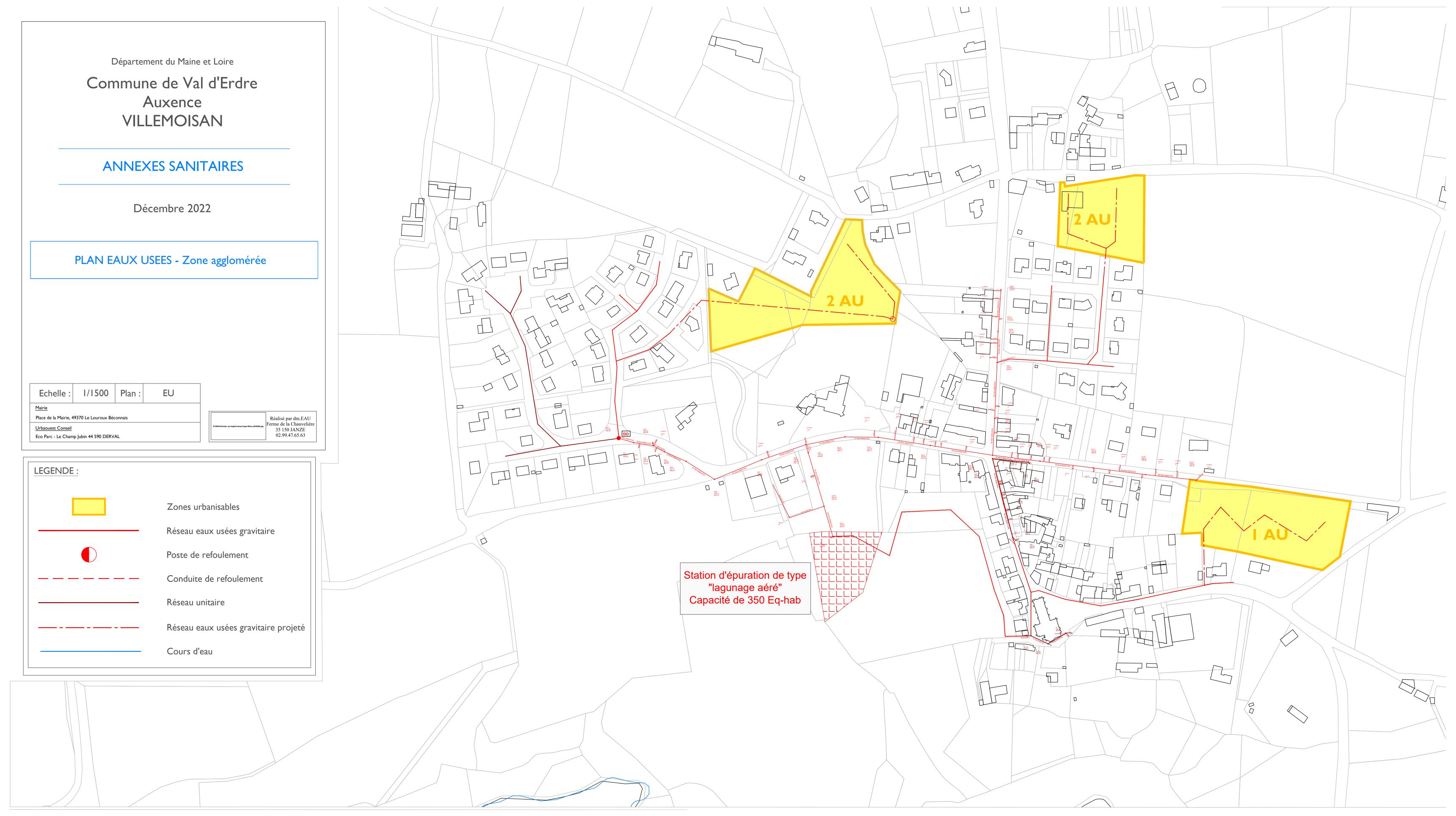
Urba -Ouest Conseil
Eco Parc - Le Champ Jubin 44 590 DERVAL

Réalisé par dm.EAU
Ferme de la Chauvelière
35 150 JANZE
02.99.47.65.63











Règlement

dι

Service Public d'Assainissement Non Collectif

(S.P.A.N.C.)

de la

Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 -	Objet du règlement	3
	erritoire d'application du règlement	
Article 3 -	Définitions	
	s d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	
Article C	Immeubles concernés par l'article 4	
Article 5 - Article 6 -	Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	
Article 6 -		
	Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	
Article 8 -	Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	
Article 9-	Règles de conception et d'implantation des dispositifs	5
CHAPITRE 2	RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC	5
1-	POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	5
a) Véi	rification préalable du projet (contrôle de conception)	5
Article 10 -	Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	5
b) Vér	ification de l'exécution (contrôle de réalisation)	6
Article 11 -	Vérification de bonne exécution des ouvrages	6
Article 12 -	Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	7
2-	POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	
Article 13 -	Contrôle périodique par le SPANC	7
Article 14 -	Contrôle par le SPANC au moment des ventes	
Article 15 -	Contrôle de l'entretien par le SPANC	9
CHAPITRE 3 :	RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	9
1-	POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	9
a) Véri	fication préalable du projet	
	esponsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification	
	importante d'une installation d'ANC	9
b) Vér	ification de l'exécution des travaux	
Article 17 -	Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	
2-	POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	
Article 18 -	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	
	bilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 10	
Article 20		ion10
Article 21 -	Entretien et vidange des installations d'ANC	
CHAPITRE 4:	REDEVANCES ET PAIEMENTS	11
Article 22 -	Principes applicables aux redevances d'ANC	
Article 23 -	Types de redevances et personnes redevables	
Article 24 -	Institution et montant des redevances d'ANC	
Article 25 -	Information des usagers sur le montant des redevances	
Article 26 -	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	12
	NCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE	
D	U RÈGLEMENT	12
Article 27 -	Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	
Article 28 -	Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	
Article 29 -	Modalités de règlement des litiges	
Article 30 -	Modalités de communication du règlement	
Article 31 -	Modification du règlement	
Article 32 -	Date d'entrée en vigueur du règlement	
Article 33 -	Exécution du règlement	14

Chapitre 1: Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC (définition en annexe 1) sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjouauquel la compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes suivantes :Bécon-les-Granits, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Juvardeil, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Les Hauts d'Anjou, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d 'Anjou, Thorigné-d 'Anjou et Val d'Erdre-Auxence.

La compétence assainissement non collectif est une compétence intercommunale par arrêté préfectoral numéro DRCL/BI/2017-80 du 20novembre2017.

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif (ANC):

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble:

Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques:

Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

<u>Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC)</u>:

L'usager du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement :

Élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 - Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installationd'assainissement non collectif des eaux usées des immeublesd'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique mêmeen l'absence de zonage d'assainissement.

Règlement du SPANC – Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 - Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement.

Article 6 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les produits d'hygiène solide (lingettes, serviettes...)
- Les produits médicamenteux
- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyagedes filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif oud'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer unpermis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC, ou de son prestataire ou délégataire, ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement :
- > Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Article 9 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect

- Du Code de la santé publique,
- Des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- Des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- Du règlement sanitaire départemental,
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Chapitre 2: Responsabilités et obligations du SPANC

- 1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :
 - a) Vérification préalable du projet (contrôle de conception)

Article 10 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossiertype destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Le formulaire « <u>demande d'assainissement non collectif</u> »qui comprend les informations administratives et générales à fournir sur le projet présentéet destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à fournir avec le formulaire précité
- · Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par mail sur demande et est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjouhttps://www.valleesduhautanjou.fr dans la rubrique « assainissement non collectif ».

10.2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet qui doit comporter :

- Le formulaire « <u>demande d'assainissement non collectif</u> » complété ;
- L'étude de filière comprenant :
 - Un rapport justifiant l'adéquation de la filière proposée aux caractéristiques de la propriété (caractéristiques du sol, environnement, occupation...)
 - Les documents cartographiques suivants :
 - o Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000ème (taille minimum de 20 cm x 15 cm)
 - o Plan détaillé de la zone étudiée à l'échelle cadastrale comprise entre 1/1000 et 1/2500.
 - o Plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement (à l'échelle) au 1/500ème, ainsi que la localisation des sondages et du test de perméabilité
 - o Profil en long de l'installation sans échelle mais avec côtes fil d'eau, côtes terrain naturel, côtes projet fini et linéaire
 - La documentation technique correspondant au type de système d'assainissement proposé;
 - L'engagement du propriétaire sur le modèle du système agréé choisi, si besoin.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques del'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise du dossier complet au SPANC.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doiventêtre prises en compte au stade del'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire oud'aménager à transmettre au service del'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projetjus qu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenirl'autorisation de réaliser ses travaux et l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Toute modification du projet initial validé par le SPANC doit être portée à sa connaissance par une note modificative apportant les explications/motivations sur les changements apportés. Le projet est modifié lorsque les changements portent sur une modification :

- Du dimensionnement de l'installation;
- De la filière (prétraitement, traitement, exutoire...);
- De l'implantation du système (prétraitement, traitement, exutoire...).

Ces modifications devront être à nouveau validées par le SPANC. Le propriétaire devra attendre cette validation pour commencer les travaux.

La transmission d'un rapport d'examen supplémentaire rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b) Vérification de l'exécution (contrôle de réalisation)

Article 11 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de l'état d'avancement des travaux par l'intermédiaire d'une déclaration d'achèvement de travaux fournie au propriétaire avec l'avis conforme du dossier. Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce contrôle de bonne exécution des travaux doit se faire <u>avant le remblaiement</u> de l'installation.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications sont apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, le SPANC devra en être informé par écrit avant la visite sur place. Ces modifications devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si le SPANC n'est pas en possession des documents modificatifs au moment de la visite sur place, le contrôle ne pourra être complet et une contre-visite au frais du propriétaire devra être réalisée.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2. Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 - Contrôle périodique par le SPANC

13.1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation et notamment celles définies par l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points Règlement du SPANC – Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient <u>le cas échéant</u>, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite et le courrier d'accompagnement du rapport comprennent obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception (contrôle de conception), conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux (contrôle de réalisation) dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La vérification de l'exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

13.2. Périodicité du contrôle

La fréquence du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée par le SPANC à une périodicité de 10 ans.

Pour l'application de cette périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'uncontrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 -Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par leSPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet au vendeur un formulaire de demande de contrôle de dispositif d'assainissement non collectif à compléter et à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC;
- Le montant de la redevance correspondant au contrôle.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Chapitre 3: Responsabilités et obligations du propriétaire

- 1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter
- a) Vérification préalable du projet

Article 16 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet à sa mairie, en3 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 10.2 du présent règlement

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b) Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en lui transmettant la déclarationd'achèvement de travaux, afin que celui-ci puisse le contacter dans les 48 h suivant la réception de ce document et fixer un rendez-vous sur place pour contrôler la bonne exécution des travauxavant remblai, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

2. Pour les installations existantes

Article 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (datant de moins de 3 ans), le propriétaire ou son mandataire complètera et enverra au SPANC le formulaire de demande d'état des lieux du fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif afin que le SPANC puisse le contacter dans les 48h suivant la réception du formulaire, pour fixer un rendez-vous sur place et effectuer le contrôle.

Article 20 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 23.Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- √ L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires suivantes :

- ✓ Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- ✓ Son numéro d'agrément et sa date de validité ;
- √ L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange ;
- ✓ Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ✓ Les coordonnées du propriétaire ;
- ✓ La date de réalisation de la vidange ;
- ✓ La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées ;
- ✓ Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit être en mesure de fournir les justificatifs de l'entretien de son installation à la demande du SPANC

Chapitre 4: Redevances et paiements

Article 22 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 - Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - a1. Redevance de conception (vérification préalable du projet)
 - a2. Redevance de **contre-étude** du projet (si modification du projet après accord de conception ou apports d'éléments manquants)
 - a3. Redevance deréalisation (vérification de l'exécution des travaux)
 - a4. Redevance de **contre-visite** (nouvelle vérification de l'exécution des travaux suite à un avis défavorable lors du contrôle de réalisation)

Le redevable des redevances a1, a2, a3 et a4 est le maître d'ouvrage de l'installationd'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1. Redevance du **contrôle périodique** du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC);
- b2. Redevance de **cession immobilière** (contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant)).

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Autres redevances:

c1. Redevance « **Déplacement sans intervention** » : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement. Le montant de cette redevance correspond à celui du contrôle périodique majorée de 100%.

c2. Redevance « **Participation à des visites ponctuelles** »: Contrôle d'un assainissement à la demande du propriétaire hors contrôles cités précédemment. Le montant de cette redevance est égal à celui de la redevance de cession immobilière.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitred'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 13.1 du présent règlement);
- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 24 - Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communautéde communes des Vallées du Haut-Anjou.

Article 25 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont disponibles en mairie ou au SPANC.

Article 26 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recette) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe);
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayantsdroit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 - Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le caséchéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 2^{ème}rendez-vous, sans justification;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème}report, ou du 3^{ème}report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Une fois l'obstacle constaté, un courrier d'avertissement sera envoyé au propriétaire, l'informant de ses obligations et des sanctions auxquelles il s'expose. S'il ne prend pas rendez-vous sous 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier avec accusé/réception préviendra le propriétaire d'une date obligatoire de contrôle en présence du technicien et d'un officier de police judiciaire. Dans le cas où le propriétaire refuserait toujours l'accès à sa propriétéun procès verbal sera transmis par l'officier de police judiciaire au tribunal concerné. Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions d'agents assermentés est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article Article L1312-2 du code de la santé publique).

Article 29 - Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursementd'une sommequ'un usager estime avoirindûmentversée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'1mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de communes des Valléesdu Haut-Anjoudispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois;
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou en mairie et mairie déléguée.

Le présent règlement est consultable en accès libre sur le site Internet de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué àl'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par la SPANC. Tout règlement de service antérieur, concernantl'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 33 - Exécution du règlement

Les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté de communes des Valléesdu Haut-Anjou, le trésorier, les agents du service public d'assainissement non collectif et les usagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Département du Maine et Loire (49)

Commune de Val d'Erdre-Auxence

Demandeur:



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT-ANJOU Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS

Rapport d'étude Décembre 2022 **Demandeur**: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT-ANJOU

Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS

SIRET: 200 071 868

Dossier réalisé par



DM EAU SARL

Ferme de la Chauvelière 35150 JANZE 02.99.47.65.63 http://www.dmeau.fr



Avant-Propos

La commune de Val d'Erdre-Auxence est en phase d'élaboration de son PLU.

La commune est une commune nouvelle née, en décembre 2016, de l'association des trois anciennes communes de La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais et Villemoisan.

Le présent document s'appuie sur les études de zonage réalisées en 2004-2005. Il expose :

- La mise à jour des données réglementaires et des données économiques communales
- L'état actuel de l'assainissement collectif sur la commune,
- Le choix des secteurs retenus en assainissement autonome/collectif
- La carte de zonage,

Une demande d'examen au « cas par cas » pour les zones visées par l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement relatives à l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe le 27 octobre 2020. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (avis du 18 décembre 2020 en annexe).

Ce nouveau document sera soumis à une consultation directe des habitants par enquête publique. Cette enquête sera menée par la commune conjointement à l'enquête publique du PLU de Val-d 'Erdre-Auxence.

À l'issue de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications, le zonage sera définitivement adopté.

Il devient alors un document de référence pour le volet assainissement des projets d'urbanisation.



SOMMAIRE

I	REGLEMENTATION		
	I.I Zo	onage "Assainissement collectif"	6
	1.2 As	ssainissement non collectif	7
	1.2.1	Réglementation générale	
	1.2.2	Collectivité ayant la compétence	8
2	Lac	COMMUNE DE VAL D'ERDRE-AUXENCE	9
2	2.1 Sit	uation	9
5	2.2 Mi	ıx Récepteurs	
_	2.2.1	Réseau hydrographique	11
	2.2.2	Usages sensibles : captage d'eau potable et eaux de baignade	13
	2.2.3	Zones inondables	16
2	2.3 SE	DAGE Loire Bretagne - SAGE Estuaire de la Loire	17
2	2.4 Pa	trimoine naturel	20
		atura 2000	
3	ÉTU	DES DE ZONAGE ELABOREES ENTRE 2004 ET 2006	22
,	LIO	DES DE ZONAGE ELABOREES ENTRE 2004 ET 2000	43
4	Ass	AINISSEMENT COLLECTIF	25
4	4. I Sit	cuation administrative	25
4	1.2 Ré	seaux et stations d'épuration	26
4		Cornuaille	
	4.3.1	Situation administrative	
	4.3.2	7F 8	
	4.3.3	Description du réseau d'eaux usées	27
	4.3.4	Description de la station d'épuration	29
4	4.4 Le Louroux-Béconnais		
	4.4.1	Situation administrative	
	4.4.2	7, - 6	
	4.4.3	F	
	4.4.4	F	
	4.4.5	Bilans 2015 à 2019	33
4	4.5 Villemoisan		
	4.5.1	Situation administrative	
	4.5.2	Abonnés et typologie de l'effluent	36

	4.5.3	Description du réseau d'eaux usées	36
	4.5.4	Description de la station d'épuration	38
5	Assaii	NISSEMENT NON COLLECTIF	40
6	ÉTUDE	E DE SCENARIOS ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	43
		uation des besoinsPrésentation du PLU	
	6.1.2	Augmentation de la population	46
	6.2 Étud	les d'extensions de raccordement	47
7	Conc	LUSION ET RESUME NON TECHNIQUE	49
Ω	CARTE	E DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIE	50



I Réglementation

Les communes ou communautés de communes qui ont la compétence assainissement ont l'obligation de délimiter sur le territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le zonage ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme et Code de la construction et de l'habitat.

Notamment : Une zone classée en assainissement collectif ne rend pas cette zone urbanisable.

Le zonage est validé par enquête publique.

1.1 Zonage "Assainissement collectif"

Le zonage "assainissement collectif " n'engage pas la commune sur un délai de travaux pour la réalisation d'un réseau de desserte.

Dans une zone desservie

Les habitations situées dans une zone d'assainissement collectif desservie (réseau d'eaux usées existant sur le domaine public) ont une obligation de raccordement soumise à des conditions de déversement, de branchement et de redevance.

- Il est obligatoire de se raccorder à un réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans, dès lors que la conduite passe devant l'installation à assainir (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les frais à la charge du particulier sont alors :
 - o Raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public (boite de branchement),
 - O Mise hors d'état de l'installation autonome après raccordement,
 - Coût du branchement.
 - Redevance assainissement.
- Peuvent être exonérés de cette obligation, les immeubles sous certaines conditions (démolition, insalubrités, interdit d'habiter...) (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Le zonage n'est pas un document de programmation. La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif. Le classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Dans une zone non desservie (il n'existe pas de réseau sur le domaine public)

- La collectivité n'a pas obligation de s'engager sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.
- Si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, une installation d'assainissement devra être réalisée (en accord avec les règlements d'urbanisme, et après avis du service d'assainissement non collectif).



1.2 Assainissement non collectif

I.2. I Réglementation générale

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Ces dispositifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique, et sont classés en 2 catégories :

Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué composé:

- D'un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- D'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Le sol reconstitué:

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel).

Les dispositifs de traitement agréés sont :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les microstations à cultures libres
- Les microstations à cultures fixées
- Les microstations SBR

Il est obligatoire de réaliser et d'entretenir les ouvrages.

Au-delà d'une capacité de traitement de 20 équivalents habitants, l'unité de traitement doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.



1.2.2 Collectivité ayant la compétence

La Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou assure, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pour la commune de Val d'Erdre-Auxence ainsi que pour les 15 autres communes qui composent la Communauté de Communes.

Le SPANC a pour mission de vérifier la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations autonomes, pour les installations existantes, ainsi que dans le cadre d'une vente.

Le volet technique est assuré par la SAUR dans le cadre d'une prestation de service. Un nouveau marché de I an renouvelable a été lancé pour 2023.

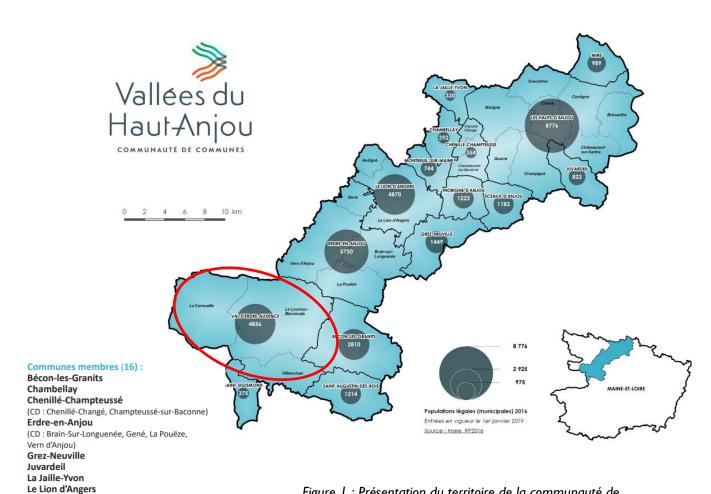


Figure 1 : Présentation du territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (Source : site communautaire)

Les Hauts d'Anjou
(CD : Brissarthe, Champigné, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cherré, Contigné, Marigné, Querré, Soeurdres)
Miré
Montreuil-sur-Maine
Saint-Augustin-des-Bois
Saint-Sigismond
Sceaux-d'Anjou
Thorigné d'Anjou
Val d'Erdre-Auxence
(CD : La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais, Villemoisan)

(CD: Andigné)

Le Maire a les pouvoirs de police. Il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

8

2 La commune de Val d'Erdre-Auxence

2.1 Situation

La commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence se situe à l'Ouest du département du Maine et Loire (49) en limite du département de Loire-Atlantique (44).

Le territoire communal est localisé sur les bassins versants de deux affluents de la Loire : l'Erdre au Nord et la Romme, au Sud. La commune est alors concernée par le SAGE Estuaire de la Loire au Nord et se situe sur le territoire du SDAGE Loire Bretagne (voir 2.3)

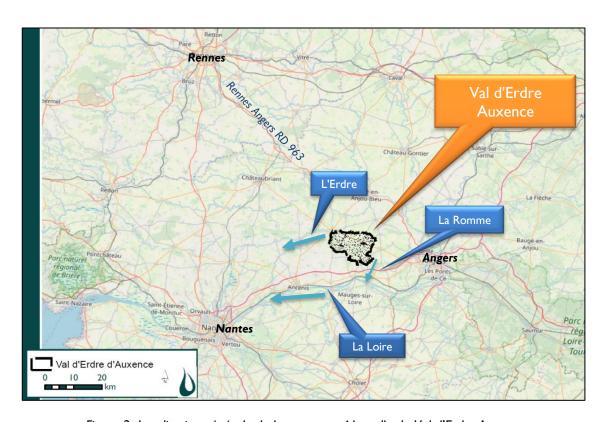


Figure 2: Localisation générale de la commune Nouvelle de Val d'Erdre-Auxence

Cette commune nouvelle est née, en décembre 2016, de la fusion des trois communes de Le Louroux-Béconnais, La Cornuaille et Villemoisan.

Elle compte 4 903 habitants (Insee 2019) pour une superficie de 130,24 km².

Cette population est restée stable jusqu'en 2000. Depuis, une augmentation soutenue a été enregistrée jusqu'en 2016 avec environ 90 habitants/an.





Figure 3 : Localisation des trois zones agglomérées

Le territoire est composé des trois anciennes agglomérations de chacune des trois communes.

Il est desservi par la RD 963, axe Candé/ Angers qui permet l'accès à Le Louroux-Béconnais.

Les bourgs de La Cornuaille et Villemoisan sont respectivement desservis par les RD 101 et RD 51 depuis Le Louroux-Béconnais.

La commune adhère à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) qui assure les compétences "assainissement non collectif" (ANC) et "assainissement collectif" (AC).



2.2 Milieux Récepteurs

2.2.1 Réseau hydrographique

La commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence est localisée sur l'axe Candé – Angers.

Composé des trois anciennes communes de Le Louroux-Béconnais, La Cornuaille et Villemoisan, elle se situe sur les bassins versants de l'Erdre au Nord et de La Romme au Sud.

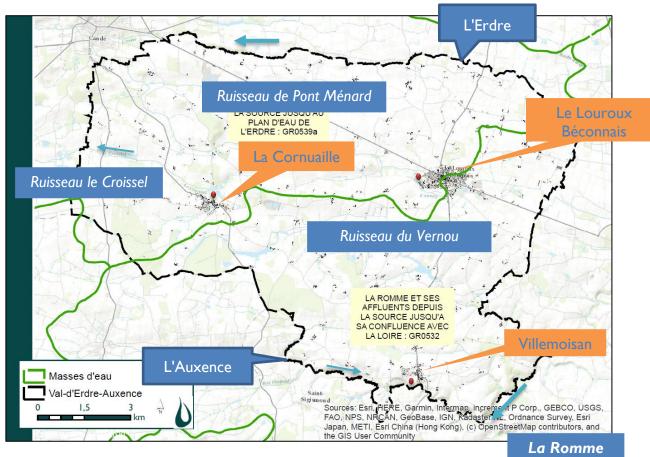


Figure 4 : Réseau Hydrographique

Les principaux cours d'eau sont alors :

- L'Erdre au Nord, limite communale.
- Les ruisseaux de Pont Ménard et de Moiron qui rejoignent l'Erdre à Candé, à l'Ouest de la commune. Pont Ménard est le ruisseau qui reçoit le rejet de la station de Le Louroux-Béconnais.
- Le Ruisseau de Croissel draine l'Ouest du territoire. Il traverse le bourg de la Cornuaille et reçoit, via un affluent, le rejet de la station d'épuration.
- Le Ruisseau du Vernou, s'écoule au cœur de cette commune nouvelle. Ce cours d'eau est un affluent de la Romme qu'il rejoint en limite Est du territoire.
- L'Auxence constitue la limite sud du territoire avec les communes de Champtocé et de Saint-Sigismond. Elle est un affluent direct de la Romme.
- La Romme, borde le territoire à l'Est.



CARACTÉRISTIQUES DE l'ERDRE:

L'Erdre est une rivière de seconde catégorie piscicole.

La rivière prend sa source à Erdre-en Anjou au Nord de Le Louroux Béconnais.

Elle parcourt près de 98 km sur les départements du Maine et Loire puis de la Loire Atlantique où elle se jette dans la Loire à Nantes.

L'Erdre s'élargie à partir de Candé, cette rivière est caractérisée par un écoulement de type fluvial jusqu'à Nort-sur-Erdre où elle adopte un comportement de type plan d'eau jusqu'à sa confluence.



L'Erdre amont

CARACTÉRISTIQUES DE LA ROMME :

La Romme est un affluent rive droite de la Loire qu'elle rejoint via la Boire-de-Champtocé, ancien bras de la Loire.

La Romme est une rivière d'une longueur totale de 32 km avec un bassin versant de près de 220 km².

Son principal affluent est l'Auxence.

Ce cours d'eau s'écoule sur 17 km. Il traverse 3 départements (44, 53 et 49). Il rejoint la Romme au Sud Val d'Erdre-Auxence, dont il marque la limite au niveau de la commune déléguée de Villemoisan.

La pêche de loisirs est pratiquée sur la partie aval (boire de Champtocé).



2.2.2 Usages sensibles : captage d'eau potable et eaux de baignade

Il existe un captage en eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Le Louroux-Béconnais. Il s'agit du captage des Chaponneaux (eau souterraine) qui dispose de périmètres de protection.

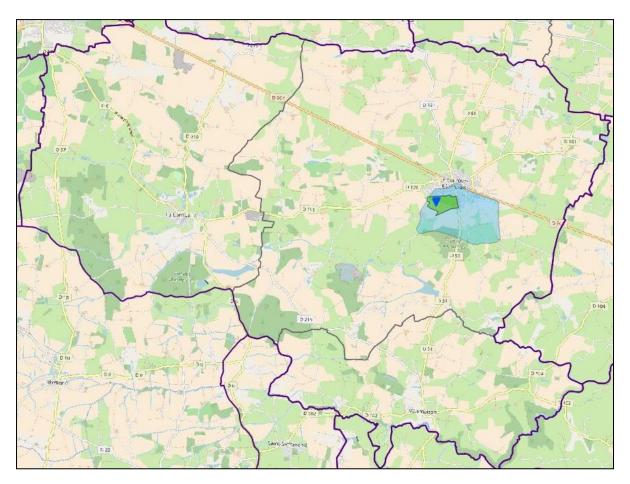


Figure 5 : Localisation du périmètre (ARS 49)

L'arrêté du 27 février 2013 défini la DUP et les servitudes du périmètre de protection. Les périmètres protègent le forage de "Chaponneaux".

Les dispositions générales indiquent que "la nappe est protégée au niveau du captage par des alluvions argileuses de la vallée du ruisseau de l'Aunay. Leur épaisseur est de 2 m environ. L'extension latérale de ces alluvions argileuses est toutefois limitée de part et d'autre du ruisseau.

La protection au niveau du ruisseau existe de sorte que les eaux circulant dans le ruisseau ont peu d'influence sur la qualité des eaux captées. Cette protection n'est que partielle au niveau du bassin d'alimentation du captage. La nappe est de ce fait très sensible aux pollutions de surface."

Dans le périmètre rapproché :

Il est inscrit que 8 habitations ne sont pas raccordées au moment de la DUP. Les travaux de raccordement à l'assainissement collectif ont été réalisés depuis.

Dans le périmètre de protection éloigné :

Compte tenu des conséquences dommageables de l'infiltration des eaux usées dans le bassin d'alimentation, il convient de rechercher à développer l'assainissement collectif et notamment pour les parties les plus habitées (côté Est de la RD 51 notamment).

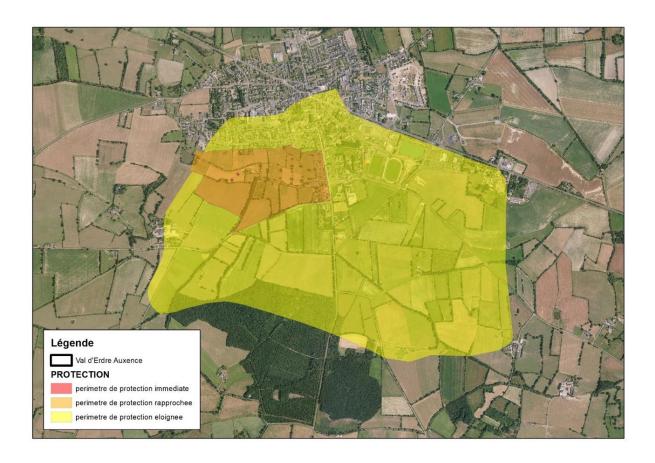
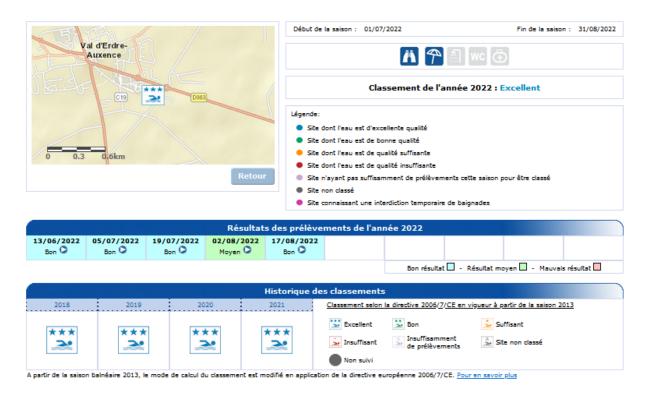


Figure 6 : Localisation des périmètres de protection

Zone de Baignade:

Sur le territoire de l'agglomération de Le Louroux-Béconnais, il existe une zone de baignade : Plan d'eau du petit Anjou.

Localisé au Sud-est de l'agglomération, la qualité est excellente depuis plusieurs années.



D'après les données disponibles, le plan d'eau n'a pas fait l'objet d'un profil de baignade.

Les usages sensibles entrainant des contraintes pour le zonage d'assainissement sont localisés autour de l'agglomération de Le Louroux Béconnais. Le zonage d'assainissement a intégré ces "contraintes ". Les projets d'urbanisation seront compatibles avec les réglementations permettant le maintien de la bonne qualité de ces "usages".

2.2.3 Zones inondables

Sur le territoire communal des zones inondables sont référencées à l'AZI (atlas des zones inondables – 49). Il n'y a pas de zones référencées dans un PPRi.

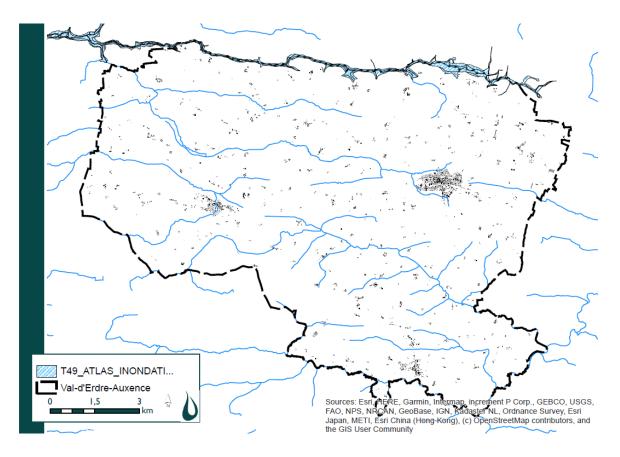


Figure 7: Extrait cartographique du bâti de la commune de Val D'Erdre Auxence, des cours d'eau et de l'atlas des zones inondables

L'atlas des zones inondables référence les inondations des cours d'eau sans qu'il y ait de contraintes réglementaires de protection. Ce document est un document informatif.

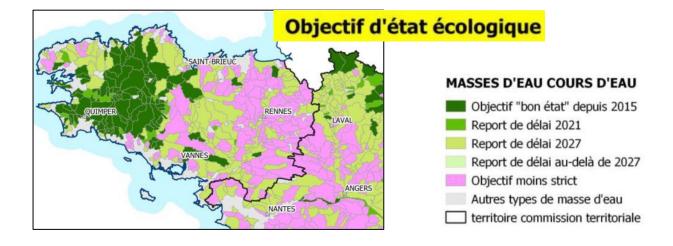
Quelques parcelles, au Nord, occupées par des habitations se situent dans la zone d'inondation de l'Erdre. Une attention particulière sera toutefois portée à l'assainissement non collectif. Les ANC pour ces 5 habitations sont conformes.

2.3 SDAGE Loire Bretagne - SAGE Estuaire de la Loire

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

Les SDAGEs précédents avaient définit des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027 l'échéance de retour au bon état écologique est 2027. Cependant, il existe quelques cas particuliers pour lesquels un objectif moins strict est retenu (OMS).



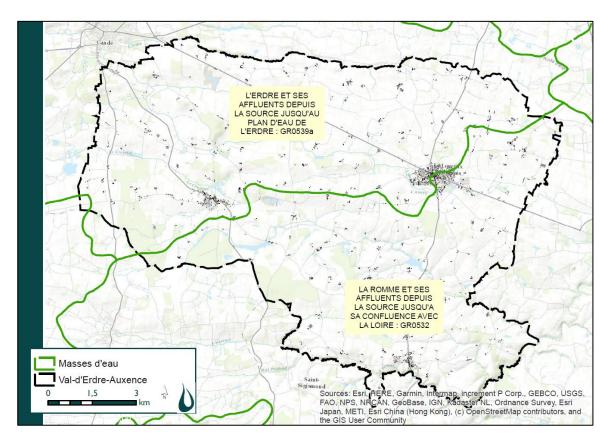


Figure 8 : Carte des masses d'eau sur le territoire communal

Le territoire appartient aux masses d'eau de :

- La Romme depuis sa source à sa confluence avec La Loire (FRGR0532),
- L'Erdre depuis sa source au plan d'eau de l'Erdre (FRGR0539a)
- Le Grée depuis sa source à l'estuaire de la Loire (FRGR 0536) (Concerné par 18 ha).

Les objectifs mentionnés dans le SDAGE ont été chiffrés dans l'arrêté du 25 janvier 2010, mis à jour le 27 juillet 2015.

Masse d'eau	État en 2017	Station	Pressions : Causes de risques	Objectif de bon état
La Romme	Médiocre	Champtocé-sur-Loire (04653000)	Pesticides, Morphologie, Hydrologie	OMS 2027
L'Erdre amont	Moyen	Nort-sur-Erdre (04146500)	Pesticides, Morphologie, Obstacle à l'écoulement, Hydrologie	2027
Le Grée ¹	Mauvais	Canal du marais de Grée ou Rau de Grée ou Pouille à Ancenis	Macropolluants, Pesticides, Morphologie, obstacle à l'écoulement, Hydrologie	2027

Le bassin versant couvre 18 ha sur la commune, aucune habitation et/ou installation d'assainissement n'est présent sur cette zone





Dans le SDAGE 2022-2027 les objectifs ont été reportés à 2027.

Dans le SDAGE, des orientations fondamentales et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à :

« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique"

SAGE Estuaire de la Loire

Le SAGE estuaire de la Loire, a été arrêté le 9 septembre 2009. La décision de mise en révision SAGE été prise en 2015, et approuvé le 18 février 2020.

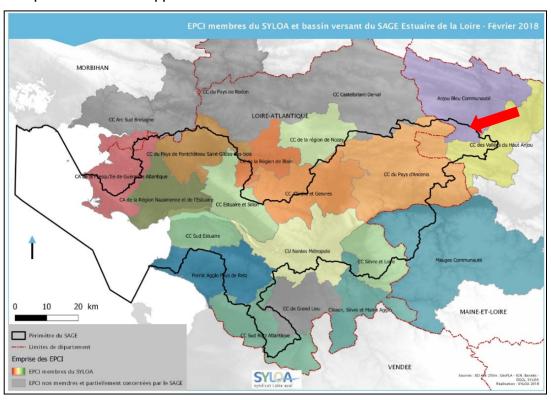


Figure 9 : Emprise des différentes EPCI présentes sur le territoire du SAGE estuaire de la Loire.

La partie Nord du territoire de Val-d 'Erdre Auxence s'oriente vers le bassin versant de L'Erdre. Sur ce bassin versant, on identifie notamment, les rejets des

stations d'épuration de Le Louroux-Béconnais et la Cornuaille,

Les enjeux principaux du territoire de l'Erdre sont :

- Renaturer les abords de la rivière.
- Maîtriser les ruissellements et limiter les transferts de pollution diffuse de phosphore et de produits phytosanitaires.
- Assurer l'entretien des espaces humides.
- Assurer la transparence migratoire des ouvrages.
- Réduire les phénomènes d'eutrophisation liée à la pollution diffuse sur l'amont.
- Surveiller l'impact des ouvrages d'épuration.





- Améliorer les connaissances sur les inondations, principalement sur l'amont, et réduire les risques.
- Assurer une répartition équilibrée de la ressource en eau en fonction des usages.

Remarque : le SAGE Estuaire de la Loire est en cours de révision, les nouvelles actions devront être intégrées dans la réflexion du diagnostic puis du schéma directeur en cours.

Le Sud du Territoire se situe sur le bassin versant de l'Auxence, affluent de la Romme. Ce territoire ne fait pas l'objet d'un SAGE.

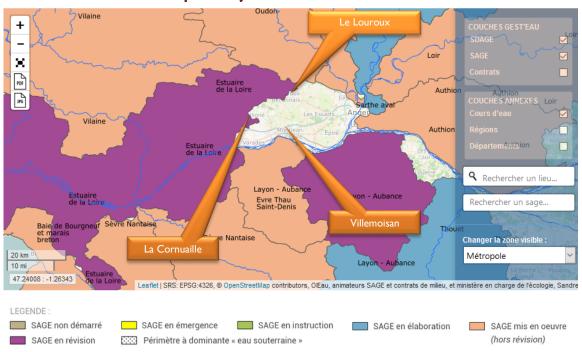


Figure 10 :Extrait de Gesteau. Localisation des SAGE sur le territoire de VEA et des communes limitrophes.

Les rejets des stations d'épuration des agglomérations de Le Louroux-Béconnais et La Cornuaille sont localisés sur le territoire du SAGE "Estuaire de la Loire". Le zonage d'assainissement a été réalisé en conformité avec le SAGE et le SDAGE.

2.4 Patrimoine naturel

Selon les données cartographiques disponibles auprès de la DREAL Pays de Loire (ZNIEFF, site inscrit, etc...), un espace naturel et/ou site paysager remarquable est recensé au Sud de la commune d'Issé.



 ZNIEFF: ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

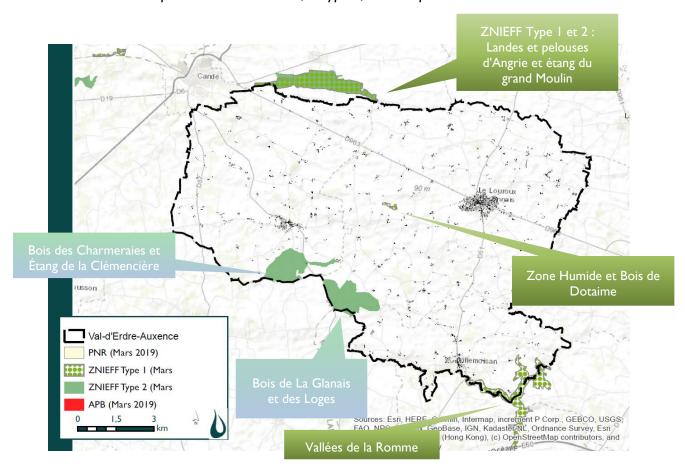


Figure 11: Inventaire patrimonial

Il existe 3 ZNIEFF de type 2 et 3 ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 2 concerne des boisements et Landes, les ZNIEFF de type I concerne des milieux humides, vallée, étang, zone humide.

Il est à noter que la Vallée de la Romme est également classée en ENS (Espaces naturels sensibles).

Le zonage est élaboré pour prendre en compte les sites inventoriés et recensés comme remarquables du point de vue de la biodiversité (ZNIEFF, ENS) présents sur la commune.

2.5 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif



contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

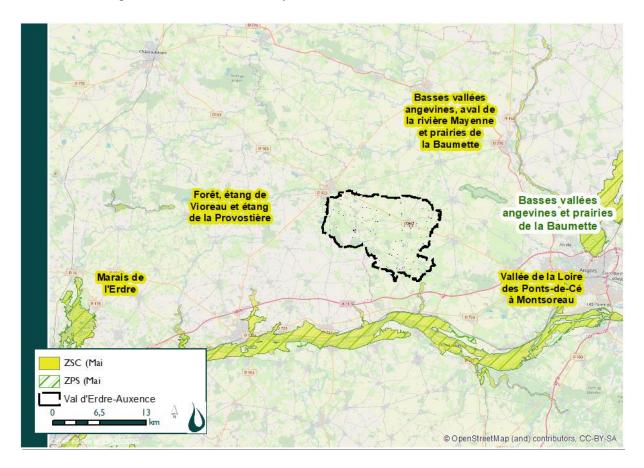


Figure 12: localisation des zones Natura 2000

Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur la commune. Le site le plus proche se situe en limite Sud-est du territoire communal. Il concerne le cours d'eau de la Romme, qui rejoint la Loire via la Boire de Champtocé, environ 5 km au Sud.

Le site le plus proche est la "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" : site FR 5200622. Site d'Intérêt communautaire, puis ZSC (Zone spécial de conservation) par arrêté depuis le 10 avril 2015 en application de la directive "habitats faune flore".

Ce site se superpose très rapidement avec la ZPS (Zone de Protection Spéciale) localisée sur la Loire par arrêté modifié du le 08 janvier 2019 en application de la directive "oiseaux".

La zone Natura 2000 est située à 500 m au Sud-Est, sur le bassin versant de la Romme. Le zonage prend en compte ce site. Notamment via le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau.

3 Études de zonage élaborées entre 2004 et 2006

Les trois anciennes communes avaient réalisé leurs études de zonage d'assainissement dans les années 2004 – 2006. Seules les zones agglomérées et leurs extensions urbaines avaient été retenues en "assainissement collectif".

Les rapports réalisés et les cartes ont été retrouvées.

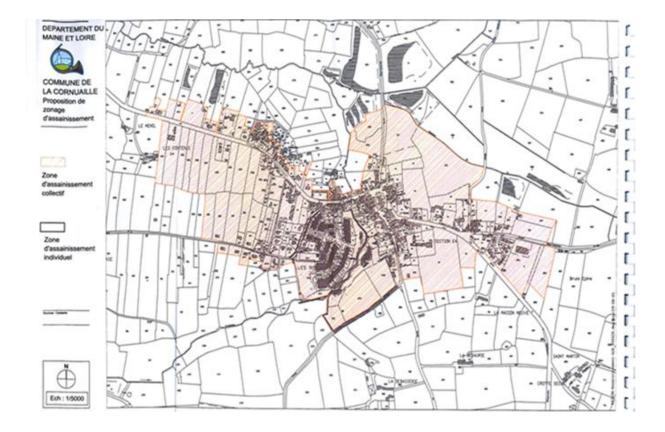
Chaque agglomération est présentée ci-après.

L'assainissement collectif a été retenu uniquement pour les bourgs et leur extension urbaines validées dans les documents d'urbanisme en vigueur.

La Cornuaille : Zonage réalisé par SCE en 2006.

Validé au Conseil municipal le 6 juillet 2005 puis le 15 décembre après enquête publique.

Après avoir pris connaissance des conclusions et du rapport de la commission et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, conformément au document de synthèse établi par le bureau d'études, que <u>seule la zone agglomérée de la commune relève de l'assainissement collectif.</u> Toutes les autres zones de son territoire relève de l'assainissement non collectif.

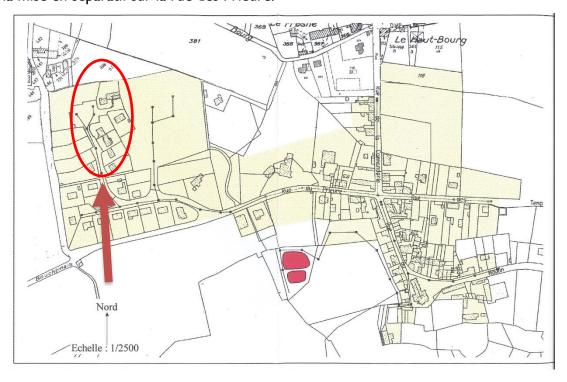


Le Louroux-Béconnais : Zonage réalisé par NCA en décembre 2005



Villemoisan : Zonage réalisé par Léotot Géologie Environnement en 2004 avec le schéma directeur.

La commune était alors équipée d'un réseau principalement unitaire. La mise en séparatif avec la création d'un réseau EU est en cours de finalisation (dernière tranche réceptionnée I er semestre 2020). Les deux DO existant sur l'ancien réseau n'existe plus. Remarque Le lotissement à l'Ouest est équipé d'un réseau unitaire. Présence d'un DO à l'aval à la suite de la mise en séparatif sur la rue des Prieuré.



Le haut du bourg avait été maintenu en assainissement non collectif



4 Assainissement collectif

Le service d'assainissement est assuré par la communauté de communes Vallées du Haut Anjou à la suite du transfert de compétences assainissement (EU : eaux usées et EP : eaux pluviales) au I er janvier 2018. Celle-ci a la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Cependant, l'exploitation des stations d'épuration et des réseaux de collecte des eaux usées, dans une période de transition est maintenue dans l'ancien fonctionnement :

• Régie pour les trois anciennes communes

Le SATEA, service du département 49, assure une assistance et la réalisation des bilans d'autosurveillance.

4.1 Situation administrative

Il existe 3 stations d'épuration sur la commune nouvelle :

	Type de station	Arrêté préfectoral	Diagnostic	Manuel d'autosurveillance
Le Louroux Béconnais	BA	11 octobre 2010	2020-2022	Décembre 2017
La Cornuaille	LN	Non retrouvé	2020-2022	1
Villemoisan	LA	Non retrouvé	2020-2022	1

BA: Boues activées; LN: Lagunage naturel; LA: Lagunage aéré.

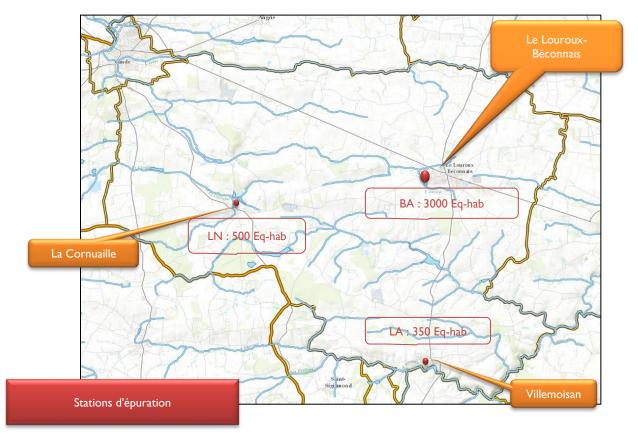


Figure 13 :Localisation des stations d'épuration



4.2 Réseaux et stations d'épuration

Les communes sont équipées de réseaux d'assainissement des eaux usées séparatif et unitaire.

Localisation	Réseaux unitaires	Réseaux séparatifs
Le Louroux Béconnais	Rue des troènes (uniquement en domaine privé)	X
La Cornuaille	X	X
Villemoisan	Lotissement à l'Ouest	X (pour 2020)

Les réseaux des communes déléguées de La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais comptent plusieurs postes de refoulement sur le réseau collectif.

	Postes de refoulement sur le réseau	Diagnostic	Trop plein	Surveillance
Le Louroux- Béconnais	6 postes	2004-2005	3 postes	2 postes
La Cornuaille	4 postes	2005-2006	4 postes	1
Villemoisan	2 postes privés (Salle et camping)	2003-2004	1	/

La présence de réseaux unitaires² dans les agglomérations est souvent accompagnée de Déversoirs d'Orage (DO). En effet, un des inconvénients des réseau unitaires est la gestion des à-coups hydraulique en cas de pluie. Ces ouvrages limitent les surcharges susceptibles d'arriver à la station d'épuration par débordement.

Dans ces conditions, des flux " dilués" sont évacués vers le cours d'eau.

Les trois communes étaient équipées, historiquement", de réseaux unitaires.

La mise en séparatif des tronçons encore en unitaire sera étudiée dans le diagnostic et, si cette solution est retenue, chiffrée dans le programme pluriannuel d'investissement (schéma directeur des eaux usées). Le diagnostic doit également permettre de valider la suppression des DO après la mise en séparatif réalisée ces dernières années à Villemoisan et Le Louroux-Béconnais.

	DO connus	DO supprimés	DO retrouvés lors du diagnostic
Le Louroux Béconnais	1	1	/
La Cornuaille	TP du poste du bourg	1	Do sur le réseau de transfert unitaire (Est)
Villemoisan	1	2 DO en amont de la Station (Nord et Sud-Est)	DO à l'aval de la connexion du lotissement à l'Ouest

Figure 14 : Etat des DO sur les réseaux de la commune de Val d'Erdre Auxence



² Réseaux "uniques" qui collectent et acheminent les eaux pluviales avec les eaux usées

4.3 La Cornuaille

4.3.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en 1982.

La station d'épuration d'une capacité de 500 équivalents habitants est de type <u>lagunage</u> <u>naturel</u> (poste de relevage, piège à boues, 3 bassins)

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans un fossé qui rejoint le ruisseau de Croissel affluent de l'Erdre.

4.3.2 Abonnés et typologie de l'effluent

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 229 branchements (Diagnostic 2020).

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

Les infrastructures raccordées au réseau collectif sont :

- La mairie, l'école (40 élèves en public, environ 5 instits), la cantine (cuisine centrale Leroux Béconnais),
 20 Eq-hab
- Un CCAS MARPA³ (19 logements).

25 Eq-hab

Dans les bourgs ruraux, le nombre d'habitants par logement donné par l'Insee est souvent supérieur au nombre réel de rejet dans le réseau (scolarisation extérieure, bourg vieillissant...). L'estimation du nombre d'équivalent habitant, réalisé sur la base du nombre d'abonnés, comprend les infrastructures présentes.

(Voir détail des calculs dans les fiches en annexe).

Sur la base du nombre de branchements, le nombre d'Eq-hab théorique est estimé à 397 Eq-hab

4.3.3 Description du réseau d'eaux usées

Le secteur aggloméré est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau d'une longueur de 4,8 km est composé de réseau séparatif (3,9 km) et unitaire (1,9 km)

- À l'Ouest : les lotissements du Moulin et des Classes
- À l'Est antenne de collecte puis de transfert jusque la station d'épuration

_

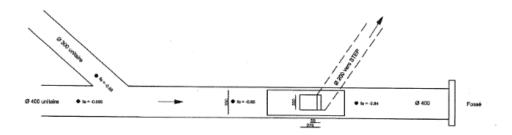


³ MARPA = Maison d'Accueil en Milieu rural

Il existe 4 postes de refoulement sur le réseau :

- PR Croissel I
- PR Croissel 2
- PR Le Lavoir
- PR Le Mesnil

Il existe un DO connu (Déversoir d'Orage à de la Rue Mondouet)



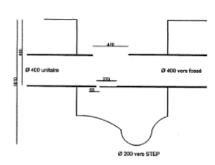


Figure 15 : Extrait du schéma directeur 2005

Il existe un autre DO dans le bourg mis en évidence au cours du diagnostic par IRH (2020-2022).

Entretien du réseau

La commune réalise des chasses 2 fois / mois (3 chasses sur le réseau). Les lagunes ont été curées en 2008

Schéma directeur des eaux usées :

Depuis le schéma directeur (2006) et le zonage (2005), aucun travaux n'a été réalisé.

La mise en séparatif des réseaux avait été envisagée dans un premier temps, afin de ne pas surdimensionner la station d'épuration comme indiqué dans le schéma directeur.

Dans le schéma directeur finalisé en 2022, les travaux de mise en séparatif et la révision de la capacité des postes sont classé en priorité I. Le programme pluriannuel d'investissement est en cours d'élaboration il sera établi, bien entendu, en fonction des priorités mais aussi des opportunités de travaux.



4.3.4 Description de la station d'épuration

La filière de traitement de la station est composée de :

De trois lagunes





L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par l'habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

Charge OrganiqueCharge Hydraulique

500 Eq-hab au Nord

30 kg de DBO5/j

75 m³/j

Les bilans sont présentés dans les fiches "Station" en annexe.

<u>La charge organique</u>: Une analyse des bilans annuels sur les 6 dernières années permet de définir que la charge moyenne est de 24 kg de DBO5/j soit 394 Eq-hab.

Cependant, les bilans réalisés à différentes périodes, sont fortement influencés par les apports de nappe, mais surtout les apports de pluie (Le réseau unitaire représente 32 % de la longueur totale de réseau EU)



L'analyse des données et des observations du SATEA (2013-2018), indique que les effluents sont de natures très variables en fonction de la contribution des eaux parasites. Les bilans réalisés en temps sec, 2016 et 2017, sont jugés significatifs de la charge entrante. Pour les autres bilans, si la mesure hydraulique est supérieure à 100% de la capacité, elle est jugée comme "mesure faussée". En effet, les charges mesurées en période de hautes eaux, atteignent jusqu'à près de 600 Eq-hab.

La Charge hydraulique ...L'analyse des mesures hydrauliques (données uniquement lors des bilans d'autosurveillance), nous révèle que les pics d'eaux parasites mesurés ponctuellement, sont principalement dus à la pluviométrie et à la nature des réseaux.

L'influence de la nappe semble être moindre au regard des volumes collectés.

Les surcharges hydrauliques qui arrivent à la station, limitent le temps de séjour dans la lagune. Le devenir de la station d'épuration sera alors étudié au regard des différents scénarios dont celui de la mise en séparatif pour permettre d'assurer un traitement durable des eaux usées de La Cornuaille.

Depuis 2018, le suivi réalisé pendant le diagnostic des réseaux et le dernier bilan (2021) confortent l'analyse du fonctionnement ci-dessus, malgré une charge entrée mesurée plus faible que celle retenue.

Les valeurs retenues comme charges actuelles sont alors :

En années sèches : 270 Eq-hab.

En moyenne : 300 Eq-hab (valeur proche de la charge calculée sur le nombre d'abonnés)

Sur la base des données analysées, l'estimation de la charge minimale admissible est de 200 Eq-hab, soit 250Habitants (environ 84 logements).

4.4 Le Louroux-Béconnais

4.4.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en 2012.

La station d'épuration d'une capacité de 3 000 équivalents habitants est de type **Boues** activées.

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans le ruisseau de l'Aunay, affluent du ruisseau du Pont Ménard puis de l'Erdre.

Les normes de rejets actées et validées dans l'arrêté préfectoral du l'Ioctobre 2010 sont :



3.2.2 - niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 612 m³/j.

	concentration maximale (mg/l)*	rendement minimum (en %)
DB05	15	96
DCO	50	94
MES	25	96
NTK	6	94
NGL	10	90
Pt	0,5	98

^{*}Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Figure 16 : Extrait de l'arrêté préfectoral de 2010

4.4.2 Abonnés et typologie de l'effluent

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 983 branchements (Diagnostic 2020).

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

Sur la base du nombre de branchements, le nombre d'Equivalent-habitant théorique est estimée à 1 917 Eq-hab.

4.4.3 Description du réseau d'eaux usées

Le secteur aggloméré est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau d'une longueur d'environ 16 km est composé de réseau séparatif. Il reste sur la commune 230 m linéaires de réseaux dits "pseudo-séparatif" (séparé en domaine public et unitaire en domaine privé).

Le réseau est équipé de 6 postes de refoulement :

	Charge estimée en 2011 En Kg de DBO5/j	Téléalarme/ Télésurveillance	Trop- plein	Suivi	
ZAC du Vallon	2	Oui	Non	/	1
PR Etang	22	Non	Non	/	1
PR Foresterie / Bignon	52	Non	Non	/	1
PR Landelières	16	Non	Oui	Non	Réseau pluvial
PR Fresries	16	Non	Oui	Non	Réseau EP
PR STEP		Oui	Oui	Débitmètre	Bâche

Entretien du réseau

En régie

Extensions de réseau

De nombreuses extensions de réseaux ont été réalisées lors de l'urbanisation des différents lotissements. Les habitations du secteur du Bignon ont été raccordées au réseau collectif, ainsi que le Pey, la Touche et l'aire des gens du voyage.

Il peut également être cité des travaux de renouvellement : rue de la Cornuaille, rue de Pouëz, rue Angers-Perrin, route de Vern d'Anjou.

4.4.4 Description de la station d'épuration

La filière de traitement de la station est composée de :

- D'une filière eau classique : poste, prétraitement, bassins d'anoxie et d'aération, clarificateur.
- D'un traitement du phosphore : unité de chlorure ferrique
- D'un traitement tertiaire : filtre à tambour.
- D'une filière boue par lits à macrophytes

La station, d'une capacité de 3000 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :



Volume sanitaire	450 m³/i
Volume d'eaux claires parasites (eaux de nappe en nappe haute)	120 m³/j
Volume nappe haute temps sec	570 m ³ i
Débit de pointe nappe haute temps sec	54 m³/h
Débit de pointe temps de pluie	82 m³/h
Volume temps de pluie (pluie de 1mm/h sur 12 heures)	612 m ³ /j

CHARGES POLLUANTES

	capacité de traitement	ratio de dimensionnement
DBO5	180 kg/j	60 g/j/EH
DCO	360 kg/j	120 g/j/EH
MES	270 kg/j	90 g/j/EH
NTK	45 kg/j	15 g/j/EH
P	12 kg/j	4 g/j/EH







L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par l'habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :						
	Charge Organique	Charge Hydraulique				
3 000 Eq-hab au Sud	180 kg de DBO5/j	570 m³/j				

612 m³/j en temps de pluie

4.4.5 Bilans 2015 à 2019

L'analyse des charges est réalisée à partir des données d'autosurveillance (2015-2019) et des rapports annuels émis par le conseil départemental 49.

Ces Bilans d'autosurveillance sont réalisés tous les mois depuis 2017, conformément à la réglementation. Avant 2017, le nombre de bilan de 12 /an n'était pas réalisé, l'autosurveillance de la station était jugée non conforme.

Données sur la période des 5 dernières années				
moyenne		96,99	1616	54%
Percentil 90)	161,84	2697	90%
Le LOUROUX Béconnais	3000	Flux de DBO5	Eq-hab rapporté	% de la capacité de traitement
Moyenne	2015	76,9	1 282	43%
Moyenne	2016	56,3	938	31%
Moyenne	2017	105,9	1 765	59%
Moyenne	2018	120,8	2 014	67%
Moyenne	2019	98,3	1 639	55%

Tableaux 1 : Charges organique "mensuelles" reçues sur la période des 5 dernières années (2015-2019)

La charge entrante est variable. Des pics de charges sont observés au cours de la période de mars à mai de chaque année. Ces échantillons sont concentrés et associés à des mesures de débits importants. Des travaux sur la station d'épuration et la mise en séparatif des réseaux ont contribués à l'amélioration du fonctionnement global. La finalisation des travaux sur le réseau en juillet 2019 devraient éviter ces pics hivernaux (ces effets seront traités dans le diagnostic en cours).

En raison de ces pics hivernaux, la charge organique de pointe sur 5 années de mesures est supérieure à la charge attendue calculée sur le nombre de branchements en 2019.

Remarque: Il existe en entrée de station des pics de pollution avec des concentrations "anormalement" élevées. Les recherches quant à la source de ces pollutions ont révélé qu'il s'agissait d'un problème lié à la localisation du point de prélèvement. En effet, le point de prélèvement se situe sous le niveau du tuyau d'évacuation d'un petit ouvrage en inox où il y a un dégrilleur manuel. Il s'agit d'un point favorable à la décantation (bouchage, dépôt,) et donc des risques d'augmentation des concentrations en entrée de station. L'exploitant a bien confirmé qu'il était nécessaire de nettoyer régulièrement car il y avait accumulation de sables.

<u>Les charges retenues sont alors</u>: la charge moyenne annuelle mesurée en 2019 soit 1 639 Eq-hab et en pointe 2 000 Eq-hab (percentile 90). Cette dernière valeur est cohérente avec la charge attendue (charge calculée à partir du nombre d'abonnés).

En 2021 la charge brute de pollution organique retenue par la DDT49 est supérieure. Ce sera alors cette nouvelle donnée qui sera retenue : 2140 Eq-hab.

Rappels:

En préambule nous rappelons que la mise en séparatif des réseaux a été finalisée en juillet 2019. Les derniers travaux, rue de Puez, concernaient une mise en séparatif des réseaux en domaine public. Les branchements en domaine privé sont encore unitaires.

Capacité hydraulique :

Les charges hydrauliques entrantes sont également variables. Les réseaux unitaires (encore présents jusqu'en juillet 2019) drainent les eaux de pluies. De plus, Il existe des intrusions d'eaux parasites de nappe révélées par une augmentation des débits hivernaux.

Le LOUROUX Bé	econnais	Flux de DBO5	% de la capacité temps sec	% de la capacité temps de pluie
Moyenne	2015	258,5	45%	42%
Moyenne	2016	275,7	48%	45%
Moyenne	2017	243,8	43%	40%
Moyenne	2018	291,6	51%	48%
Moyenne	2019	292,6	51%	48%

Données sur la période des 5 dernières années

moyenne	272,01	48%	44%
Percentil 95	447,15	78%	73%

Tableaux 2 : Charges hydrauliques journalières reçues sur la période des 5 dernières années (2015-2019)

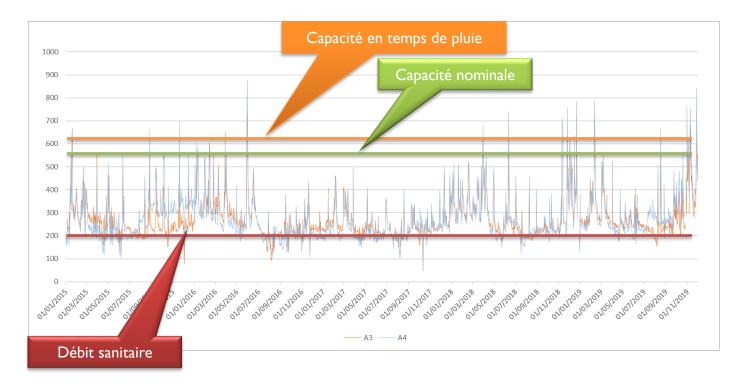
• Capacité de temps sec : 570 m³/j

• Capacité de temps de pluie : 612 m³/j

Voir fiches en annexes



Sur la période d'analyse, l'amplitude des variations de débits est relativement faible. La mesure de surverse au point A2, surverse en entrée de station, a enregistré ponctuellement des rejets. Ce point d'autosurveillance ne fait pas apparaître de dysfonctionnement sur ce réseau devenu dans sa quasi-totalité séparatif en juillet 2019.



Fonctionnement:

La station d'épuration, fonctionne correctement et les normes de rejet sont respectées. Des améliorations concernant la déphosphatation et la mise en place d'un tamis contribuent à l'amélioration du traitement vers le ruisseau de l'Aunay (travaux réalisés en 2018 et 2019). La mise en place du protocole de mesures est assurée assidument depuis 2017.

Le fonctionnement constaté sur cette période a été similaire au cours des années qui ont suivies. Le schéma d'assainissement terminé depuis a classé les travaux en priorité 3.

À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années et les nouveaux branchements depuis cette analyse, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 2 140 équivalents habitants (71 % de la capacité de traitement).

Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 860 Eq-hab.



4.5 Villemoisan

4.5.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en 1984.

La station d'épuration d'une capacité de 350 équivalents habitants est de type lagunage aéré.

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans un fossé qui rejoint au Sud, L'Auxence, affluent de la Romme puis la Boire de Champtocé affluents de la Loire.

Aucun arrêté n'a été retrouvé.

4.5.2 Abonnés et typologie de l'effluent

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 131 branchements (Diagnostic 2020).

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

Les infrastructures raccordées au réseau collectif sont :

- La mairie, l'école (60 élèves 3 instituteurs), la cantine (40 repas),
- Le camping (12 places + piscine 112 personnes maximum),
- Une maison de convalescence (20 employés, 31 patients maximum).

Dans les bourgs ruraux, le nombre d'habitants par logement donné par l'Insee est souvent supérieur au nombre réel de rejet dans le réseau (scolarisation extérieure, bourg vieillissant...). L'estimation du nombre d'équivalent habitant, réalisé sur la base du nombre d'abonnés, comprend les infrastructures présentes.

(Voir détail des calculs dans les fiches en annexe).

Sur la base du nombre de branchements, le nombre d'Eq-hab théorique est estimée à 227 Eq-hab

4.5.3 Description du réseau d'eaux usées

Le secteur aggloméré est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau d'une longueur de 2 080 ml est composé de réseau séparatif et historiquement unitaire (travaux en cours). Un lotissement à l'Ouest du bourg est encore équipé d'un réseau unitaire (385 m linéaires).

Le réseau est équipé de deux postes de refoulement privés :

- I poste pour la salle communale
- I poste privé pour le camping au Sud.



Le Nord de l'agglomération est en assainissement autonome, et les assainissements non collectifs sur ce secteur sont majoritairement récents.

Extensions de réseau

Depuis le schéma directeur (2001) et le zonage (2005), des travaux de mise en séparatif ont été réalisés.

La création d'un réseau EU a été réalisée en 2009 (rue de la commanderie), 2013 (rue du Prieuré), 2016 (rue du Templier) 2019 (Rue du Moulin).

L'ensemble du réseau sera séparé au premier semestre 2020. Les DO anciennement présents sur le réseau unitaire sont alors abandonnés.

Attention : Le lotissement le plus à l'Ouest est encore en unitaire. Un DO a été réalisé sur le réseau séparatif en amont de la rue du prieuré (vu lors du diagnostic).

La zone I AU, rue des Templiers est aujourd'hui viabilisée : Lotissement des Econnières



4.5.4 Description de la station d'épuration

La filière de traitement de la station est composée de :

- De deux bassins de lagunage
- 2 aérateurs dans le premier bassin



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par l'habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

Charge Organique Charge Hydraulique

350 Eq-hab au Sud 21 kg de DBO5/j 53 m³/j



Les bilans sont réalisés par le SATEA tous les 2 ans. L'analyse des données est issue de trois bilans réalisés entre 2012 et 2018.

<u>La charge organique</u>. Compte tenu du faible nombre de bilan. Le dernière mesure de 2017 est retenue comme représentative de la situation actuelle.

La charge mesurée était de 12 kg de DBO5/j. Sur une base de 60 g de DBO5/j/Eq-hab., la station a donc reçu une charge organique équivalente à 200 équivalents habitants.

En moyenne, la station d'épuration fonctionne donc à 57 % de sa charge organique nominale.

La Charge hydraulique la mise en réseau séparatif permet de supprimer les apports d'eaux parasites de pluie. Le réseau d'eaux usées est alors un réseau neuf sur la quasi-totalité de l'agglomération.

Le diagnostic des réseaux pris en charge par la communauté de communes devrait permettre de constater l'amélioration due aux travaux réalisés. Le programme d'amélioration se concentrera sur les secteurs anciens au Nord-ouest du bourg.

Une attention particulière sera apportée sur la nécessité et/ou volonté de réaliser la mise en séparatif totale (lotissement à l'Ouest).

La valeur retenue comme charge actuelle est alors de 200 Eq-hab.

L'estimation de la charge acceptable est de 150 Eq-hab, soit 188 Habitants (environ 63 logements).



5 Assainissement non collectif

La gestion de ce service est assurée en régie par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Ce service porté par la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou. La compétence assainissement non collectif est une compétence intercommunale par arrêté préfectoral numéro DRCL/BI/2017- 80 du 20 novembre 2017.

Règlement:

La fréquence du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée par le SPANC à une périodicité de 10 ans

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- ¬ Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- ¬ Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police. Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

La mission du SPANC est de réaliser les contrôles des installations existantes dits de "bon fonctionnement". Il assure également les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves, ainsi que les contrôles en cas de vente.

Ces missions sont assurées par la SAUR dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

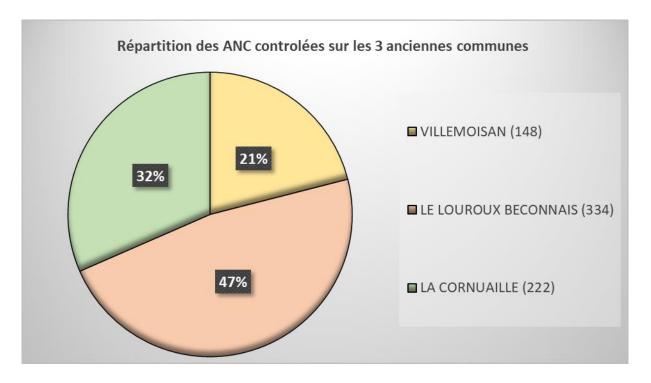
Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations seront classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

		Zones à enjeux sanitaires et environnementaux			
		Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux	
Installation neuve ou sans aucun défaut	P5				
Conforme mais : défaut d'usure ou d'entretien	P4	Recommandation pour l'amélioration			
Non conforme : installation incomplète	Р3	Travaux sous I an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous I an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous I an en cas de vente	
Non conforme : risque sanitaire	P2	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente			
Absence d'installation	PI	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais			



Sur la base du listing fourni par le SPANC en 2019 :

La répartition du nombre d'installations autonomes (ANC) est présentée ci-dessous.



A l'échelle de la commune nouvelle la synthèse des campagnes de diagnostic permet de valider une bonne connaissance du parc (704 installations). Les installations en priorité I et 2 représentent 25 % du parc, soit 178 ANC.

(La répartition, en valeur, par commune déléguée page suivante)

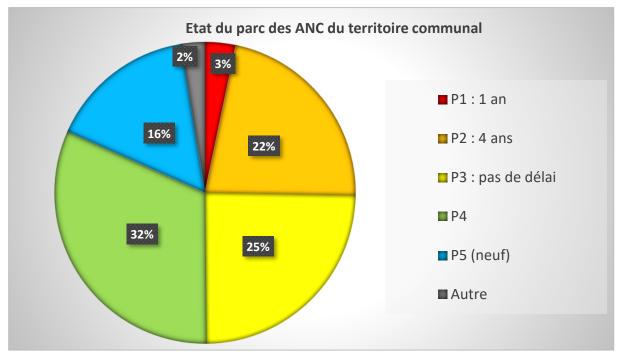
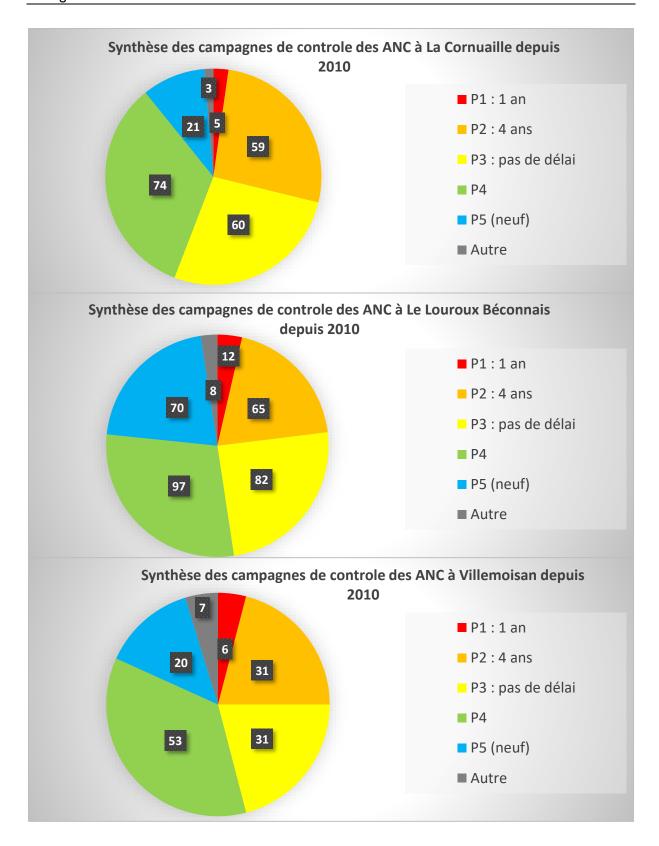


Figure 17 : Bilan de la campagne de diagnostic sur le territoire communal





La répartition des installations non conformes sur l'ensemble du territoire est éparse et uniforme. Il n'existe pas d'installations "non conformes à risque (P2)" sur des secteurs à enjeux sanitaire ou environnemental.

Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes.



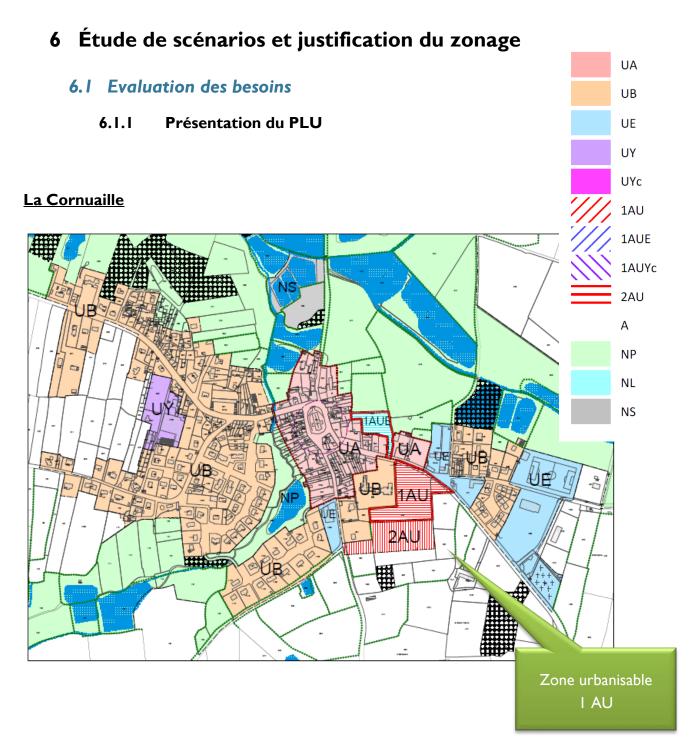


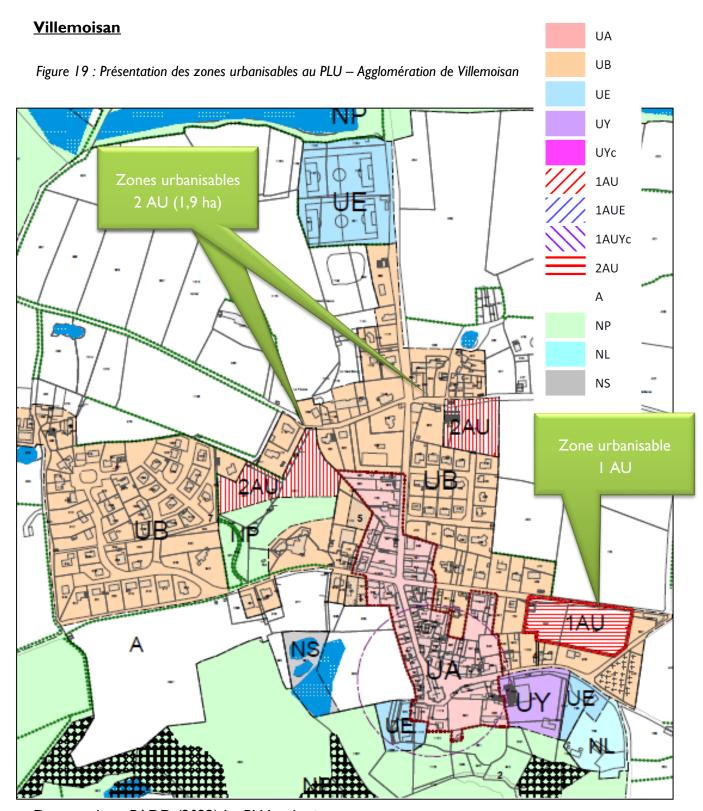
Figure 18 : Présentation des zones urbanisables au PLU – Agglomération de la Cornuaille

Dans sa phase PADD (2022) Le PLU prévoit :

- 5 logements dans l'enveloppe urbaine
- 18 logements en extension (1.2 ha urbanisables)

Zone classée 2 AU: urbanisation à long terme : 18 logements





Dans sa phase PADD (2022) Le PLU prévoit :

- 10 logements dans l'enveloppe urbaine
- 14 logements en extension (0,9 ha urbanisables)

2 zones classées 2 AU : urbanisation à long terme : 24 logements

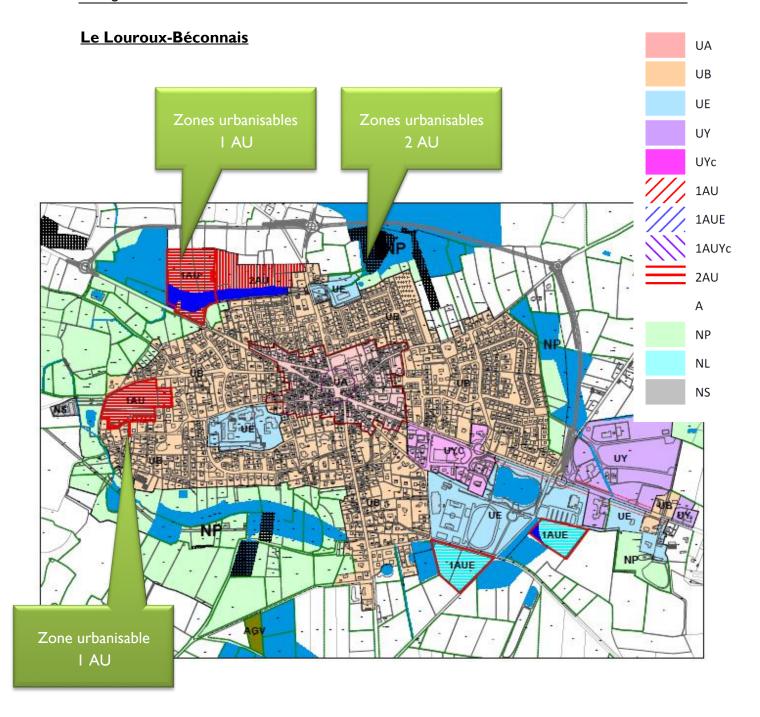


Figure 20 : Présentation des zones urbanisables au PLU – Agglomération de Le Louroux-Béconnais

Dans sa phase PADD (2022) Le PLU prévoit :

- 15 logements dans l'enveloppe urbaine
- 114 logements en extension (6,7 ha urbanisables)

Zone classée 2 AU : urbanisation à long terme : 64 logements



6.1.2 Augmentation de la population

Pour estimer l'apport futur des charges sur les stations d'épuration, on retient :

Zones d'habitat :

- Un ratio de 3 habitants par logement,
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- I Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j

Zones d'activités artisanales et commerciales :

• 5 Eq-hab /ha

Soit:

	Nombre de logements	Nombre d'habitants	Eq-hab	% des capacités des stations
La Cornuaille	41	123	98	20 %
Le Louroux-Béconnais	216 dont 23 en cours	648	518	17 %
Villemoisan	48	144	115	33 %

	Station d'épuration Charge organique actuelle (En pointe)		actuelle les pouveaux		actuelle (En pointe)		attendue par ouveaux	fut	organique ture oointe
	Eq-hab	Eq-hab	% de la capacité de traitement	Eq-hab	% de la capacité de traitement	Eq-hab	% de la capacité de traitement		
La Cornuaille	500	300	60%	98	20%	398	80 %		
Le Louroux- Béconnais	3000	2140	71%	518	15%	2 658	89 %		
Villemoisan	350	200	57%	115	33%	315	90%		

Les stations d'épuration recevront, au terme de l'urbanisation des IAU, un apport supplémentaire de 477 Eq-hab. à traiter sur l'ensemble du territoire.

A l'issu de l'urbanisation des zones 2 AU, l'apport cumulé est de 732 Eq-hab.

Par station d'épuration, ajouter aux charges de pointe estimées, les stations arriveront à saturation ou proche de la saturation.

Une réflexion sur le devenir des outils épuratoires sera alors à engager. Dans l'attente des 10 prochaines années, des travaux sur les réseaux devraient permettre de rendre les systèmes d'épuration plus performants (notamment La Cornuaille).



6.2 Études d'extensions de raccordement

Sur les communes, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" sont majoritairement trop éloignés, et ne peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Deux secteurs ont toutefois été étudiés :

Villemoisan: secteur Nord-est:

La présentation ci-dessous : représente l'état de l'assainissement actuel :

P1 = Rouge P3 = jaune P2 = Orange P4 = Bleu

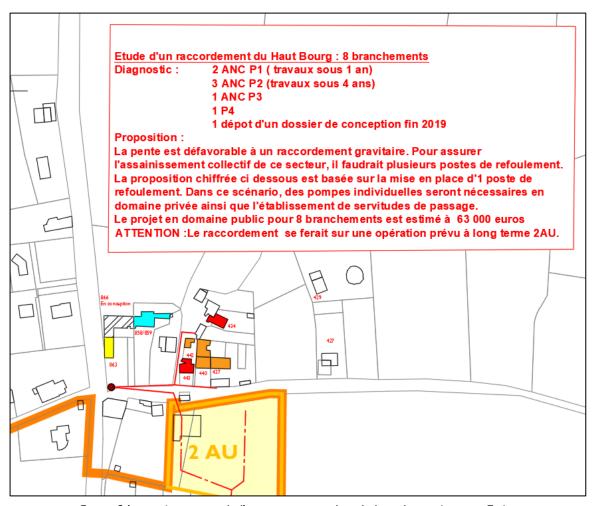
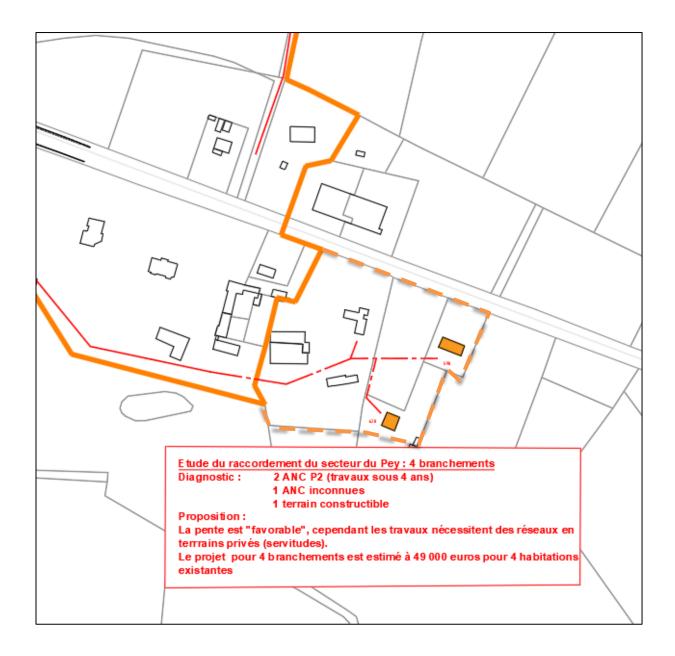


Figure 21: représentation de l'assainissement dans le haut bourg (secteur Est)

Compte tenu des coûts à engager et de la faisabilité de raccordement sur une zone 2 AU, la collectivité n'a pas retenu ce secteur en assainissement collectif.



Le Louroux Béconnais.



Le raccordement de ce hameau reste encore à l'étude (prospection chez les particuliers pour définir la faisabilité de l'extension). Le raccordement de ce secteur a été retenu par une canalisation sur la voie publique au Nord.

Actuellement aucune extension du réseau n'est envisagée. Les secteurs d'urbanisation envisagés se situant principalement dans des secteurs enclavés et dans des dents creuses raccordables à l'assainissement collectif.



7 Conclusion et résumé non technique

La commune de Val d'Erdre Auxence est une commune nouvelle composée des trois anciennes communes de La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais, Villemoisan.

Les études de zonage d'assainissement ont été réalisés entre 2004 et 2006. Ces études ont défini uniquement les zones agglomérées comme secteurs en assainissement collectif.

Sur la commune, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" sont maintenus dans ce zonage.

Il est rappelé que tout nouveau projet d'assainissement autonome sur le territoire fera l'objet d'une étude spécifique, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette étude sera validée par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle de conception. Puis, si l'avis est favorable, l'installation sera contrôlée lors de sa réalisation.

Chaque agglomération a sa propre station d'épuration :

- La Cornuaille : lagunage naturel de 500 Eq-hab
- Le Louroux-Béconnais : Boues activées de 3000 Eq-hab
- Villemoisan : lagunage aéré de 350 Eq-hab

Sur la base de l'étude des bilans annuels 2014 à 2019 et du nombre de branchements raccordés, la charge organique maximale reçue par station est de :

- 60 % de sa capacité de traitement (300 Eq-hab)
- 71 % de sa capacité de traitement. (2 140 Eq-hab)
- 57 % de sa capacité de traitement. (200 Eq-hab)

La charge hydraulique est souvent variable sur ce territoire dont le réseau est historiquement unitaire. Des travaux de mise en séparatif, récent a permis de résorber les apports météorites.

La Cornuaille est la seule agglomération qui n'a pas entamé ces travaux.

Le diagnostic des réseaux, à l'échelle de la communauté de communes doit permettre de définir les priorités d'investissement.

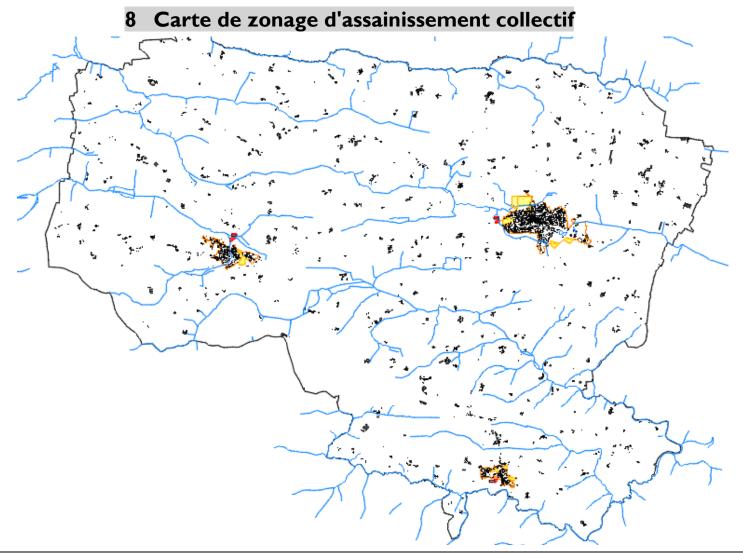
Les charges reçues actuellement, en pointe, laissent le potentiel de raccordement des projets envisagés au PLU.

La commune maintient sa décision pour le classement en zone d'assainissement collectif des bourgs et de ses extensions d'urbanisation.

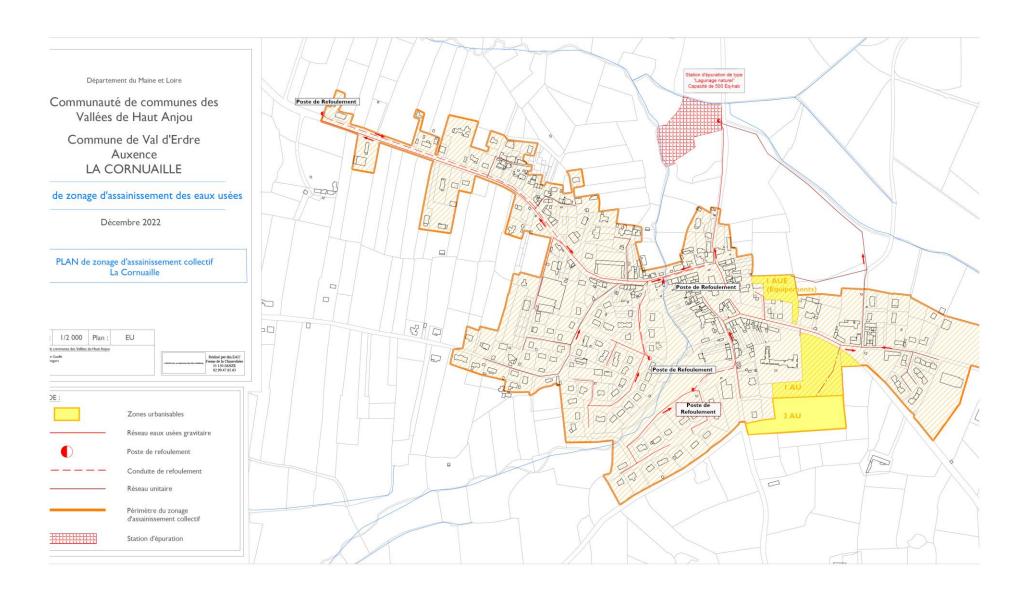
Au terme de l'urbanisation programmée, les stations d'épurations recevront alors une charge organique en pointe entre 80 et 100% de leur capacité de traitement. Arrivant alors à saturation, une réflexion sera à engager sur le devenir de la station d'épuration.

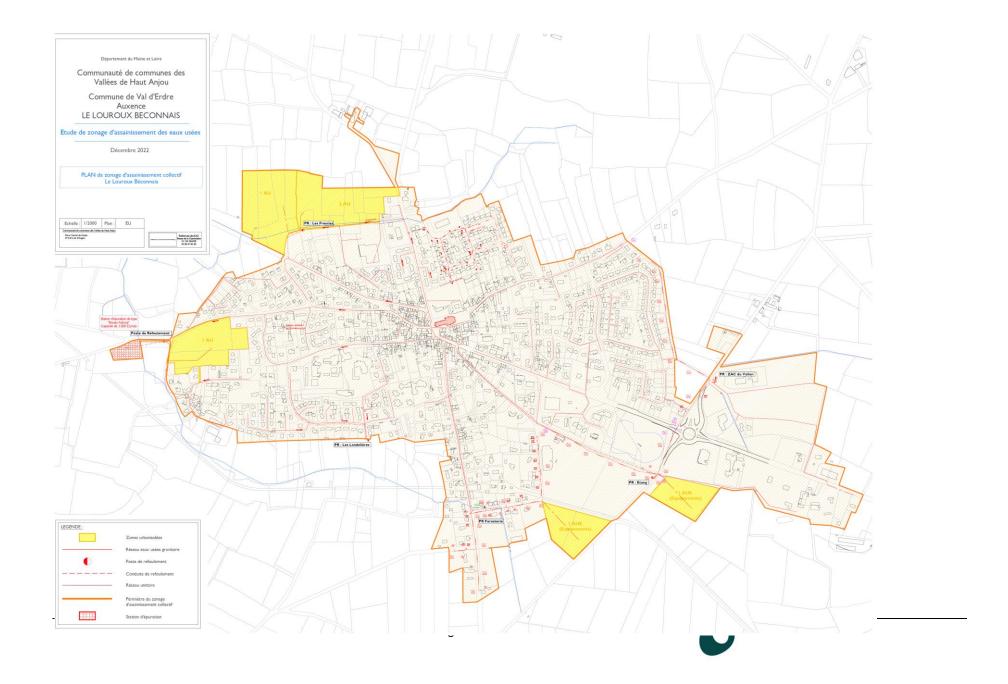
Le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

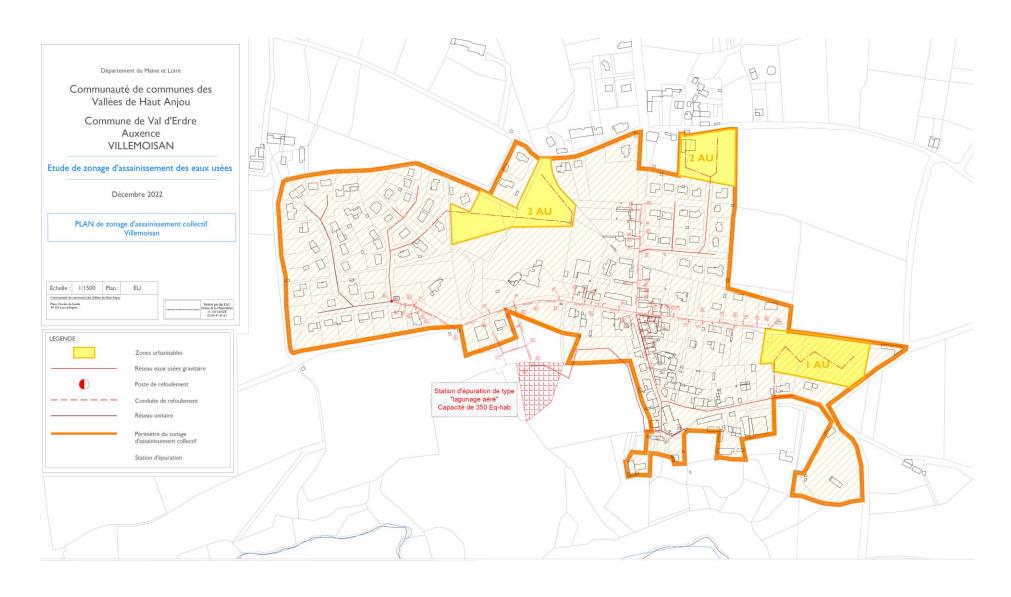




Les périmètres de zonage assainissement collectif reprennent les périmètres des nouvelles zones raccordées et sont élargis aux zones urbanisables prévues au PLU

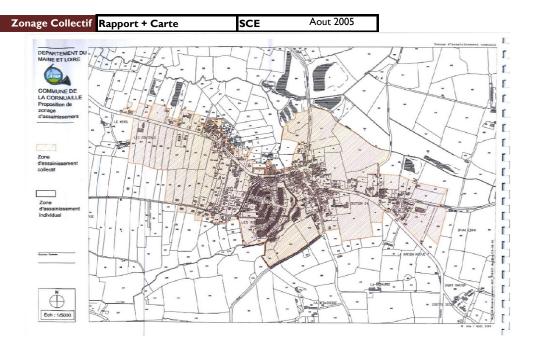






Val d'Erdre d'Auxence - La Cornuaille

Assainissement collecif





Compétence Communauté de communes du Haut Anjou déléguée à la commune

Exploitant La Saur Assistance SATEA

SCE 2006 Diagnostic en cours Diagnostic

Séparatif Encree scep, 2000.0 m 2500.0 m Réseau Mixte Unitaire

Postes 4 + entrée step

Rue du petit Mondouet I DO

Effluent

2019 Nombre de branchements 229

Typologie Domestique

INSEE 2016 Taux d'occupation 2.6 Charge théorique 40 g de DBO5/j/par habitant 60 g de DBO5/j/par habitant Charge Eq-hab

397 Eq-hab théorique



Val d'Erdre d'Auxence - La Cornuaille

Assainissement collecif



Station d'épuration

Type lagunage naturel

Capacité 500 Eq-hab

30 Kg DBO5/jour 75 m³/jour

. , ,

Mise en service janv-83

Récépissé ?

Localisation : lieu di Nord du bourg

Point de rejet (lamk x =

y =





rait assainissement.gouv

Mesures réalisées lors des bilans

Suivi SATEA Fréquence 1 bilan annuel

	01/09/2016	24/10/2017	19/04/2018	2019	2020	07/04/2021	Moyenne
Charge hydraulique reçue (m³/j)	50	74.1	168	100	29.8	76.6	83 m³/jour
% de la capacité	67%	99%	224%	133%	40%	102%	
Charge organique reçue (kg DBO5/j)	15	17	35.3	11	10.1	15.3	17 Kg /j
% de la capacité	50%	57%	118%	37%	34%	51%	
Estimation de la charge organique raccordée en Eq- hab	250 Eq-hab	283 Eq-hab	588 Eq-hab	183 Eq-hab	168 Eq-hab	255 Eq-hab	288 Eq-hab

Charge théorique retenue : 270 Eq-hab 54% en pointe 300 Eq-hab 60%

Observations

L'analyse des données et des observations du SATEA 2013-2018, indique que les effluents sont de natures très variables en fonction de la contribution des eaux parasites (présence d'un réseau unitiare). Les bilans réalisés en temps sec , 2016 et 2017, sont jugés significatifs de la charge entrante (16 kg = 270 Eq-hab). Pour les autres bilans, si la mesure hydraulique est supérieure à 100% de la capacité, elles est jugée comme "mesure faussée" par le nétoyage des réseaux.

A ce jour, pas de mise en séparatif envisagée malgré les disfonctionnements. Le diagnostic en cours, aboutira à un schéma directeur qui définira le devenir des installations et du réseau

Estimation de la charge	encore admissible, sur la base de la charge retenue
-------------------------	---

moyenne des années séches 230 Eq-hab 288 habitants 96 logements environ 200 Eq-hab 250 habitants 83 logements environ

Val d'Erdre d'Auxence - La Cornuaille

Assainissement collecif



Evolution de la population

Base de calcul d'I Eq-hab futur

Taux d'occupation d'un logement futur 3 habitants /logement

Charge théorique48 g de DBO5/j/par habitantCharge Eq-hab60 g de DBO5/j/par habitant

Zone d'activités20 Eq-hab /hectare **Débit sanitaire**90 l/j /Eq-hab

Nombre	de	logement	
TOTTIBLE	uc	logernene	

Eq-hab

PLU	urbanisation long terme
23	18
55	43

Total
41
98.4

Pourcentage de la capacité de

Oraganique	Actuelle	Future	Charge attendue	traitement	
Charge moyenne (années séches)	16 Kg DBO5/jour	6 Kg DBO5/jour	22 Kg DBO5/jour	74%	
Charge Moyenne (charge théorique)	18 Kg DBO5/jour	6 Kg DBO3/Jour	24 Kg DBO5/jour	80%	
Hydraulique					
Charge moyenne de temps sec	65 m³/jour	9 m³/jour	74 m³/jour	98%	

Observations

- Le diagnsotic des réseaux, en cours, devra valider :
 - les dimensionnements des postes de refoulement dans la situation actuelle et après raccordement des zones urbanisables
 - le devenir de la station d'épuration au regard des travaux proposés sur les réseaux .

La mise en séparatif du réseau est préconisée en priorité I dans le schéma directeur des eaux usées (IRH 2022)

Val d'Erdre d'Auxence - Le Louroux Béconnais

Assainissement collecif

Zonage Collectif Rapport + Carte NCA déc-05

Plan de zonage d'assainissement



Réseaux

Compétence Communauté de communes du Haut Anjou déléguée à la commune

Exploitant régie **Assistance** SATEA

Diagnostic Diagnostic en cours

Réseau séparatif Séparatif Unitaire

Postes 6 dont I privé

DO

Remarque des fiches ont été réalisées lors du diagnostic

Effluent

Nombre de branchement 2019 983

Typologie Domestique

Taux d'occupationINSEE 20152.6Charge théorique45 g de DBO5/j/par habitantCharge Eq-hab60 g de DBO5/j/par habitant

Eq-hab théorique 1917



Val d'Erdre d'Auxence - Le Louroux Béconnais

Assainissement collecif

Station d'épuration

Type Boues activées
Capacité 3000 Eq-hab
180 Kg DBO5/jour

180 Kg DBO3/Jou

570 m³/jour 612 m³/j par temps de pluie

Mise en service 01-mars-12 Récépissé 11-oct-10

Localisation : lieu di Ouest du bourg

Point de rejet (lamt x =

y =

Cours d'eau l'Aunay





rait assainissement.gouv

Mesures réalisées lors des bilans

Suivi SATEA

Fréquence 1 bilan mensuel réalisé depuis 2017

		2016(6b)	2017 (12 b)	2018 (12 b)	2019 (12 b)	2020	2021	Moyenne
Charge hydraulique	reçue (m³/j)	258	275	244	290	362	368	300 m³/jour
	% de la capacité	45%	48%	43%	51%	64%	65%	
Estimation de la cha Eq-hab	arge hydraulique raccordée en	1720 Eq-hab	1833 Eq-hab	1627 Eq-hab	1933 Eq-hab	2413 Eq-hab	2453 Eq-hab	2107 Eq-hab
Charge organique re	eçue (kg DBO5/j)	56.3	105.9	120.8	98.5	101	81.2	97 Kg /j
	% de la capacité	31%	59%	67%	55%	56%	45%	
Estimation de la cha hab	arge organique raccordée en Eq-	938 Eq-hab	1765 Eq-hab	2013 Eq-hab	1642 Eq-hab	1683 Eq-hab	1353 Eq-hab	1617 Eq-hab

Charge théorique retenue : 1617 Eq-hab 54% en pointe 2140 Eq-hab 71%

Observations

L'analyse des données satea 2015-2019 concorde avec les données moyennes sur 6 ans. Pour chaque bilan, les échantillons sont équilibrés les données moyennes sont cohérentes pour l'ensemble des bilans . Cependant le raccordement exponentiel des branchements conduit à retenir la charge moyenne mesurée en 2018 .

Le Point A2 est suivi, les surverses sont enregistrées : 27 surverses en 4 ans . Pas de surverse depuis les travaux rue de Cornuaille et de Pouez (mise en séparatif) Rue de Pouez les privés sont encore en unitaire.

Estimation de la charge, encore admissib	le, sur la base de la charge retenue
Estillation de la charge, encore admissi	rie, sui la base de la chai ge l'éteride

moyenne I 383 Eq-hab I 729 habitants 576 logements environ
En pointe 860 Eq-hab I 075 habitants 358 logements environ

Val d'Erdre d'Auxence - Le Louroux Béconnais



Assainissement collecif



Evolution de la population

Base de calcul d'I Eq-hab futur

Taux d'occupation d'un logement futur 3 habitants /logement

Charge théorique48 g de DBO5/j/par habitantCharge Eq-hab60 g de DBO5/j/par habitant

Zone d'activités 5 Eq-hab /hectare **Débit sanitaire** 90 l/j /Eq-hab

Eq-hab

PLU	urbanisation long terme	en cours
129	64	23
310	154	55

Total
216
518

Pourcentage de la capacité de

Oraganique		Actuelle	Future	Charge attendue	traitement
Charge moyenne		97 Kg DBO5/jour	31 Kg DBO5/jour	128 Kg DBO5/jour	71%
charge de pointe retenue		128 Kg DBO5/jour	31 Kg DBO3/Jour	160 Kg DBO5/jour	89%
Hydraulique					
Débit moyen		300 m³/jour	47 m³/jour	347 m³/jour	61%

Observations

- Le diagnsotic des réseaux, en cours, devra valider :
 - les dimensionnements des postes de refoulement dans la situation actuelle et après raccordement des zones urbanisables
 - améliorer la connaissance du réseau (présence de réseau dit pseudo séparatif)

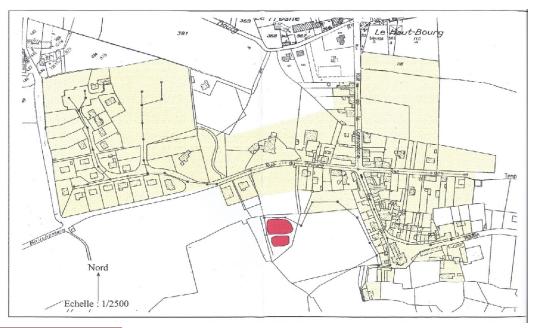
Le système a été classé en priorité 3 dans le schéma directeur

Val d'Erdre d'Auxence - Villemoisan

Assainissement collecif

Zonage Collectif Rapport + Carte LGE nov-14





Réseaux

Compétence Communauté de communes du Haut Anjou déléguée à la commune

Exploitant régie **Assistance** SATEA

Diagnostic LGE 2003-2004 Diagnostic en cours

Réseau séparatif Séparatif 2024.0 m Unitaire 386.0 m

Postes 0

3 DO 2 DO supprimés dans le cadre de la mise en séparatif

Effluent

Nombre de branchements 2019 131

Typologie Domestique

Taux d'occupationINSEE 20162.6Charge théorique40 g de DBO5/j/par habitantCharge Eq-hab60 g de DBO5/j/par habitant

Eq-hab théorique 227

Val d'Erdre d'Auxence - Villemoisan

Assainissement collecif



Station d'épuration

Type lagunage aéré Capacité 350 Eq-hab

21 Kg DBO5/jour 53 m³/jour

Mise en service janv-84

Récépissé ?

Localisation : lieu di Sud-ouest du bourg

Point de rejet (lamb x =

y =

Cours d'eau l'Auxence





Mesures réalisées lors des bilans

Suivi SATEA

Fréquence 1 bilan tous les deux ans

	21/03/2012	17/02/2014	21/09/2016	2019	07/04/2021	Moyenne
Charge hydraulique reçue (m³/j)	24	160	20	30	20.1	51 m³/jour
% de la capacité	46%	305%	38%	57%	38%	
Estimation de la charge hydraulique raccordée en Eq-hab	160 Eq-hab	1067 Eq-hab	133 Eq-hab	200 Eq-hab	134 Eq-hab	339 Eq-hab
Charge organique reçue (kg DBO5/j)	6.6	10	12	24	5.83	12 Kg /j
% de la capacité	31%	48%	57%	114%	28%	
Estimation de la charge organique raccordée en Eqhab	110 Eq-hab	167 Eq-hab	200 Eq-hab	400 Eq-hab	97 Eq-hab	195 Eq-hab

Charge théorique retenue : 160 Eq-hab 46% en pointe 200 Eq-hab 579

Observations

L'analyse des données SATEA 2012-2018 concordent avec les données de 2016 (année séche). Les valeurss'approchent des données évaluées à partir du nombre de raccordés.

Mise en séparatif des réseaux d'eaux usées : préétude en 2012 pour le réaménagement du bourg. Ainsi, 2 déversoirs d'orage sur le réseau supprimés.

Le lotissement à l'Ouest du bourg est le seul secteur qui sera encore en unitiare (DO vers le réseau d'eaux pluviales)

Estimation de la charge,	encore admis	sible, sur la ba	se de la charge	retenue		
moyenne	190	Eq-hab	238	habitants	79	logements environ
pointe estimée	150	Eq-hab	188	habitants	63	logements environ

Val d'Erdre d'Auxence - Villemoisan

Assainissement collecif

Evolution de la population

Base de calcul d'I Eq-hab futur

Taux d'occupation d'un logement futur 3 habitants /logement

Charge théorique48 g de DBO5/j/par habitantCharge Eq-hab60 g de DBO5/j/par habitant

Zone d'activités20 Eq-hab /hectare **Débit sanitaire**90 l/j /Eq-hab

	PLU	urbanisatio long terme
Nombre de logement	24	24
Eq-hab	58	58

Total48
115.2

Pourcentage de la capacité de

Oraganique	Actuelle	Future	Charge attendue	traitement
Charge moyenne (années séches)	10 Kg DBO5/jour	7 Ka DBOE/ieum	17 Kg DBO5/jour	79%
Charge Moyenne	12 Kg DBO5/jour	7 Kg DBO5/jour	19 Kg DBO5/jour	90%
Hydraulique				
Charge moyenne de temps sec	25 m³/jour	10 m³/jour	35 m³/jour	67%

Observations

Le système a été classé en priorité 3 dans le schéma directeur



⁻ Le diagnsotic des réseaux, en cours, devra valider :

⁻ le devenir de la station d'épuration au regard des futurs suivis suite à la mise en séparatif.

